

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUULT, Gilles MALSSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/76 - OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES A LA CONFERENCE ENTENTE TERRITORIALE EN VUE DE LA REALISATION ET DE D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DES DECHETS RECYCLABLES

Conformément aux articles L. 5211-1 et L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code et des textes régissant ces organismes ».

Par délibération en date du 19 février 2019 le Conseil communautaire a validé le principe d'une Entente Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-1 du CGCT, autour du centre de tri dans le cadre du projet d'extension des consignes de tri à tous les plastiques.

Par délibération en date du 29 juin 2021, Messieurs Pascal GRAPPIN, Didier TOUBIN et Hervé PETIT ont été désignés représentants de la Communauté de communes au sein de la Conférence Entente Territoriale en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables.

Suite à la démission de Monsieur Hervé PETIT, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Christian MEZZAVILLA représentant de la Communauté de communes au sein de la Conférence Entente Territoriale en vue de la réalisation et de l'exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables dans les conditions proposées.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUULT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BCEUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BCEUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/77 - OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 1^{ER} JANVIER 2024

-
- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, et R 2333-43 et suivants ;
 - Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 26 mars 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** les tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2024 selon les conditions suivantes :

Article 1 – Mise en place de la taxe de séjour

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 – Catégories d'hébergements concernés

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Villages de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
7. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
8. Terrains de camping et de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air,
9. Ports de plaisance,
- 10 Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT,
11. Auberges collectives.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes (voir : article L 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie et de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour

Article 3 - Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 - Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Côte-d'Or, par délibération en date du 26 mars 2018 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 – Tarifs 2024

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

- Voir le barème 2024 en annexe.

Tarifs proportionnels

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,60 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Le loyer minimal à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 1 € par nuitée et par personne.

Article 6 – Personnes exonérées

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 - Déclaration et perception

Les logeurs doivent **déclarer tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue prioritairement par internet, <https://tourimegevreynuits.taxesejour.fr/> ou exceptionnellement par courrier.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars (1^{er} trimestre)
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin (2^{ème} trimestre)
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre (3^{ème} trimestre)
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre (4^{ème} trimestre)

Article 8 - Reversement à l'Office de Tourisme communautaire

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire et donc versé à l'Office du tourisme communautaire de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges (Etablissement Public Industriel et Commercial) conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 9 – Contrôle, sanctions et taxation d'office

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, l'exécutif de la Communauté de communes peut engager la procédure de contrôle et de taxation d'office prévue par la Loi.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



BAREME TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 01/01/2024

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels votés depuis le 01/01/2019	Fourchette légale	Tarifs votés par la CC	TAD * 10%	Tarifs ** à collecter par personne et par nuitée
Tarifs fixes					
Palaces	3,64 €	Entre 0,70 € et 4,60 €	4,60 €	0,46 €	5,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €	Entre 0,70 € et 3,30 €	3,30 €	0,33 €	3,63 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,09 €	Entre 0,70 € et 2,50 €	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,36 €	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,54 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,54 €	0,05 €	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage, non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

* Taxe additionnelle départementale

** Le tarif final, qui doit être collecté par les hébergeurs, comprend le tarif voté par la Communauté de communes et la taxe additionnelle départementale. Ces tarifs sont limités à deux décimales.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/78 - OBJET : ATTRIBUTION DE LA CONCESSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
LA GESTION / EXPLOITATION DE DEUX EAJE – LA COCCINELLE ET LES LOUPIOTS**

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 (portant partie législative) et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 (portant partie réglementaire) du Code de la Commande publique.

Vu la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession,

Vu les articles L 1410-1 à L 1410-3, les articles L 1411-1 et suivants et R-1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), plus précisément son article L1411-5,

Vu la délibération n° C/21/147 du 14 décembre 2021 portant principe du recours à une Délégation de Service Public relative à la gestion du Multi-accueil de Nuits-Saint-Georges et de la Microcrèche de Saulon-la-Rue prévue à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C/23/02 du 24 janvier 2023 portant conditions de constitution de la commission de délégation de Service Public pour la Concession de Service Public de Gestion / Exploitation de deux Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) – « La Coccinelle » et « Les Loupiots »,

Vu la délibération n° C/23/40 du 07 mars 2023 désignant les membres de la Commission précitée habilités à siéger aux consultations et aux choix des candidats délégataires :

Titulaires : Jocelyne FINCK, Evelyne GAUTHEY, Philippe RUPIN, Dominique DUPONT, Valérie DUREUIL.

Suppléants : Nicole GENEVOIX, Ghislaine POSTANSQUE, Gilles CARRE, Samia DJEMALI, Blandine PETRIGNET.

Vu les avis de la Commission de Concession de Délégation de Service Public pour la Gestion / Exploitation de deux EAJE – La Coccinelle et les Loupiots, réunie le 14 mars 2023 portant sur l'acceptation des candidatures et l'analyse des offres,

Vu le rapport du Président à l'assemblée délibérante établi suite à l'analyse des offres et à la conduite des négociations avec les candidats, adressé à chacun des conseillers communautaires par courriel en date du 12 juin 2023, présentant les motifs du choix en faveur de l'offre de l'Association Fédération ADMR de Côte d'Or, la description de l'économie générale du contrat et la compensation financière prévue,

Vu le projet de contrat et ses annexes adressés à chacun des conseillers communautaires par courriel en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance – Enfance – Jeunesse en date du lundi 12 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix de l'Association ADMR de Côte d'Or comme concessionnaire du service public relatif à la gestion / exploitation des deux EAJE – La Coccinelle et les Loupiots,

- **APPROUVE** le projet de contrat de concession de service public ci-après annexé à intervenir entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et l'Association ADMR de Côte d'Or,

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de concession de Délégation de Service Public avec l'Association ADMR de Côte d'Or et les actes qui en découlent.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN





Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de
Nuits-Saint-Georges

Assistance à maîtrise d'ouvrage
pour une concession de service
public de gestion/exploitation d'une
petite crèche et d'une micro-crèche

Projet de contrat

13 octobre 2022

Jocelyn BERNARD

06.48.24.01.61

jocelyn.bernard@energeia-conseil.fr

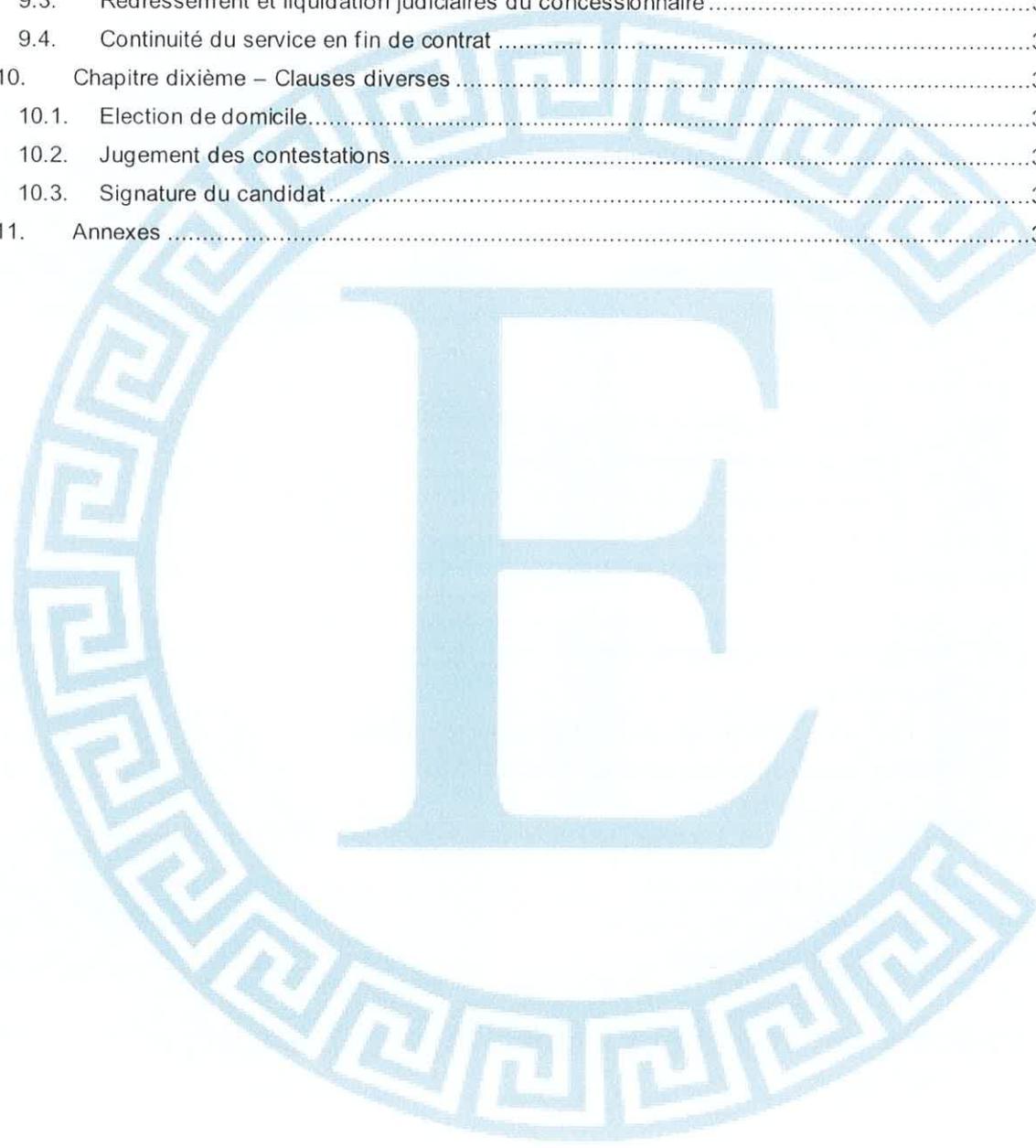


Table des matières

1. Chapitre premier – Cadrage	4
1.1. Objet	4
1.2. Durée	4
1.3. Limitation de la subconcession	4
2. Chapitre second – Fonctionnement du service concédé.....	5
2.1. Interlocuteur dédié.....	5
2.2. Autorisation.....	5
2.3. Capacité d'accueil	5
2.4. Conditions d'accueil.....	5
2.5. Inscription et admission des enfants	6
2.6. Jours et horaires du service	6
2.7. Taux d'occupation cibles.....	7
2.8. Projet d'établissement.....	7
2.9. Règlement de fonctionnement	9
2.10. Relations avec le concédant.....	9
2.11. Fournitures nécessaires	9
2.12. Restauration	10
2.12.1. Cadre général	10
2.12.2. Hygiène alimentaire.....	10
2.12.3. Qualité des menus et des produits.....	11
2.12.4. Pour les bébés.....	11
2.12.5. Pour les régimes particuliers	11
2.12.6. Sécurité alimentaire, obligation et interdictions diverses.....	12
2.12.7. Interdictions.....	12
2.12.8. Fourniture des certificats et factures	12
2.12.9. Les grammages	12
2.13. Santé des enfants	12
2.13.1. Suivi médical	12
2.13.2. Vaccinations	13
2.13.3. Maladie de l'enfant	13
2.13.4. Médicaments	13
2.13.5. Urgence médicale	14
2.14. Mesures de sécurité	14
2.14.1. Sécurité liée aux locaux	14
2.14.2. Sécurité liée à l'encadrement des enfants	15
2.15. Suivi de l'activité.....	15
2.16. Communication	16

2.17.	Réclamations	17
3.	Chapitre troisième – Régime des biens	18
3.1.	Biens de retour.....	18
3.2.	Biens de reprise	18
3.3.	Biens propres.....	18
3.4.	Salle d’animation du RPE.....	19
3.5.	Travaux d’entretien et de réparations courantes	19
3.6.	Travaux de renouvellement et grosses réparations	20
4.	Chapitre quatrième – Personnel	21
4.1.	Obligations du concessionnaire	21
4.2.	Affectation et qualification du personnel	21
4.3.	Encadrement et effectifs	22
4.4.	Conformité des conditions de travail	22
5.	Chapitre cinquième – Cadre financier	23
5.1.	Charges d’exploitation	23
5.2.	Produits d’exploitation.....	23
5.3.	Tarification PSU	23
5.3.1.	Formation, facturation et encaissement des tarifs	23
5.3.2.	Facturation et encaissement des tarifs.....	24
5.3.3.	Complément de PSU CAF	24
5.4.	Compensation pour obligations de service public.....	25
5.5.	Redevance annuelle	25
5.6.	Régime fiscal	26
5.7.	Révision des dispositions financières	26
5.8.	Régime fiscal	26
6.	Chapitre sixième – Contrôle du concessionnaire par le concédant	27
6.1.	Rapport annuel du concessionnaire (RAC).....	27
6.2.	Reporting trimestriel.....	28
6.3.	Reporting EGAlim.....	29
6.4.	Conservation des documents	29
6.5.	Contrôle exercé par le concédant	29
6.6.	Comité de pilotage.....	29
6.7.	Comité technique	30
7.	Chapitre septième – Responsabilités et assurances	31
7.1.	Responsabilités du concessionnaire	31
7.2.	Assurances du concessionnaire	31
8.	Chapitre huitième – Garantie et sanctions des manquements du concessionnaire	32
8.1.	Garantie à première demande	32
8.2.	Pénalités.....	32
8.3.	Retard ou absence d’obtention de l’agrément PMI	33
8.4.	Exécution d’office des travaux d’entretien.....	33
8.5.	Mesures d’urgence	34

8.6.	Cession du contrat.....	34
8.7.	Sanction coercitive : mise en régie provisoire.....	34
8.8.	Sanction résolutoire : déchéance du concessionnaire	35
9.	Fin du contrat.....	36
9.1.	Cas de fin de contrat.....	36
9.2.	Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général.....	36
9.3.	Redressement et liquidation judiciaires du concessionnaire.....	37
9.4.	Continuité du service en fin de contrat	37
10.	Chapitre dixième – Clauses diverses.....	38
10.1.	Election de domicile.....	38
10.2.	Jugement des contestations.....	38
10.3.	Signature du candidat.....	38
11.	Annexes	39



1. Chapitre premier – Cadrage

1.1. Objet

La Communauté de communes dispose sur son territoire de plusieurs équipements permettant l'exercice de la compétence Petite Enfance. Si vous gérez certains en régie directe (2 RPE, 1 multi-accueil de 16 places et une micro-crèche de 10 places), 2 EAJE ont en revanche été confiés à des tiers sous deux formes contractuelles distinctes : un multi-accueil de 50 places à l'ADMR sous forme de convention d'objectifs, et une micro-crèche de 10 places par DSP à Liveli.

Afin d'optimiser la future gestion de ces équipements, et ce dans un cadre juridique global et homogène, la Communauté de communes souhaite confier à un même opérateur la gestion d'un multi-accueil de 50 places et une micro-crèche de 10 places à compter du 1^{er} septembre 2023.

La délibération du 14 décembre 2021 a retenu le principe du recours à la délégation de service public, déterminant cette dernière comme mode de gestion optimal des 2 EAJE, et ce pour une durée de 5 ans.

1.2. Durée

Le contrat de concession est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2023, conformément à l'article 3114-2 du Code de la commande publique.

1.3. Limitation de la subconcession

Le concessionnaire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il ne peut subconcéder une partie du service concédé sans l'accord préalable, exprès et écrit du concédant ; cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du concédant de la parfaite réalisation des obligations du présent contrat : il ne peut en aucun cas se prévaloir du fait que la mauvaise exécution soit le fait de ses cocontractants pour s'exonérer de ses obligations envers le concédant, y compris en cas d'acceptation du tiers considéré.

La subconcession totale est interdite.

2. Chapitre second – Fonctionnement du service concédé

2.1. Interlocuteur dédié

Dans ses relations avec le concédant, le concessionnaire est représenté par un interlocuteur dédié dont le CV est présenté à l'annexe n°1 de le présent contrat.

Le cas échéant, le concessionnaire informe au plus tôt le concédant de tout changement anticipé d'interlocuteur dédié.

A compléter par le candidat :

Le candidat présentera dans son mémoire technique le CV détaillé de l'interlocuteur pressenti pour les échanges avec le concédant.

2.2. Autorisation

Le concessionnaire doit bénéficier de l'autorisation du Président du Conseil Départemental et des services de la Protection Maternelle et Infantile, conformément aux articles L. 2324-1 et L. 2324- 2 du Code de la santé publique.

2.3. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil est de :

- 50 places pour le multi-accueil « Les Coccinelles » ;
- 10 places pour la micro-crèche « Les Loupiots ».

2.4. Conditions d'accueil

Le concessionnaire accueille les enfants selon trois (3) types principaux d'accueil :

- les accueils réguliers qui font l'objet d'un contrat entre le concessionnaire et les familles après prononciation de la décision d'admission ;
- les accueils occasionnels pour lesquels les parents doivent contacter directement le concessionnaire ;
- les accueils d'urgence : il s'agit des cas où l'enfant n'a jamais fréquenté la structure et pour lequel les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en « urgence ».

A compléter par le candidat :

Les modalités d'examen des dossiers et la procédure spécifique d'accueil prévue pour l'accueil d'urgence devront être précisées par le candidat.

2.5. Inscription et admission des enfants

La personne qui inscrit l'enfant doit exercer l'autorité parentale.

Les modalités d'admission des enfants doivent être détaillées dans le règlement de fonctionnement, en intégrant le rôle de la Commission d'admission commune à l'ensemble des EAJE du territoire : il revient au concédant de valider toute inscription dans le cadre de son guichet unique.

La Commission d'admission est composée *a minima* de la Vice-présidente chargée de la Petite Enfance, de la Directrice Petite Enfance et de la coordinatrice Petite Enfance du concédant, et d'un représentant du concessionnaire.

Les familles peuvent récupérer les dossiers par téléchargement sur le site internet du concédant.

Les admissions sont prononcées par le concédant lors des Commissions d'admission (*qui se tient quatre fois par an*) : il établit la liste des bénéficiaires en lien avec les membres de la Commission et une liste d'attente destinée à permettre l'admission des enfants en cas de désistement.

L'inscription d'un enfant de moins de quatre mois est validée en présence des parents, par la visite médicale réalisée par le médecin du concessionnaire ; au-delà de cet âge, un certificat d'aptitude à la vie en collectivité est demandé.

Un protocole d'accueil et d'adaptation est organisé avant l'entrée de l'enfant dans la structure. Tout enfant nécessitant un accompagnement spécifique (*maladie, allergie...*) fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI) formalisé.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera :

- un règlement de fonctionnement du service, précisant notamment la modulation horaire d'agrément souhaitée, le cas échéant ;
- un mode de téléchargement en ligne du dossier d'inscription, en articulation avec le site du concédant ;
- un détail du processus d'inscription ;
- un protocole d'accueil et d'adaptation (*modalités, durées des périodes d'adaptation, durées maximales des arrivées et des départs...*) ;
- les conditions d'accueil, sans restriction autre que médicale, de l'enfant en situation de handicap.

Il confirmera en outre son engagement à honorer les contrats en cours et ceux déjà confirmés.

2.6. Jours et horaires du service

Le concessionnaire assure l'ouverture du service du lundi au vendredi de 7H30 à 18H30, sauf les jours fériés, vacances entre les fêtes de fin d'année et un mois estival (*soit cinq semaines de fermeture par an*).

La proposition de périodes de fermeture devra être soumise et validée par le concédant chaque année.

Le concessionnaire adressera un courrier au concédant courant du mois de novembre de l'année N-1 avec les dates prévisionnelles de fermeture de l'année N, et veillera à assurer une continuité sur toute la période estivale.

D'une manière générale, le concessionnaire assure la continuité du service et évite les interruptions liées à des événements prévisibles ou imprévisibles d'origine sociale ou technique.

A compléter par le candidat :

Le candidat peut proposer une modulation des agréments s'il l'estime pertinent.

2.7. Taux d'occupation cibles

A compléter par le candidat :

Le concessionnaire précise le taux d'occupation CAF cible pour chaque EAJE.

Il détaillera également sa proposition afin de valoriser au mieux le mercredi.

A cet effet, une optimisation de la fréquentation de places par rapport aux agréments est possible en vertu de l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique ; le concessionnaire peut recourir à ces mécanismes afin de maximiser au mieux son taux d'occupation tout en assurant un accueil de qualité répondant aux objectifs du concédant.

2.8. Projet d'établissement

Le concessionnaire propose un projet d'établissement par EAJE, l'ensemble constituant l'annexe n°5 de le présent contrat, et qui soit conforme à la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

Celui-ci comprend :

- le projet social :
 - la prise en compte des spécificités, enjeux et des besoins du territoire en matière d'accueil du jeune enfant et les réponses apportées par le service ;
 - les horaires d'ouverture et jours d'accueil en fonction du type d'accueil ;
 - les types de contrats proposés pour répondre aux différents besoins du territoire ;
 - les mesures prises pour favoriser la mixité des publics accueillis et permettre la présence d'enfants porteurs d'un handicap dans l'établissement ;
 - les partenariats proposés et l'articulation avec les acteurs du territoire (écoles maternelles, associations culturelles et sportives, ...).
- le projet éducatif :
 - les grands principes du développement de l'enfant et la prise en compte de ses besoins ;
 - les valeurs poursuivies, et notamment le respect des principes de laïcité et de neutralité ;
 - la place des familles dans la vie de la structure, et notamment la possibilité de mettre en place des ateliers enfants-parents dans une démarche d'accompagnement à la parentalité ;

N.B. : le projet éducatif du concessionnaire doit s'inscrire en cohérence avec le Projet éducatif territorial (PEDT) du concédant, en annexe 8 du présent contrat ;

- le projet pédagogique :

- les actions pédagogiques sont orientées sur :
 - la musicalité (*des chansons, des mélodies, des comptines*) ;
 - la lecture ;
 - les activités (*culinaires, ateliers partagés avec les parents, grands-parents*) ;
- la participation d'intervenants extérieurs pour favoriser le bien-être et l'éveil des enfants (*psychologue, sophrologue, musicien, psychomotricien...*) ;
- les projets culturels et artistiques proposés ;
- les temps prévus avec la psychologue pour les enfants, les parents et le personnel ;
- l'organisation des espaces et des sections, le concessionnaire favorisera une organisation par petits groupes ;
- l'aménagement des espaces (*intérieur et extérieur*) ;
- les moyens mis à disposition des encadrants pour assurer l'éveil et le développement des enfants (*outils, jeux, activités, supports pédagogiques*) ;
- la période d'adaptation des nouveaux enfants accueillis ;
- les conditions d'accueil des enfants présentant un handicap ;
- l'organisation ponctuelle de sorties (*ferme, visite de l'école de secteur...*).
- les modalités de communication :
 - relatives aux activités et au bien-être des enfants ;
 - relatives au fonctionnement du service ;
 - extérieures sur le service (*en direction de toutes les familles du territoire*) ;
 - par enquête de satisfaction (*une fois par an minimum*) ;

N.B. : la dématérialisation (application Smartphone, site Internet) sera privilégiée, notamment à travers Creche Connect ;
- la contractualisation :
 - les modalités de contractualisation avec les familles ;
 - la réservation de places en occasionnel, avec en perspective la nécessité de maximiser la valorisation des structures, notamment en termes de taux d'occupation ;
 - les processus de facturation et de paiement ;
 - les dispositifs permettant la simplification des relations.
- l'organisation et le personnel :
 - l'organisation générale de l'encadrement et des moyens du gestionnaire ;
 - le niveau de qualification des agents ;
 - la politique et les modalités de recrutement du personnel ;
 - la politique de formation ;
 - les dispositions prises par le concessionnaire pour assurer la continuité du service et le remplacement du personnel ;
 - les avantages sociaux accordés dans le cadre de l'application de la convention collective ;
 - les moyens généraux du gestionnaire pour l'exécution du service (ressources humaines et politique salariale ; comptabilité ; fonctions supports).
- la procédure qualité :
 - les règles d'hygiène et de sécurité au sein du service ;

- les règles relatives à l'alimentation et l'organisation des repas.
- les relations avec le concédant et les partenaires institutionnels :
 - les relations avec la CAF et la PMI ;
 - les éléments de reporting prévus aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 du présent contrat ;
 - les modalités d'entretien et de renouvellement des équipements mis à disposition du concessionnaire par le concédant ;
 - la gestion des locaux ;
 - les modalités de suivi et de contrôle de la structure par le concédant (*modalités de contrôle et d'accès aux données*).

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera un projet d'établissement pour chaque structure qui reprendra l'intégralité des items explicités *supra*.

2.9. Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement doit être agréé par le service du Département responsable de l'agrément et du contrôle, ainsi que la CAF.

Toute modification du règlement de fonctionnement devra faire l'objet d'une approbation du concédant au préalable.

Le règlement de fonctionnement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage ; il est également signé et remis à chaque nouvelle famille lors de l'admission d'un enfant.

Le règlement de fonctionnement est un document contractuel engageant les familles à respecter les règles établies au sein de la crèche.

En aucun cas le règlement de fonctionnement ne peut se substituer en tout ou partie au présent contrat.

2.10. Relations avec le concédant

Le concessionnaire est responsable de la gestion de la structure sur le territoire du concédant. Le concédant, via ses services, est l'autorité organisatrice de l'ensemble du service.

Le projet d'établissement et le règlement intérieur, qui sont définis ci-dessus, devront donc s'intégrer à la politique générale des services, sous l'autorité du concédant.

Le concessionnaire est parfaitement informé que le concédant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ses missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.11. Fournitures nécessaires

Les couches, les biberons, les tétines de biberons et tous les produits nécessaires aux soins d'hygiène, sont fournis par le concessionnaire selon les exigences de la convention de Prestation de Service Unique de la Caisse d'Allocations Familiales. En cas d'allergies, certains produits seront fournis par les familles selon un protocole fourni par l'établissement.

De manière générale, toutes les fournitures et petits équipements nécessaires à l'exécution du service sont à la charge du concessionnaire.

2.12. Restauration

2.12.1. Cadre général

La place des repas dans le projet pédagogique est décrite dans le projet d'établissement.

Le concessionnaire veillera à lutter contre le gaspillage alimentaire et à limiter l'utilisation du plastique.

Dans ce cadre, le concessionnaire respecte l'ensemble des obligations de la loi EGAlim. De manière concrète, il s'engage dans le cadre du présent contrat à :

- délivrer les repas selon un mode de livraison en liaison froide ;
- respecter un prorata de produits frais en euros/achats minimum de 80% ;
- respecter un minimum d'un repas par semaine issu de l'agriculture biologique, ainsi qu'un élément issu de l'agriculture biologique les autres jours de la semaine (*une entrée ou un plat ou un dessert*) ;
- respecter un prorata de produits sous signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) en euros/achats minimum de 40% ;
- respecter un prorata de produit « circuits courts » (*origine Bourgogne-Franche-Comté*) en euros/achats de 60%.

2.12.2. Hygiène alimentaire

Le concessionnaire s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à l'hygiène alimentaire.

Le concessionnaire met en place des protocoles veillant principalement à :

- disposer de locaux spécialement aménagés et équipés ;
- utiliser, entretenir les locaux, le matériel et gérer les déchets ;
- assurer l'hygiène des opérations portant sur les denrées alimentaires ;
- prendre des dispositions spécifiques relatives aux toxi-infections.

La copie des procès-verbaux des services vétérinaires doit être transmise, dès réception, au concédant après chaque passage de ces services.

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité de ce service. L'élaboration des repas est adaptée aux tout-petits et conforme au contrôle de l'hygiène et à l'application de la méthode de type « HACCP » (*maîtrise du risque alimentaire*).

A compléter par le candidat :

Le concessionnaire devra fournir son protocole HACCP et son Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) en annexe au mémoire technique.

2.12.3. Qualité des menus et des produits

Les menus et goûters variés, équilibrés et adaptés à chaque âge sont élaborés par une diététicienne (ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes) et devront être transmis au concédant. Ils devront permettre de favoriser la découverte des goûts, des couleurs et des textures.

Le concessionnaire s'engage à respecter au moins les normes de qualité définies par les recommandations en vigueur au GEM-RCN et à la réglementation nationale et européenne, et notamment la Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable promulguée en novembre 2018 (*dite loi EGalim*). Il doit également s'adapter en fonction des évolutions réglementaires pour assurer un respect constant des exigences qualitatives.

Dans une logique de développement durable, la promotion des circuits courts est privilégiée.

Pour les produits issus de filières régionales (*bios et conventionnelles*), le nombre d'intermédiaires entre le concessionnaire et le producteur ne devra pas être supérieur à 2 (*une coopérative n'étant pas considérée comme un intermédiaire*).

Dans ce dessein de performance en matière de protection de l'environnement, le concédant est également attentif à l'approvisionnement en denrées brutes locales limitant les transports.

Les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas sont publiées sous la forme d'une charte affichée dans les locaux du service.

Les recommandations du GEMRCN précisent :

- la structure des repas : nombre et type de composantes en fonction des âges ;
- l'élaboration des menus : grammage et fréquences des aliments à servir.

Le GEMRCN préconise a minima de :

- limiter l'utilisation des graisses de palme (*y compris sous l'appellation graisses végétales*) ou de coprah ;
- tenir compte des saisons pour l'approvisionnement et des productions locales.

2.12.4. Pour les bébés

Le concessionnaire met en place les mesures et protocoles nécessaires permettant aux mamans qui le souhaitent de poursuivre l'allaitement maternel pour l'alimentation du nourrisson pendant les premiers mois de sa vie.

Le lait est fourni par le concessionnaire sauf choix contraire des familles.

Le choix du lait maternisé et le dosage des biberons ainsi que l'introduction de l'alimentation mixée au regard de la grande variabilité de la mise en place des goûts, des consistances et des rythmes alimentaires des enfants dans les tous premiers mois sont laissés à l'appréciation des parents et de la diététicienne (ou professionnel qualifié présentant des compétences équivalentes), avec l'avis du médecin.

2.12.5. Pour les régimes particuliers

Les produits alimentaires relatifs à des régimes particuliers (allergie alimentaire) sont à la charge des familles.

La prise en charge de ces enfants est obligatoirement organisée dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

2.12.6. Sécurité alimentaire, obligation et interdictions diverses

Le concessionnaire respecte toutes les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'hygiène alimentaire et en particulier celles fixant les conditions d'hygiène applicables dans l'ensemble du service.

Il doit également afficher ou communiquer aux familles les menus en précisant les produits utilisés et allergènes afin de leur permettre de préparer les repas de substitution qui devront être fournis par les familles.

2.12.7. Interdictions

Le concédant se réserve la possibilité de demander au concessionnaire l'interdiction de tout produit qu'il estime inadapté à la structure exploitée, sous réserve de l'avertir dans un délai d'un jour pour validation des menus et de ne pas modifier substantiellement l'économie de le présent contrat.

2.12.8. Fourniture des certificats et factures

Le concessionnaire fournit dans les quarante-huit (48) heures de la demande qui pourrait lui en être faite par le concédant les certificats ou les factures des denrées utilisées (eau, lait...).

Il en va de même de la communication des documents relatifs à la traçabilité des denrées servies.

Le concessionnaire s'engage, de manière plus générale, à lui communiquer l'ensemble des informations en sa possession susceptibles d'avoir un impact sur la prestation ou sur la santé des enfants.

Le concessionnaire met en place une procédure de suivi de la traçabilité des repas servis avec archivage des étiquettes et plats témoins.

2.12.9. Les grammages

Les grammages ne doivent pas être inférieurs à ceux préconisés par le GEMRCN. Le document de référence quant aux grammages des composantes d'un repas est le GEMRCN ; les éventuels textes réglementaires plus récents dans ce domaine devront être appliqués.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat détaillera l'organisation envisagée afin de respecter l'ensemble des conditions développées *supra*.

2.13. Santé des enfants

2.13.1. Suivi médical

Le concessionnaire assure le suivi médical des enfants à titre préventif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le référent de crèche s'assure du respect des conditions d'hygiène et de sécurité au sein de l'établissement.

Il veille également à la mise en place d'un accueil favorable au bien-être et à l'éveil de chaque enfant.

Le médecin de crèche réalise par ailleurs les visites d'admission des bébés de moins de quatre (4) mois ainsi que des enfants porteurs d'un handicap ou souffrant d'une maladie chronique afin d'élaborer un Projet d'Accueil Individualisé.

Il définit également des protocoles d'action en cas de situation d'urgence ou d'épidémie. Il conseille sur les mesures à prendre.

Régulièrement, il organise des actions d'éducation et de promotion de la santé pour renforcer les connaissances des professionnels.

Le médecin du concessionnaire prévient les parents et le cas échéant le médecin traitant si l'enfant est malade ou s'il juge opportun de faire pratiquer des examens complémentaires.

L'activité du médecin du concessionnaire fait l'objet d'un rapport mensuel dans le respect du secret médical.

Le concessionnaire est tenu de communiquer au concédant le nombre d'heures de présence hebdomadaires et mensuelles du médecin.

2.13.2. Vaccinations

Le concessionnaire vérifie le respect du calendrier des vaccinations obligatoires.

Le médecin traitant atteste des vaccinations obligatoires avant l'admission de l'enfant. Si l'état de santé de l'enfant contre-indique l'une ou l'autre de ces vaccinations, un certificat médical mentionnant les motifs et la durée de contre-indication doit être exigé par le concessionnaire.

Ces vaccinations sont retranscrites sur la fiche individuelle de vaccination dans le dossier d'inscription de l'enfant.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat précisera les modalités envisagées pour assurer le respect des obligations et des recommandations en matière de vaccination.

2.13.3. Maladie de l'enfant

Si un enfant présente des symptômes inhabituels à son arrivée ou dans la journée, le concessionnaire apprécie s'il peut être accueilli ou non dans la structure ; les parents sont prévenus.

Un enfant ne peut fréquenter la structure durant le cours d'une maladie qu'après avis du médecin traitant ; tout enfant présentant une maladie, y compris maladie à éviction, pouvant être contagieuse, est rendu à sa famille.

En cas de maladie contagieuse, le concessionnaire met en œuvre les mesures qui s'imposent au niveau de l'organisation de la crèche.

2.13.4. Médicaments

L'administration de médicaments aux enfants est possible à titre exceptionnel par le concessionnaire sur production par les parents d'une ordonnance médicale de moins de huit (8) jours.

Les médicaments non ouverts doivent être remis en mains propres au concessionnaire à l'arrivée de l'enfant.

Un protocole d'administration des médicaments est établi par le médecin du concessionnaire.

En cas de maladie chronique nécessitant une prise de médicament pendant le temps d'accueil, un Protocole d'Accueil Individualisé sera rédigé pour déterminer les modalités d'administration.

Les produits et laits de régime, ainsi que toutes autres denrées, sont à la charge des familles.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera l'organisation qui lui semble optimale en termes de délivrance des médicaments, et en conformité avec la réglementation.

2.13.5. Urgence médicale

Un protocole d'urgence est établi par le médecin du concessionnaire en cas d'accidents (*numéros d'urgence, gestes de réanimations...*) ; une copie de ce protocole est transmise au concédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de le présent contrat.

Pour les cas d'urgence, le concessionnaire demande aux parents à l'inscription une attestation écrite autorisant le transfert vers l'hôpital pédiatrique le plus proche et tout geste médical ou chirurgical d'urgence.

Les parents sont prévenus le plus rapidement possible.

Dans le cas de situations sanitaires exceptionnelles, le concessionnaire doit communiquer au concédant les protocoles et procédures permettant la poursuite de l'activité.

2.14. Mesures de sécurité

2.14.1. Sécurité liée aux locaux

Le concessionnaire respecte les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que les règles relatives aux établissements recevant du public et les normes régissant l'ensemble des activités qu'il a à faire fonctionner : vérifications périodiques obligatoires, exercices, plans d'évacuation, registres...

Le concessionnaire respecte les autorisations accordées par l'ensemble des administrations de contrôle.

Le concessionnaire informe les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la structure des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans la structure.

A cet effet, il communique les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Enfin, le concessionnaire établit le protocole de sécurité face au risque attentat, et met en œuvre l'ensemble des diligences afférentes (exercices, formations...).

2.14.2. Sécurité liée à l'encadrement des enfants

Le concessionnaire respecte l'ensemble des conditions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil collectif de jeunes enfants.

Plus particulièrement, il veille scrupuleusement à mobiliser les effectifs et les qualifications nécessaires au respect permanent des taux d'encadrement fixés par le code de la santé publique.

Le concessionnaire exposera les mesures d'organisation des plannings des personnels, ainsi que les procédures de gestion de l'absentéisme.

En fonction du nombre, de l'âge et des besoins des enfants accueillis, le concessionnaire assure la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

A compléter par le candidat :

Le candidat précisera les méthodes et protocoles mis en place pour assurer les mesures de sécurité.

2.15. Suivi de l'activité

Le concessionnaire devra faire l'acquisition d'un logiciel de gestion adapté à l'activité proposée. Il assure le suivi des heures de présence et la facturation aux familles.

Les factures adressées aux familles par le concessionnaire sont établies sur un modèle préalablement accepté par le concédant.

Le concessionnaire garantit au concédant un accès internet à son logiciel de gestion afin de permettre un accès complet aux données des familles et aux données d'usages et de facturation.

Le concessionnaire prévoit une formation des agents du concédant à la consultation du logiciel (*a minima quatre (4) heures de formation groupée par an*).

Le concédant peut demander une extraction du logiciel, sur une période définie :

- des bilans par famille (*informations administratives et contractuelles, données d'usages, données de facturation*) ;
- ces mêmes bilans mais listés pour l'ensemble des familles du service (*listes des contrats, listes des heures réalisées, listes des heures facturées*) ;
- des états de synthèse (*total des heures réalisées, total des heures facturées...*) ;
- l'état du personnel réellement présent.

En particulier, le concédant doit avoir accès aux taux d'encadrement réel quotidiens, c'est-à-dire les données des présences réelles des enfants et du personnel encadrant.

Le concessionnaire peut prévoir toute autre information susceptible de permettre au concédant d'apprécier le niveau d'occupation réelle et d'encadrement réellement présent dans la structure.

A compléter par le candidat :

Le candidat proposera un modèle de rapport pour la transmission périodique des heures.

2.16. Communication

Dans le cadre d'une validation préalable systématique du concédant, le concessionnaire assure une communication régulière et précise sur le fonctionnement du service auprès des familles.

Le concessionnaire fait apparaître sur tous documents relatifs aux activités confiées des mentions relatives à l'exercice de la compétence du concédant, et sur les documents relatifs aux biens mis à disposition des mentions relatives à la propriété de ces derniers exercée par le concédant.

Le texte de ces mentions doit être soumis par le concessionnaire à la validation préalable du concédant.

L'utilisation des logos du concédant doit respecter les chartes graphiques correspondantes.

D'une manière générale, le concessionnaire assure la cohérence de cette communication avec les actions de communication du concédant par :

- un échange continu avec les agents du concédant ;
- l'intégration de la charte graphique du concédant dans les documents et supports de communication produits par le concessionnaire, dont notamment :
 - le règlement de fonctionnement ;
 - les contrats avec les familles ;
 - les affiches...

Le concessionnaire développe la communication sur l'accueil occasionnel afin de valoriser également ce type d'accueil.

Le concessionnaire développera une communication efficiente afin de valoriser l'accueil du mercredi, ainsi que tout événement permettant de faire évoluer le taux d'accueil sur ce créneau.

Le concessionnaire s'engage à faire état du soutien du concédant et des partenaires (CAF, PMI) dans sa communication, en rappelant sur l'ensemble des outils de communication le logo du concédant.

Tout événement festif doit faire l'objet d'une information écrite au concédant au moins un mois avant la tenue de l'évènement considéré.

Le concessionnaire sollicite systématiquement l'accord du concédant avant toute utilisation de l'image du service ou communication relative à ce dernier, en particulier lorsqu'il s'agit d'une communication en direction des familles.

D'une manière générale, la communication du concessionnaire est à la fois homogène avec les autres concessionnaires en charge de l'exploitation des EAJE du concédant, et transparente auprès des familles, ainsi que systématiquement articulée avec la communication du concédant, garant de cette homogénéité entre les trois lots.

Enfin, une enquête de satisfaction des usagers est réalisée chaque année auprès d'un panel de parents représentatifs des usagers. L'enquête type et le mode opératoire de déroulement de l'enquête sont définis dans le projet d'établissement d'accueil collectif, et ses résultats annexés au rapport annuel du concessionnaire visé à l'article 6.1 *infra*. Pour être présentée, une enquête doit obtenir un taux minimum de retour équivalent à 50% des familles inscrites ; en-deçà de ce seuil, toute enquête sera considérée comme non-représentative et ne pourra pas être exploitée, en particulier au titre de la communication du concessionnaire.

A compléter par le candidat :

Le candidat proposera les supports d'information envisagés afin d'assurer la communication sur le service auprès des familles.

2.17. Réclamations

Le concessionnaire informe les familles d'un espace en ligne permettant le dépôt au fil de l'eau de réclamations usagers.

Cet espace en ligne doit également être ouvert au concédant afin qu'il puisse prendre connaissance des faits, et intervenir s'il le juge pertinent.

Chaque année, le concessionnaire établit une synthèse de réclamations formulées par les usagers, qu'il annexe au rapport annuel visé à l'article 6.1 *infra*.



3. Chapitre troisième – Régime des biens

3.1. Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, non seulement les biens confiés au concessionnaire après l'acquisition prévue à l'article 2.9 du présent contrat, mais aussi les biens mobiliers et immobiliers qui pourraient être mis à la disposition du concessionnaire par le concédant durant la concession, ou acquis par lui.

Hors spécification contraire lors de l'acquisition, sont également considérés comme biens de retour tous les biens acquis ou créés par le concessionnaire pour l'exécution du service concédé pendant la durée de ce dernier ; ils sont en conséquence inscrits dans les comptes de la concession pour leur valeur initiale et amortis dans ce cadre et dans la limite de la durée de la concession.

A chaque remise d'un nouveau bien de retour, l'inventaire figurant en annexe n°3 du présent contrat fait l'objet d'une mise à jour ; cet inventaire est également mis à jour à chaque fin d'exercice, sous forme d'annexe au rapport annuel du concessionnaire (RAC), tel que décrit à l'article 6.1 *infra*.

Lesdits biens font retour au concédant à la fin du présent contrat, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du concessionnaire.

La mise à disposition des biens fait l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public, explicitée à l'article n°5.5 de le présent contrat.

3.2. Biens de reprise

Les biens de reprise sont la propriété du concessionnaire durant toute la durée de la concession et n'entrent dans le patrimoine du concédant au terme du présent contrat que si ce dernier en décide la reprise.

La liste des biens de reprise est mise à jour tous les ans par le concessionnaire ; l'actualisation de cette liste devra être jointe en annexe du rapport annuel du concessionnaire décrit à l'article 6.1 *infra*, avec présentation de leur affectation, de leur valeur d'achat et des modalités de financement et d'amortissement (*mode, durée, taux*).

A la fin du présent contrat, le concédant pourra décider d'acquérir tout ou partie des biens de reprise en contrepartie du versement au concessionnaire d'une indemnité qui ne pourra excéder la valeur nette comptable résiduelle des biens, déduction faite des financements publics qu'il aurait pu obtenir.

Le concédant peut décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le concessionnaire puisse s'y opposer.

3.3. Biens propres

Les biens propres du concessionnaire sont les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession, et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ils appartiennent en pleine propriété au concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Les biens propres peuvent être rachetés par le concédant après accord des parties. La valeur de ces biens est fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les soixante (60) jours calendaires suivant leur rachat par le concédant.

3.4. Salle d'animation du RPE

La salle d'animation du Relais Petite Enfance du multi-accueil « La Coccinelle » est mise à la disposition du concédant *a minima* les mardis, jeudis et deux vendredis par mois de 8H30 à 12H30.

D'autres créneaux peuvent être sollicités auprès du concessionnaire par le concédant en cas de besoin.

3.5. Travaux d'entretien et de réparations courantes

Les équipements mis à disposition en bon état de fonctionnement et réparée par les soins du concessionnaire, à ses frais.

D'une manière générale, le concessionnaire doit assurer l'ensemble des obligations relevant du locataire au sens du décret n°87-712 du 26 août 1987. Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent notamment toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où la vétusté ou une défaillance rend nécessaire les travaux de remplacement ou de rénovation, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir une stricte hygiène et propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre le concédant et le concessionnaire en fonction des niveaux suivants :

- niveau 1 : réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles... ;
- niveau 2 : dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement ;
- niveau 3 : identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure ;
- niveau 4 : tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par les organismes spécialisés ;
- niveau 5 : rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

La matrice de répartition de responsabilités en termes d'entretien/maintenance entre concédant et concessionnaire est résumée dans le tableau ci-dessous :

Périmètre	Concessionnaire	Concédant
Génie civil, bâtiments Infrastructures (murs, dalles, sols et toitures) Isolation thermique, couverture, étanchéité	Niveau 1	Niveaux 2 à 5 Toute autre réparation et mise en conformité
Menuiseries extérieures Serrurerie	Niveaux 1 et 2	Niveaux 3 à 5, et mise en conformité réglementaire
Réseaux de fluides	Niveaux 1 à 3	Niveaux 4 et 5

Eau potable – Eaux pluviales – Assainissement – Electricité - Gaz		Vérifications périodiques, et mise en conformité réglementaire
Equipements et sécurité incendie Extincteurs, alarme incendie	Niveaux 1 et 2 Vérifications périodiques	Niveaux 3 à 5, et mise en conformité réglementaire
Isolations techniques et systèmes informatiques Matériels	Niveaux 1 à 3	Niveaux 4 et 5, et mise en conformité réglementaire
Electricité	Niveaux 1 et 2	Niveaux 3 à 5, et mise en conformité réglementaire
Equipements sanitaires Installations de chauffage	Niveaux 1 à 3	Niveaux 4 et 5, et mise en conformité réglementaire
Equipements d'éclairage Appareillages et commandes	Niveaux 1 à 3	Niveaux 4 et 5, et mise en conformité réglementaire
Peintures et revêtements muraux souples et carrelés	Niveaux 1 et 2	Niveaux 3 à 5, et rénovation importante ou complète
Equipements intérieurs, mobilier et électroménager	Niveaux 1 à 4	Niveau 5, mise en conformité réglementaire, et rénovation ou échange
Equipements extérieurs Allées, jardin et éclairage extérieur	Entretien, décoration et nettoyage des circulations	Toute autre intervention de maintenance, remplacement et rénovation

Faute pour le concessionnaire de pouvoir à l'entretien des ouvrages, matériels et installations du service, le concédant peut faire procéder aux frais du concessionnaire à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Le concessionnaire ne doit rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les biens mis à disposition. Il doit prévenir immédiatement le concédant de toute atteinte qui serait portée à sa propriété, de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les biens immobiliers, gros matériels et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au concédant.

Les contrats d'entretien technique et de contrôles obligatoires que le concessionnaire a souscrits sont portés à la connaissance du concédant au lancement du contrat d'une part, et en cas de changement d'autre part ; ces contrats ne peuvent être souscrits pour une durée supérieure à celle du présent contrat et prennent fin en cas de résiliation anticipée de ce dernier.

3.6. Travaux de renouvellement et grosses réparations

Les éventuels travaux de renouvellement et de grosses réparations rendus nécessaires sur la durée du contrat à la charge du concédant.

4. Chapitre quatrième – Personnel

4.1. Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à reprendre le personnel actuel nécessaire au fonctionnement du service préexistant dans les conditions prévues par la loi (*article L. 1224-1 du Code du Travail*), à qualification professionnelle et à rémunération égale, telles qu'elles sont décrites à l'annexe n°3 de le présent contrat. Le concessionnaire est tenu, à l'égard de ces salariés, par les obligations qui incombent à l'ancien employeur : il s'engage ainsi à maintenir pour la durée de la convention de mandat, les droits acquis par le personnel repris ainsi que la convention collective anciennement en vigueur, si elle existe. Un avenant aux contrats de travail actuels de ces salariés acte la reprise par le concessionnaire.

Le concessionnaire a l'entière responsabilité de son personnel. Plus particulièrement, il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (*contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions*).

Le personnel du concessionnaire est exclusivement rémunéré par ses soins, charges sociales et patronales et autres frais compris ; il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention dont il relève.

Le concessionnaire remet au concédant, lors de l'entrée en vigueur de le présent contrat, les statuts applicables au personnel du service ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le concessionnaire doit également garantir le respect des principes de laïcité et de neutralité par le personnel placé sous sa responsabilité.

Le concessionnaire assure l'ensemble des vérifications nécessaires sur le statut judiciaire du personnel qu'il envisage de recruter.

D'une manière générale, le concessionnaire est tenu au respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière sociale.

A compléter par le candidat :

Le candidat transmet propose un plan de formation, ainsi qu'un planning de production détaillant les plages horaires d'une journée de production, enchaînement des tâches réalisées.

4.2. Affectation et qualification du personnel

Le concessionnaire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service.

Le personnel en charge de l'entretien, de la préparation des repas, du service des repas et du traitement du linge doit disposer des qualifications suffisantes pour assurer leur fonction.

D'une manière générale, le concessionnaire ne peut pas invoquer le manque de personnel en cas de rupture service public pour se dégager de sa responsabilité. Le concessionnaire ne peut pas non plus invoquer le manque de personnel pour justifier une interruption d'exploitation du service ; la grève du personnel du concessionnaire ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure exonératoire de ses engagements à l'égard du concédant.

Le concessionnaire porte à la connaissance du concédant les éléments d'information en sa possession relatifs aux fautes graves commises par son personnel susceptible d'affecter la qualité du service public concédé ; il informe le concédant des mesures prises pour remédier aux troubles provoqués par la commission de ces fautes graves.

Des solutions de mutualisation du personnel entre les différentes structures peuvent être mises en place.

Le concessionnaire est garant du respect des dispositions de le présent contrat par son personnel et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés.

La liste anonymisée du personnel prévu pour l'exploitation et la maintenance des équipements du service sera transmise par le concessionnaire au concédant et constitue l'annexe n°3 de le présent contrat. Elle fait apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps non complet, ainsi que les fourchettes de rémunérations applicables.

Le concessionnaire s'engage à communiquer au concédant toute modification de la liste mentionnée au précédent alinéa, et à transmettre l'ensemble des documents mis à jour avec notice explicative des principales conséquences en termes de gestion du personnel et de masse salariale. En particulier, tout recrutement intervenant au moins 6 mois avant l'échéance du contrat et dont le terme est prévu au-delà du contrat est soumis à l'avis préalable du concédant.

Enfin, le concessionnaire transmet la liste du personnel par qualification et par nombre de postes une fois par an dans le cadre du Rapport annuel du concessionnaire, tel que décrit à l'article 7.1 de le présent contrat.

4.3. Encadrement et effectifs

Le concessionnaire respecte l'ensemble des conditions légales et réglementaires en vigueur en matière d'accueil collectif de jeunes enfants.

Le concessionnaire veille scrupuleusement à mobiliser les effectifs et les qualifications nécessaires au respect permanent des taux d'encadrement et niveaux de qualification exigés par la réglementation en vigueur ; plus particulièrement, il veille à garantir le remplacement des agents absents afin de conserver un encadrement suffisant.

Enfin, chaque structure doit en permanence comprendre un représentant de la direction aux horaires d'ouverture.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat précisera :

- les modalités de remplacement ponctuel des salariés absents ;
- les modalités de remplacement pour les plus longues périodes d'absences des salariés.

4.4. Conformité des conditions de travail

Le concessionnaire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Il est seul responsable de l'application stricte des règles relatives au Code et à la médecine du travail, aux conditions d'hygiène et de sécurité, à l'hygiène corporelle du personnel, à la convention collective et aux mesures de discipline et d'éviction.

Il applique scrupuleusement les engagements sociaux listés à l'annexe n°4 du présent contrat.

5. Chapitre cinquième – Cadre financier

5.1. Charges d'exploitation

Le concessionnaire assume en totalité les charges nécessaires à l'exploitation du service concédé.

Ces charges sont exhaustivement identifiées dans le Compte prévisionnel d'exploitation (CEP) présenté en annexe n°5.

5.2. Produits d'exploitation

Les produits d'exploitation se décomposent comme suit :

- la prestation de service unique (PSU) versée par les familles et par la CAF ;
- le bonus Territoire relevant de la Convention territoriale globale (CTG) ;
- les autres bonus versés par la CAF dans le cadre de la CTG ;
- la compensation pour obligations de service public versée par le concédant ;
- les éventuelles autres recettes.

Ces produits sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de l'exploitation du contrat dans des conditions normales d'exploitation, et en assure donc le risque transféré par le présent contrat.

5.3. Tarification PSU

5.3.1. Formation, facturation et encaissement des tarifs

Le montant de la participation des familles est défini en référence à un taux d'effort fixé par la CAF dans le cadre de la prestation de service unique (PSU), qui se décline selon le type d'accueil pratiqué, appliqué aux ressources mensuelles de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Le montant de la facture mensuelle prend en compte le nombre de jours d'ouverture de la crèche dans le mois, le nombre d'heures réservées et le tarif horaire ; les heures de présence supplémentaires sont facturées sur la base du tarif horaire.

La facturation est établie sur douze (12) mensualités.

Toute modification du barème national des participations des familles définies par la CAF ou toute modification des modalités de calcul desdites participations seront applicables de plein droit au présent contrat.

La place étant réservée, l'accueil est facturé même en cas d'absence, hors exonérations spécifiques :

- déduction à compter du 1er jour d'absence dans les cas suivants :
 - fermeture exceptionnelle du multi-accueil durant les jours ouvrables ;
 - hospitalisation de l'enfant, sur présentation d'un certificat médical ;
 - éviction pour maladie prononcée par le médecin du concessionnaire ;

- déduction qu'à compter du 4ème jour d'absence de l'enfant pour maladie sur présentation d'un certificat médical (le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent).

Le règlement intérieur de chaque structure précise les conditions de non facturation des jours aux familles.

Si le temps d'accueil est supérieur à la durée retenue dans le cadre de la convention collective, des heures supplémentaires sont facturées sur la base du taux horaire établi pour chaque famille.

Toute demi-heure engagée est due.

En cas d'accueil d'urgence, les familles se voient appliquer le tarif plancher de la structure.

5.3.2. Facturation et encaissement des tarifs

La facturation et l'encaissement des tarifs applicables aux familles sont pris en charge par le concessionnaire, qui privilégiera à cet effet un système de mode de paiement en ligne.

Le concessionnaire prend à sa charge la gestion des litiges et des impayés, ainsi que l'intégralité des impayés non recouvrables.

Le concessionnaire recherche la convergence du taux de facturation en concordance avec le taux d'occupation de l'équipement concerné ; plus particulièrement, le taux de facturation ne doit pas dépasser 107%.

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son mémoire technique, le candidat proposera les modalités des différents modes de paiement proposés.

5.3.3. Complément de PSU CAF

Le concessionnaire perçoit de la CAF le complément de PSU.

A ce titre, le concessionnaire assure l'ensemble des obligations administratives de demande de subvention d'une part, et de remontées d'informations et de pièces justificatives exigées par la CAF d'autre part. Sur demande du concessionnaire, le concédant lui transmet les éventuelles données complémentaires requises pour remplir les documents nécessaires à la perception de la PSU.

D'une manière générale, il appartient au concessionnaire d'accomplir toutes les diligences nécessaires à l'obtention des aides au fonctionnement et à l'investissement de la part de la CAF, du Département ou de tout autre organisme. Il en informe le concédant.

L'ensemble des informations transmises à la CAF sont transmises de manière concomitante au concédant, en particulier les déclarations annuelles.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'obtiendrait pas l'agrément de la PMI ou la signature d'une convention de prestation de service avec la CAF, le présent contrat serait déclaré caduc, générant l'application de l'article 9.2 de le présent contrat.

5.4. Compensation pour obligations de service public

La délivrance du service donne droit à compensation pour obligations de service public versée par le concédant.

Le concessionnaire s'engage sur les montants forfaitaires tels qu'ils sont définis à l'onglet 1 de l'annexe n°2 du présent contrat.

Les montants arrêtés au CEP sont figés à la signature du contrat, et ne font pas l'objet de dialogue de gestion ni de négociation en cours de vie du contrat, en-dehors des cas de révision visés à l'article 5.7 ci-dessous.

La quote-part mensuelle de compensation est facturée par le concessionnaire au concédant au plus tard le 5 du mois suivant, pour chaque établissement.

La demande de paiement de la quote-part mensuelle de compensation indique les éléments suivants :

- période concernée ;
- EAJE concerné ;
- montant de compensation.

5.5. Redevance annuelle

La mise à disposition des biens donne lieu à une redevance comprenant :

- une Redevance pour occupation du domaine public (RODP), dite R1, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. La redevance sera actualisée annuellement en fonction de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL), base 0 au dernier indice connu à la date de signature du contrat. Les valeurs sont les suivantes :
 - X euros annuels pour le multi-accueil « Les Coccinelles » ;
 - Y euros annuels pour la micro-crèche « Les Loupiots ».
- une redevance d'intéressement, variable en fonction de l'activité, dite R2. Si le résultat d'exploitation arrêté au Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) certifié par le Commissaire aux comptes du concessionnaire est supérieur au résultat d'exploitation prévisionnel figurant au CEP, le concessionnaire reverse une quote-part de la différence au concédant au titre de la part R2 de la redevance annuelle. Le calcul est réalisé selon un système progressif de tranches, où $R2 = X\% \cdot \text{résultat CARE}$, dans lequel X est fixé de la manière suivante :
 - si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 0% à 2,5% au résultat prévu au CEP, 10% de la différence sont reversés au concédant ;
 - si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 2,5% à 5% au résultat prévu au CEP, 20% de la différence sont reversés au concédant ;
 - si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 5% à 7,5% au résultat prévu au CEP, 30% de la différence sont reversés au concédant ;
 - si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur de 7,5% à 10% au résultat prévu au CEP, 40% de la différence sont reversés au concédant ;
 - si le résultat d'exploitation du CARE est supérieur plus de 10% au résultat prévu au CEP, 50% de la différence sont reversés au concédant.
- une redevance pour frais de contrôle, forfaitaire, dite R3. Afin de fournir au concédant les moyens d'exercer son contrôle sur l'activité, le concessionnaire verse une part R2 de 5 000 € HT annuels, soit 6 000 € TTC annuels (TVA à 20%).

A compléter par le candidat :

Dans le cadre de son annexe littéraire, le candidat pourra proposer un montant de la redevance annuelle d'occupation supérieur au niveau minimum indiqué *supra* ; il pourra être discuté avec la concédant lors des négociations.

La redevance annuelle est assujettie à TVA ; elle sera versée annuellement après contrôle du Rapport annuel du concessionnaire, décrit à l'article 6.1 *infra*, par le concédant.

5.6. Régime fiscal

Hormis la taxe foncière qui demeure à la charge du concédant, tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du concessionnaire.

5.7. Révision des dispositions financières

Les articles R. 3135-1 à 9 du Code de la commande publique listent exhaustivement les cas de modifications autorisées du contrat, et leurs modalités d'application :

- clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque ;
- travaux ou services supplémentaires devenus nécessaires ;
- circonstances imprévues ;
- substitution d'un nouveau concessionnaire ;
- modification non substantielle ;
- modification de faible montant.

Aucun autre motif n'est accepté par le concédant.

La demande de révision des dispositions financières prend la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception par l'une des parties à l'intention de l'autre partie ; la demande de révision des dispositions financières n'entraîne pas leur interruption, ces dernières continuant d'être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure de révision.

Si, dans les trois mois à compter de la date du courrier de demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il est procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le concédant, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre sera prononcée par le président du Tribunal administratif ; il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois (3) mois prévus *supra*.

La procédure de révision achevée donne lieu à un avenant, dont la teneur ne doit pas bouleverser l'économie générale du présent contrat.

5.8. Régime fiscal

Hormis la taxe foncière qui demeure à la charge du concédant, tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du concessionnaire.

6. Chapitre sixième – Contrôle du concessionnaire par le concédant

6.1. Rapport annuel du concessionnaire (RAC)

Le concessionnaire satisfait au principe de transparence du service concédé par la transmission au concédant du Rapport annuel du concessionnaire (RAC) au plus tard le 1^{er} juillet de de l'année N+1.

Le RAC comporte l'ensemble des informations requises par la réglementation en vigueur et, en particulier, toutes celles prévues à l'article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

Sont notamment incluses au RAC :

- des données techniques :
 - un bilan global de l'activité sur l'année en synthétisant les principaux résultats (*en valeur absolue et sous forme de ratios significatifs*), les faits marquants et les tendances d'évolution (*comparaison avec les années antérieures*) ;
 - un état récapitulatif de la fréquentation, de sa structuration par tranche d'âges et de son évolution ;
 - les déclarations annuelles réalisées auprès de la CAF ;
 - le nombre et le motif des sorties d'enfants ;
 - le nombre et la proportion d'enfants dont les familles sont en situation de précarité (critère CAF) ;
 - le nombre d'enfants par pallier de revenus des familles (*barème CAF*) ;
 - le nombre d'enfants en situation de handicap ;
 - le nombre et le type de PAI ;
 - le bilan des sorties et des activités ;
 - les partenariats effectifs ;
 - les relations avec les usagers (*analyse et exploitation des plaintes et réclamations par nature, les suites données, efficacité du traitement des demandes écrites, contentieux sur la mise en jeu de la responsabilité du concessionnaire, taux de fréquentation mensuelle, nombres de jours d'interruption de service non programmés*) ;
 - la place des parents (*dont fonctionnement des associations de parents le cas échéant*) ;
 - la liste des modifications éventuelles de l'organisation du service ;
 - une synthèse des actions de communication menées ;
 - l'évaluation du projet d'établissement ;
 - les quantités de matières premières approvisionnées et utilisées ;
 - le listing des contrôles et maintenances obligatoires (accompagné des justificatifs) ;
 - l'inventaire à jour avec le détail du matériel renouvelé, jeté...
- des données organisationnelles :
 - les organigrammes nominatifs à jour, et les commentaires de modifications éventuelles ;
 - les effectifs présentés par ETP et par salarié : diplômes, type de contrat ;
 - les plannings de l'année civile écoulée ;
 - les taux d'encadrement ;

- les taux de rotation et d'absentéisme du personnel et leur évolution ;
- la liste des arrêts longue maladie et maternité, avec le détail des remplacements afférents ;
- les procédures qualité, le plan de formation et les attestations des stages effectués par le personnel ;
- la liste des démissions et licenciements (*le cas échéant*), avec le détail des remplacements afférents ;
- le cas échéant, les observations de l'inspection du travail ;
- la liste des avantages sociaux en vigueur ;
- des données comptables et financières :
 - le rapport annuel du Commissaire aux comptes, intégrant les états financiers détaillés (*bilan et compte de résultat*) ;
 - le Compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE), accompagné d'un niveau de détails suffisant permettant une analyse approfondie et un contrôle réel, et certifié par le Commissaire aux comptes du concessionnaire ;
 - le détail des recettes tarifaires ;
 - les notifications de la CAF relatives au versement du Bonus Territoire ;
 - le détail des frais de personnel (*coûts directs, direction, administratif*) ;
 - le détail et les modalités de calcul des charges réparties (*frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale...*) ;
 - le détail et les modalités de calcul des charges calculées ;
 - un état actualisé des amortissements et des éventuels financements externes engagés (*modalités de remboursement, durée, taux...*) ;
 - une note sur les variations du patrimoine du service concédé avec le détail des dépenses de renouvellement / réparations effectuées sur le dernier exercice.

6.2. Reporting trimestriel

Le concessionnaire remonte trimestriellement au concédant les informations suivantes :

- les états mensuels de fréquentation par âge et par commune d'origine des enfants ;
- les déclarations CAF officielles par trimestre ;
- les notifications de la CAF relatives au versement du Bonus Territoire ;
- les prévisions de recrutement, ainsi que le CV des candidats sélectionnés ;
- le taux d'impayés ;
- les faits particuliers dans les relations avec les usagers (*plaintes, réclamations...*) ;
- les modifications du projet d'établissement, le cas échéant ;
- les modifications d'effectifs, le cas échéant ;
- le nombre d'heures de présence du médecin de la structure ;
- un état détaillé de l'absentéisme et des accidents du travail ;
- un état des locaux et du matériel ;
- toute information nécessaire à la mise à jour du site Internet du concédant et/ou du Portail Petite Enfance ;

- tout évènement particulier dont la teneur devrait être transmise au concédant au regard de sa mission de coordination du service.

Les données devront être transmises avant le dernier jour du mois suivant la clôture du trimestre.

6.3. Reporting EGAlim

Le concessionnaire s'engage à remplir et transmettre mensuellement au concessionnaire les tableaux d'approvisionnement détaillés, établis par Ma Cantine (<https://ma-cantine.beta.gouv.fr>), dans le cadre de la loi du 1^{er} novembre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite EGAlim.

6.4. Conservation des documents

Le concessionnaire conserve pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de 3 ans après l'expiration de celui-ci, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

6.5. Contrôle exercé par le concédant

Le concédant contrôle le service lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui, et peut s'assurer à tout moment que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire, et que les données financières déclarées par le concessionnaire s'avèrent effectives.

Le concessionnaire doit prêter son concours au concédant pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux prévus aux articles 6.1 et 6.2 du présent contrat, ou en donnant accès aux biens au concédant ou aux structures mandatées par lui à cet effet.

Le référent du concédant ou son représentant peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires (*y compris juridiques et comptables*) à l'exercice du droit de contrôle du concédant ; il peut procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service concédé est exploité dans les conditions prévues au présent contrat et que les intérêts contractuels du concédant sont sauvegardés.

Il en va ainsi également pour tout tiers que le concédant chargerait d'une mission d'audit des conditions d'exécution du présent contrat.

Le contrôle s'exécute :

- *a minima* une fois par an sur la base du Rapport annuel du concessionnaire visé à l'article 6.1 développé supra ;
- trimestriellement, afin de suivre *in itinere* les données d'activité du présent contrat.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues à l'article 8.2 du présent contrat.

6.6. Comité de pilotage

Un comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative du concédant par courriel envoyé quinze (15) jours avant la date de la réunion, pour traiter de tous les sujets intervenant en cours d'exécution du contrat, notamment pour le suivi stratégique du service concédé sur le plan financier, technique et qualitatif.

Il est composé :

- d'un (1) représentant de l'Assemblée délibérante du concédant ;
- de deux (2) représentants des services du concédant ;
- de deux (2) représentants maximum du concessionnaire.

Au comité de pilotage peuvent être associées de façon ponctuelle des personnalités qualifiées.

6.7. Comité technique

Un comité technique se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du concédant par courriel envoyé quinze (15) jours avant la date de la réunion, pour traiter de tous les sujets intervenant en cours d'exécution du contrat, notamment pour le suivi technique du service concédé sur le plan financier, technique et qualitatif.

Il est composé :

- de trois (3) représentants des services du concédant ;
- de trois (3) représentants maximum du concessionnaire.

Au comité technique peuvent être associées de façon ponctuelle des personnalités qualifiées.

7. Chapitre septième – Responsabilités et assurances

7.1. Responsabilités du concessionnaire

Cette responsabilité couvre tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation du service et des équipements concédés, tant vis-à-vis du concédant, de l'environnement, des usagers du service ou des tiers.

Sont prises en compte toutes les obligations confiées au concessionnaire au titre du présent contrat (*obligation de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de renouvellement...*), des prescriptions légales et réglementaires, des règles de l'art, des règlements et consignes particulières et des prescriptions relatives à la sécurité.

Le concessionnaire ne peut pas invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

7.2. Assurances du concessionnaire

Le concessionnaire souscrit auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables les polices d'assurance qui couvrent les risques normaux de ce type d'exploitation, notamment :

- une police d'assurance responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers (*corporels, matériels, immatériels*), notamment aux usagers du service, et des dommages accidentels à l'environnement ;
- une police d'assurance couvrant les risques d'accident de toute nature ou d'incendie du fait de son matériel ou de son personnel.

Le concessionnaire aura la charge de la gestion de l'ensemble des sinistres et garantira le concédant de tout recours amiable et contentieux lié à l'exploitation du service ; le concessionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le concédant concernant l'exploitation du service.

Les compagnies d'assurances devront avoir eu communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les attestations souscrites par le concessionnaire sont communiquées au concédant dans le premier mois qui suit la prise d'effet du contrat et ensuite à chaque date d'anniversaire, ou sur simple demande de la part du concédant, dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité du concédant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Le concessionnaire s'assure que les différents prestataires avec lesquels il passerait des contrats disposent d'une assurance couvrant les risques corporels, matériels et immatériels des différents sinistres qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces contrats. Il est, en tout état de cause, responsable du fait de ses prestataires.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance, le concédant peut mettre en œuvre les pénalités prévues au présent contrat.

8. Chapitre huitième – Garantie et sanctions des manquements du concessionnaire

8.1. Garantie à première demande

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le concessionnaire fournit au concédant une garantie à première demande au présent contrat. Ce document est à annexer au présent contrat par le concessionnaire.

Le montant de la garantie s'élève à 5% du montant des recettes d'exploitation prévues pour la première année telles qu'elles figurent au CEP figurant en annexe n°5.

Le concédant peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'il a engagées s'il a été contraint de prendre les mesures pour assurer la continuité du service ou la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état de l'équipement ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non-versement ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin six (6) mois après le terme du présent contrat, et sera restituée, sur demande formalisée par un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) du concessionnaire, par virement du Trésor Public dans un délai de quinze (15) jours à l'issue de cette échéance.

8.2. Pénalités

Faute pour le concessionnaire de remplir ses obligations contractuelles, des pénalités pourront lui être infligées dans les cas prévus ci-après :

Motifs	Montant
Non-respect des obligations en matière d'entretien, et d'une manière plus générale aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux en vigueur	1 000 euros par jour de retard dans la mise en conformité par rapport aux obligations d'entretien, aux normes d'hygiène et de sécurité des locaux en vigueur, à compter de la notification de ce manquement au concessionnaire
Non-respect des normes d'encadrement et de qualification du personnel	1 000 euros par jour et par personnel manquant à compter de la notification par le concédant au concessionnaire de la constatation du non-respect
Non-respect du protocole d'accueil occasionnel pour des enfants devant être accueillis de façon irrégulière dans un cadre défini pour répondre aux besoins des familles plus ponctuels (<i>accueil d'enfant handicapé, parents en situation de précarité, parents entrant dans un dispositif d'insertion...</i>)	1 000 euros par manquement constaté laissé sans motif argumenté
Non remplacement du mobilier, matériel ou équipement technique ou pédagogique menaçant la sécurité des enfants ou du personnel, quelle qu'en soit la cause (<i>usure, obsolescence, disparition ou détérioration</i>)	1 000 euros par jour de retard à compter du jour de la notification par le concédant au concessionnaire de la constatation du défaut de remplacement

Non communication des rapports trimestriels	300 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu'indiqué à l'article 6.2 ou tel que demandé par le concédant
Non communication du rapport annuel du concessionnaire et/ou des polices d'assurances souscrites par le concessionnaire, ou tout autre document demandé par le concédant	300 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu'indiqué à l'article 6.1 ou tel que demandé par le concédant
Non communication des données financières visées à l'article 6.1, notamment celles relatives au CARE	300 euros par jour de retard à compter du lendemain de la date limite de fourniture du document, tel qu'indiqué à l'article 6.1 ou tel que demandé par le concédant
Interruption du service en cas de grève ou toute autre mode d'interruption du service, ou modulation non validée des horaires d'ouverture	1 500 euros par jour ouvré d'interruption tel que notifié au concessionnaire par le concédant
Constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions de le présent contrat et au projet d'établissement	500 euros par jour ouvré de constat de non-conformité tel que notifié au concessionnaire par le concédant

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables, calculées par jour calendaire de retard, et prononcées par l'autorité exécutive au profit du concédant.

La TVA n'est pas applicable aux pénalités.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers ou des tiers : ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le concessionnaire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

En ce qui concerne l'application des sanctions pécuniaires, il convient de considérer les causes exonératoires suivantes :

- tout fait ou acte imputable au concédant ;
- le concessionnaire a été empêché d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles en cas de grève, de force majeure, ou du fait des tiers dont il ne pourrait être tenu responsable.

8.3. Retard ou absence d'obtention de l'agrément PMI

La non-obtention par le concessionnaire de l'agrément PMI, préalable au démarrage de l'exploitation du service, empêche la réalisation par le concessionnaire de l'ensemble de ces obligations ; celui-ci voit alors sa responsabilité engagée.

Deux (2) cas sont envisageables :

- le refus de la PMI est définitif : le concessionnaire ne peut plus exploiter le service. Le contrat est alors caduc et les modalités de résiliation de l'article 9.3 s'appliquent ;
- le refus de la PMI provient d'une faute caractérisée ou manquement fautif du concessionnaire, mais les demandes de modifications de cette autorité n'empêchent pas la réalisation de l'activité du service : dans ce cas, le contrat se poursuit normalement, le concessionnaire est alors responsable sur ses fonds propres de l'ensemble des coûts associés à la mise en conformité de l'équipement.

8.4. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le concessionnaire de pourvoir à toutes les obligations mentionnées aux articles du présent contrat, le concédant peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure adressé en recommandé

avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou de première présentation.

En cas de risque pour les personnes, le délai est d'une (1) semaine.

8.5. Mesures d'urgence

En cas de carence grave du concessionnaire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, le concédant peut prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du concessionnaire sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant.

8.6. Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du présent contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'Assemblée délibérante.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue et le présent contrat est résilié sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 8.7 du présent contrat.

8.7. Sanction coercitive : mise en régie provisoire

Le concessionnaire assure la continuité du service, en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant ; en cas d'interruption totale ou partielle du service, le concédant a le droit de faire assurer le service par le moyen qu'il juge approprié.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'alinéa précédent, le service peut être assuré en régie aux frais du concessionnaire. Le concédant peut à cet effet, prendre possession temporairement des locaux et matériels nécessaires à l'exploitation ; il dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article 8.4 du présent contrat.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations sauf si la déchéance est prononcée.

La mise en régie provisoire peut notamment intervenir si :

- le concessionnaire interrompt le fonctionnement du service concédé pendant une période supérieure ou égale à trois jours sans avoir obtenu l'accord préalable du concédant ;
- la sécurité et l'hygiène venant à être compromises de son fait, le concessionnaire se refuse à prendre les mesures prescrites.

Le concédant peut reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partis intégrante du service. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert, et payées au concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le concédant.

8.8. Sanction résolutoire : déchéance du concessionnaire

En cas de faute d'une particulière gravité, le concédant peut prononcer la déchéance du concessionnaire, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale de l'équipement ou de retard imputable au concédant.

Cette résiliation de plein droit du présent contrat doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours.

Toutes les conséquences, notamment financières, de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

Le concédant se réserve le droit de résilier le présent contrat, sans indemnité :

- sans mise en demeure préalable, en cas de :
 - fraude ou de malversation de la part du concessionnaire ;
 - dissolution volontaire ;
 - mise en liquidation judiciaire du concessionnaire ;
- après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée restée sans effet dans le délai imparti, sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment si :
 - le concessionnaire n'assure plus le service concédé depuis quinze (15) jours consécutifs ou non sur une période d'un (1) mois, dûment constatés par huissier, sauf cas de force majeure ou de grève ;
 - le concessionnaire commet des manquements graves et répétés aux obligations prévues au présent contrat ;
 - le concessionnaire refuse d'obéir aux injonctions et aux mises en demeure du concédant ;
 - le concessionnaire refuse de s'acquitter des obligations financières visées au présent contrat ;
 - du fait du concessionnaire, la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien de l'installation ou de matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
 - par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromet l'intérêt général ;
 - le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du concédant ;
 - il est constaté une modification significative et irrémédiable de l'activité du concessionnaire sans l'autorisation préalable du concédant, ou une utilisation non-conforme.

Le concédant prononce lui-même la déchéance du concessionnaire dans les mêmes conditions et formes que la notification du présent contrat.

En cas de déchéance, le concédant ne se substitue pas au concessionnaire pour les engagements pris par celui-ci vis-à-vis des tiers pour l'exécution de contrats de prestations et de services conclus pour l'exécution du service concédé.

Le concessionnaire est tenu de reprendre l'ensemble du petit matériel et mobilier lui appartenant et qui ne sont pas absolument indispensables au bon fonctionnement du service, conformément aux dispositions régissant le sort des biens à l'expiration du présent contrat.

9. Fin du contrat

9.1. Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- expiration du contrat ;
- déchéance du concessionnaire ;
- résiliation du contrat ;
- redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire.

9.2. Résiliation du contrat pour motif d'intérêt général

Le concédant peut mettre fin au présent contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision est prononcée dans les mêmes conditions et soumise aux mêmes approbations que le présent contrat lui-même.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai d'un (1) mois minimum à compter de sa date de notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du concessionnaire.

A la date d'effet de la résiliation :

- les biens, propriété du concédant sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage ;
- le concédant est subrogé au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service ;
- le concessionnaire a droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

Une expertise comptable contradictoire est effectuée pour déterminer le montant de l'indemnité, qui est calculée en tenant compte de :

- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service ;
- la valeur de reprise des éventuels biens de reprise ;
- les frais de rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise du personnel par le concédant ou un nouvel exploitant, et autres contrats nécessaires pour exécuter la bonne marche de l'exploitation du service ;
- la perte de résultat calculée de la manière suivante : moyenne des résultats nets comptables avant impôts prévus dans le CEP figurant en annexe n°5 multiplié par le nombre d'année résiduelle du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due ;
- la valeur nette comptable des investissements financés par le concessionnaire au titre du présent contrat sur la base de tableaux d'amortissement fournis par le concessionnaire et validés par le concédant.

Sont explicitement exclus au titre de l'indemnité les éventuels frais de résiliation anticipée des financements contractés par le concessionnaire.

Le règlement s'effectue à la libération des locaux par le concessionnaire dans un délai de 3 (trois) mois suivant la remise effective des biens au concédant par le concessionnaire.

9.3. Redressement et liquidation judiciaires du concessionnaire

La mise en redressement ou liquidation judiciaire du concessionnaire peut justifier la résiliation sans indemnité ni préavis du présent contrat, dans les conditions prévues aux articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat.

9.4. Continuité du service en fin de contrat

Afin d'assurer la continuité de service à la fin de du présent contrat et d'assurer la transition vers un nouveau contrat et/ou un nouveau mode de gestion, le concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de demander pendant les derniers six (6) mois du présent contrat tout élément d'information nécessaire en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, le concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation du service.

Ainsi, le concessionnaire remet gratuitement au concédant l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service ; en cas de défaut de remise ou de remise de documents périmés ou inutilisables, le concessionnaire s'expose aux pénalités visées à l'article 8.2 du présent contrat.

Plus particulièrement, le concessionnaire engage sa responsabilité au regard de la réalité des données RH communiquées en fin de contrat ; en cas de contentieux entre le concédant et un éventuel concessionnaire ultérieur, le concédant pourra invoquer la responsabilité du présent concessionnaire, et ainsi répercuter sur ce dernier le surcoût réclamé par le nouveau concessionnaire au titre d'une pénalité exceptionnelle.

10. Chapitre dixième – Clauses diverses

10.1. Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- pour le concédant :
 - 3, rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges ;
- pour le concessionnaire :
 - à son siège social.

Toute modification de domicile du concessionnaire est notifiée au concédant.

10.2. Jugement des contestations

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

À défaut d'accord amiable à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la demande de conciliation de l'une des parties, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

10.3. Signature du candidat

Fait à X en deux (2) exemplaires originaux, le X novembre 2022.

Pour le candidat ,

11. Annexes

Le présent contrat comprend 7 annexes :

- **annexe n°1** : CV de l'interlocuteur dédié (*annexe non publiée dans le cadre de la procédure : le CV doit être transmis par le candidat*) ;
- **annexe n°2** : Compte d'exploitation prévisionnel (CEP) ;
- **annexe n°3** : liste descriptive détaillée et anonymisée du personnel affecté au service ;
- **annexe n°4** : engagement social du candidat ;
- **annexe n°5** : projets d'établissement (*annexe non publiée dans le cadre de la procédure : les projets d'établissement seront ceux du candidat retenu à l'issue des négociations*) ;
- **annexe n°6** : inventaire contradictoire de rentrée (*annexe non publiée dans le cadre de la procédure : l'inventaire sera établi lors de la rentrée du mandataire*) ;
- **annexe n°7** : bilans CAF 2019-2021 des EAJE ;
- **annexe n°8** : Projet éducatif territorial (PEDT) du concédant.



Energieia Conseil

35 bis, rue du Trou Normand 95330 DOMONT

SAS au capital de 5 000 € – RCS Pontoise – SIRET 907 994 453 00013

contact@energeia-conseil.fr

<https://www.energeia-conseil.fr>

TVA intracommunautaire : FR77 907994453

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLON, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/79 - OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2026 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE CÔTE D'OR

Suivant la définition de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), la Convention territoriale globale (CTG) n'est pas qu'un dispositif financier mais une **démarche pour construire un projet social sur le territoire**. Elle associe les habitants aux politiques qui les concernent, soutient l'action et la réponse à de nouveaux besoins, se nourrit des politiques publiques et fait ainsi vivre un projet de territoire attractif et innovant.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_79-DE

S²LO

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la CTG, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire.

Une convention de partenariat entre la Caf et la collectivité locale est signée sur 5 ans. D'autres acteurs décideurs et financeurs peuvent en être signataires également suivant les objectifs : l'Etat, le Conseil départemental, la CPAM, la MSA, Pôle emploi, etc. Tous les champs d'intervention peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc. La CTG permet à tous les acteurs de participer au projet du territoire.

Ce dispositif se substitue aux précédents Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui étaient conclus avec les Caisses d'Allocations Familiales Départementales.

Vu la lettre circulaire de la CNAF 2013-205 du 18 décembre 2013 sur le déploiement des Conventions Territoriales globales et la lettre circulaire de la CNAF 2020-01 du 16 janvier 2020 sur le déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ).

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse conclu avec la CAF de Côte d'Or et la MSA est arrivé à son terme le 31/12/2021, et que la Caf de Côte d'Or a proposé à la Communauté de communes de conclure pour les années suivantes une Convention Territoriale Globale, suivant les préconisations de la CNAF,

Considérant que la Communauté de communes a accepté de s'engager en 2022 dans une démarche d'élaboration d'une Convention Territoriale Globale,

Considérant l'opportunité de conclure une Convention Territoriale Globale se substituant aux Contrats Enfance Jeunesse, afin notamment de coordonner l'action de la Communauté de Communes dans les domaines de la Petite-Enfance, de l'Enfance-Jeunesse, de l'Accompagnement à la Parentalité, de l'accès aux droits et de l'animation Sociale, et de continuer à bénéficier du soutien financier de la Caf de Côte d'Or pour les actions relevant de ces domaines,

Vu le travail préparatoire réalisé avec l'appui du cabinet KPMG, portant sur le diagnostic social de territoire, la concertation portant sur la détermination des axes de travail et des objectifs, l'assistance à la rédaction des fiches actions et du projet de convention,

Vu la présentation du projet de CTG et de son plan d'actions en Conférence des Maires du 26 avril 2023, ainsi qu'aux partenaires et techniciens le 6 juin 2023,

Vu le projet de Convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Côte d'Or pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026, telle qu'annexée ci-joint,

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention et les actes et documents en découlant.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME.
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Convention Territoriale Globale



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_79-DE



Entre :

La **Caisse d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or**, représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration, **Madame Bérengère CHABRIER-RODRIGUEZ** et par sa Directrice, **Madame Caroline MICHAL**, dûment signataire de la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf »

D'une part,

Et :

La **Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges** représentée par son Président, **Monsieur Pascal GRAPPIN**, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'autre part,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf) ;

Vu le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) 2016-2020, entre l'État, le Conseil Départemental, la Caisse Régionale Mutualité Sociale Agricole (Crmsab) et la Caf ;

Vu le Schéma Directeur de l'Animation de la Vie Sociale (SDAVS) 2017-2022 entre la Fédération des centres sociaux de Côte-d'Or, le Conseil Départemental, la Caisse Régionale Mutualité Sociale Agricole et la Caf ;

Vu la délibération de la Commission d'Action Sociale de la Caf en date du 26 mars 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la convention de pré-engagement entre la Caf de la Côte-d'Or et la Communauté de communes en date du 15 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2021, figurant en **Annexe 6** de la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Les Caisses d'Allocations Familiales sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale / vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'État et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- *aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;*
- *faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;*
- *créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;*
- *accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.*

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, avec au premier rang les collectivités locales. Les Communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. À ce titre, la Caf de la Côte-d'Or, engagé dans une démarche ambitieuse de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE), entend poursuivre, avec une attention marquée en faveur du développement durable, son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet du territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

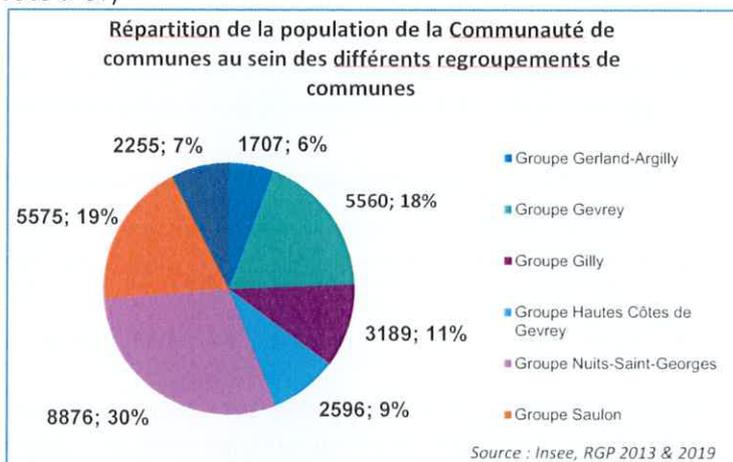
La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), Schéma Départemental de l'Animation de la Vie Sociale (SDAVS), stratégie de lutte contre la pauvreté... En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

• **LES CARACTÉRISTIQUES TERRITORIALES SUIVANTES :**

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges compte une population de **29 758 habitants en 2019**. Elle a connu une stagnation entre 2013 et 2019 (+0,0% par an en moyenne). Cette stagnation s'explique par **un solde migratoire devenu négatif (-0,2%/an)** et **un solde naturel qui demeure positif (+0,2%)** mais en recule sur la période récente (dans une dynamique proche de la Côte d'Or)

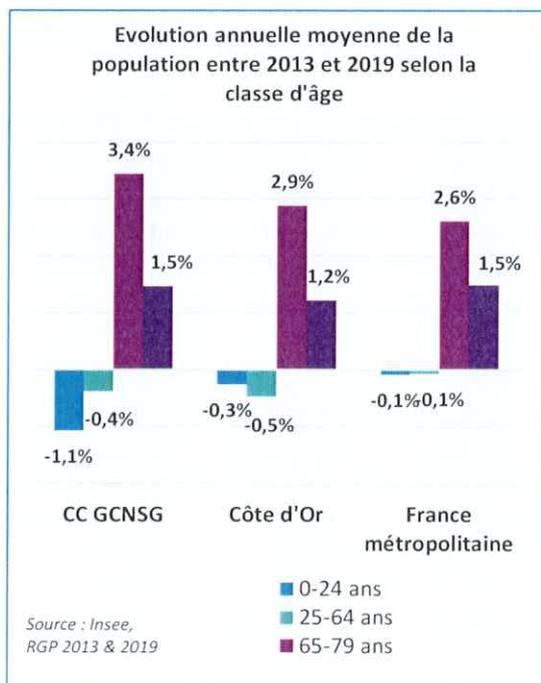
La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges compte 55 communes au total. La population est inégalement répartie sur le territoire avec **presque 30% de la population qui habite dans le secteur Nuits-Saint-Georges** (8 876 habitants).



Globalement, la répartition de la population sur la Communauté de communes est similaire à celle de la France métropolitaine et du département avec environ la moitié de la population qui a entre 25 et 64 ans (52,6%) et 27,5% ayant moins de 25 ans (une proportion légèrement inférieure aux échelons de comparaison. Cependant, la **population jeune (0-24 ans) diminue plus vite sur le territoire (-1,1%/an) qu'au niveau départemental (-0,3%/an) et national (-0,1%/an).**

On constate **un phénomène de gérontocroissance** sur le territoire, avec une augmentation de la population des seniors de 65-79 ans (+3,4%/an) et de plus de 80 ans (+1,5%/ an). L'augmentation des jeunes seniors est nettement plus rapide qu'à l'échelon départemental et national.

Enfin, la population de la Communauté de communes présente un niveau de **vulnérabilité économique moins important** que sur les échelons de comparaison. En effet, Le taux de chômage sur le territoire est de **7,4%** pour la population de 15-64 ans, soit un taux bien moins élevé que la moyenne départementale (11,3%) et nationale (12,9%). 10,8% des salariés sont en contrat précaire en 2019, soit un taux nettement inférieur à la moyenne départementale (15,6%) et nationale (15,5%). Le revenu médian annuel des ménages par unité de consommation sur la Communauté de



communes (**24 480€**) est supérieur de presque 1 900 euros au revenu médian départemental et de plus de 2700 euros au revenu médian national. Par ailleurs, le taux de pauvreté des ménages est près de deux fois plus faible sur la communauté de communes (**5,9%**) qu'à l'échelle du département (11,2%).

➤ Autour de la famille



Sur la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges **43,5% des familles du territoire dont des couples avec enfant**, une proportion supérieure à l'échelon départemental (39%) et donc national (41%). Les familles monoparentales sont quant à elles moins représentées. On constate cependant une **augmentation du nombre de familles monoparentales** de 2,8% par an entre 2013 et 2019, soit une augmentation nettement plus importante que sur les échelons de comparaison. La proportion de familles monoparentales est très hétérogène sur le territoire. Certains territoires concentrent un nombre important de familles monoparentales, comme c'est le cas du groupe de Gevrey (316 familles monoparentales en 2019 dont 230 sur Gevrey-Chambertin).

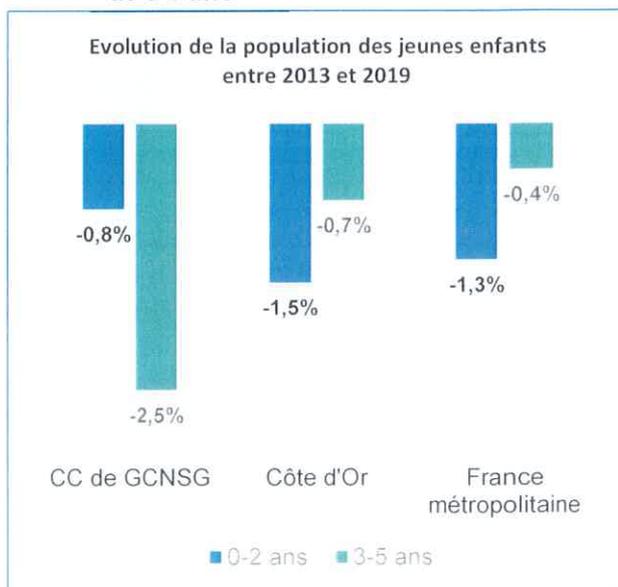
La Communauté de communes dispose d'un **Portail famille**, une plateforme développée pour simplifier les démarches des citoyens. Elle propose des outils pratiques à destination des familles du territoire pour gérer leurs démarches en ligne.

➤ Autour de la petite enfance



Entre 2017 et 2020, le nombre de naissances sur la communauté de communes diminue de manière constante : de 306 naissances en 2017 à 274 en 2020. La part de jeunes enfants sur le territoire est comparable à celle du département de la France métropolitaine (autour de 3%). On note cependant **une diminution du nombre de jeunes enfants sur le territoire entre 2013 et 2019** conformément aux tendances départementale et nationale.

Le taux d'emploi des parents de jeunes enfants est particulièrement élevé sur le territoire, puisque presque 82% des enfants de 0-2 ans ont leurs deux parents qui travaillent, une proportion nettement supérieure à la moyenne départementale (65,4%) et nationale (58,9%).



Si le taux de couverture des besoins d'accueil du jeune enfant est bon relativement aux échelons de comparaison (il est de **69** pour 100 enfants de moins de 3 ans en 2020 contre 58,8 à l'échelle nationale), il **repose principalement sur l'accueil individuel** : seulement 12,9 places pour 100 enfants de moins de 3 ans sont des places en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) en 2020 contre 33,2 à l'échelle nationale. Or, le territoire connaît une diminution importante du nombre d'assistants maternels (199 assistants maternels agréés en activité en 2017 contre 174 en 2020) et plus d'un tiers des assistants maternels ont 55 ans et plus. Il faut également noter le développement important des structures privées sur le territoire. A date, on comptabilise 6 micro-crèches privées en financement PAJE.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges dispose de 2 Relais Petite Enfance sur son territoire.

➤ Autour de l'enfance-jeunesse

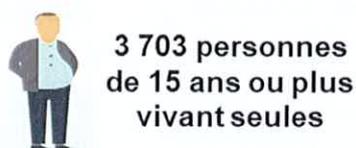


Les **6-10 ans** représentent 6,0% de la population du territoire (une part supérieure au département mais équivalente à la France métropolitaine) tandis que les **11 à 17 ans** représentent 9,2% de la population du territoire (une proportion supérieure aux échelons de comparaison). On constate une **baisse du nombre d'enfants âgés de 6 à 10 ans sur le territoire** (-2,1% par an). Cette baisse est beaucoup plus forte que celle constatée à l'échelle départementale (-0,3% par an). **Entre 2013 et 2019, la population de 11 à 17 ans a également diminué**, à hauteur de -0,4% par an (une baisse similaire au département).

Les taux de scolarisation des enfants de 6 à 17 ans sont supérieurs sur la communauté de communes par rapport aux moyennes départementale et nationale.

La commune dispose de nombreuses structures périscolaires et extrascolaires. Certains sites sont inadaptés à l'accueil des enfants. De plus, le dispositif « CLAS » (contrat local d'accompagnement à la scolarité) qui était déployé sur Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin a fermé.

➤ Autour de l'animation de la vie sociale



La population de la Communauté de communes est bien installée sur le territoire : près de **60%** des ménages installés sur une commune de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges y vivent depuis **plus de 10 ans** (59,0% soit 7535 ménages).

Par ailleurs, la communauté de communes compte 3 703 personnes de 15 ans ou plus vivant seules, représentant 15,4% de la population, un taux largement inférieur aux moyennes départementale (23,6%) et nationale (20,7). La part de la population vivant seule varie cependant fortement en fonction des territoires : la part de personnes vivant seules est proche ou supérieure à 20% dans les secteurs de Nuits-Saint-Georges (21,2%) et Gevrey (19,1%). On note par ailleurs que **les personnes isolées sont plus âgées sur la communauté de communes que sur les territoires de comparaison**. Ainsi, 17,3% des personnes isolées sont âgées de plus de 80 ans (contre 14,3% à l'échelle départementale et 15,7% à l'échelle nationale) et 42,9% sont âgées entre 55 et 79 ans (contre 36,4%

à l'échelle départementale et 39,5% à l'échelle nationale). L'enquête réalisée auprès des habitants indique que près d'un quart des répondants (sur 727 répondants) se sentent « **un peu isolés** » (19,8%) ou « **vraiment isolé** » (4,4%).

La Communauté de communes dispose de nombreuses structures sportives et culturelles ainsi que de nombreuses associations locales. Aucun centre social n'est présent sur le territoire.

- Autour de l'accès aux droits et l'inclusion numérique

La Communauté de communes dispose d'un **France services** situé sur la commune de Nuits-Saint-Georges. Il est de plus en plus identifié par les habitants du territoire : 680 usagers ont fait appel aux services de l'espace France services entre janvier 2022 et décembre 2022 contre 256 usagers au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, la communauté de communes dispose d'une **conseillère numérique** qui met en place des ateliers sur tout le territoire. Ce sont 168 cours d'informatiques qui ont été donnés entre novembre 2021 et juillet 2022 et 116 ateliers numériques entre novembre 2021 et août 2022. De plus, 94 de personnes ont bénéficié d'un accompagnement administratif sur la même période.

L'enquête réalisée auprès des habitants indique que 2 répondants sur 10 (soit 152 répondants) affirment avoir déjà **renoncé à une prestation** ou à une aide qu'ils auraient pu avoir.

• **LES OBJECTIFS COMMUNS DE DÉVELOPPEMENT ET DE COORDINATION DES ACTIONS :**

- Pérenniser et développer une offre d'accueil du jeune enfant de qualité sur tout le territoire
- Favoriser l'accueil, l'épanouissement, la réussite éducative de tous les enfants et jeunes du territoire
- Renforcer les liens sociaux en proximité des territoires et lutter contre l'isolement des publics

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Côte-d'Or et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Article 1 : Objet de la Convention Territoriale Globale

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- *d'identifier les besoins prioritaires sur la Commune (figurant en [Annexe 1](#) de la présente convention) ;*
- *de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre / besoin ;*
- *de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ([Annexes 2 et 2 bis](#)) ;*
- *de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants ([Annexe 3](#)).*

La Ctg est un document cadre qui doit s'articuler avec les autres dispositifs existants pour la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et la Caf. Il devra être tenu compte dans le déroulement de la Ctg, des orientations du Schéma Départemental des Services aux Familles ; document qui constituera un appui à la déclinaison des politiques locales dans les domaines de l'enfance, de la parentalité et de l'éducation à la citoyenneté et du Schéma Directeur de l'Animation de la Vie Sociale.

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges pourra également mobiliser d'autres partenaires dans le cadre de son projet social de territoire et déterminera les modalités de collaboration avec chacun d'entre eux.

Article 2 : Le champ d'intervention de la Caf

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Commune se basent sur le déploiement du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion 2018 / 2022 de la Caf de la Côte-d'Or.

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion 2018 / 2022 de la Caf 21 – Extraits :

1) Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;

Pérenniser l'offre d'accueil collective existante et poursuivre le rééquilibrage territorial de l'offre, tout en améliorant la réponse aux besoins des parents et la qualité des modes de prise en charge des enfants dans leur diversité.

Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience.

La Caf met en œuvre les moyens nécessaires pour soutenir l'accueil individuel en poursuivant le maillage territorial des Ram et le soutien de l'exercice de la profession d'assistant maternel.

La Caf comme la collectivité pourront se saisir de l'opportunité du plan rebond "Petite Enfance" pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et continuer à développer des modes d'accueil.

Accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans

L'objectif est de contribuer à la structuration des parcours éducatifs sur les territoires. Il s'agira notamment de généraliser le volet enfance / jeunesse dans les Schémas Départementaux de Services aux Familles et de renforcer la mobilisation de la Caf dans le cadre du Projet Éducatif De Territoire (Pedt).

Dans ce cadre, l'action de la Caf visera de manière prioritaire, à :

- *poursuivre le soutien aux Alsh, notamment sur le temps du mercredi et favoriser leur accessibilité ; faciliter l'accès aux loisirs des enfants, notamment les plus défavorisés ;*
- *soutenir la diversification de l'offre de loisirs et de vacances proposée aux enfants et dynamiser les départs en vacances.*

Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leurs parcours d'accès à l'autonomie

La Caf s'engage à :

- *accompagner, soutenir et valoriser les projets portés par les adolescents ;*
- *renforcer la présence éducative numérique et renouveler les modalités de contact avec les jeunes pour favoriser leur engagement citoyen ;*
- *soutenir l'engagement des jeunes notamment par une aide pour l'obtention du Bafa et l'accueil de jeunes en service civique ;*
- *soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes en matière de décohabitation.*

2) Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;

Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants

La Caf s'engage à accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation ; soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents ; accompagner et prévenir les ruptures familiales, notamment grâce à la promotion des offres de services accompagnant les séparations pour favoriser la coparentalité, à la fois sur le champ :

- *de l'information (séances d'information parent après la séparation) ;*
- *de l'accompagnement des situations les plus fragiles (travail social, aide à domicile, aide au recouvrement des pensions alimentaires) ;*
- *du maintien des liens parents / enfants (espaces rencontres) ;*
- *de l'apaisement des conflits (médiation familiale).*

Enfin, renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des dispositifs en offrant une information exhaustive, et, dès que possible territorialisée, quant à l'ensemble des ressources et actions de soutien à la parentalité, notamment par la mise à jour de monenfant.fr, et les promouvoir auprès de leurs potentiels usagers (familles et partenaires).

3) Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;

Contribuer à l'accompagnement social des familles

La Caf joue un rôle central et constitue un acteur incontournable dans le dispositif d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité. Ainsi :

- *la contribution de la Caf sera renforcée via la mise en place de parcours interbranches, associant par ailleurs les acteurs de la sphère socioprofessionnelle acteurs (conseils départementaux, pôle emploi, missions locales...) afin de mobiliser dans une approche globale l'ensemble des leviers participant à la levée des freins à l'insertion sociale et professionnelle. Cette implication s'inscrit dans le respect des missions dévolues à la Caf et à chaque acteur et sera formalisée dans l'ensemble des conventionnements territoriaux ;*
- *de même, l'intervention des travailleurs sociaux est étroitement articulée à celle d'autres professionnels intervenant en contact des usagers et dans la gestion des prestations monétaires. Cette articulation sera renforcée dans le cadre méthodologique des parcours visant à un parcours usager plus efficient.*

De plus, la Caf mettra en œuvre le socle national d'intervention sociale sur l'ensemble du territoire départemental.

Développer l'accès au droit

Dans le cadre de la démarche mise en œuvre au niveau national, la Caf contribuera à :

- *déployer plus largement ou maintenir un niveau élevé de rendez-vous des droits en cohérence avec le développement de parcours coordonnés en inter branches par événement ou situation de vie ;*
- *renforcer entre partenaires la connaissance des usagers pour adapter le contenu des offres de services aux spécificités des publics sur les territoires, notamment en inscrivant des thématiques et actions d'accès aux droits dans les conventions territoriales globales ;*
- *améliorer la détection des droits et l'information en renforçant sa connaissance des profils d'allocataires pour développer les ciblage proactifs de bénéficiaires potentiels de droits ;*
- *développer et optimiser les échanges dématérialisés avec les partenaires dans une logique d'accès aux droits et de simplification des démarches puisque la connaissance anticipée des*

changements de situation, des ouvertures ou des fins de droits permettra de mettre en place une identification de bénéficiaires potentiels. Sur la base de ces échanges, la Caf mettra en œuvre les dispositifs proactifs de lutte contre le non-recours.

À ce titre, la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à faciliter l'exercice des missions de la Caf, notamment lorsque que celles-ci nécessitent une présence physique sur le territoire.

4) Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;

Soutenir les politiques du logement et contribuer à la mise en œuvre de leurs réformes.

La Caf s'engage à informer, en appui de la communication nationale, et accompagner les allocataires lors de la mise en œuvre des aides aux logements. Elle veillera à créer les conditions d'échanges et de partenariat optimum avec les bailleurs.

Pour renforcer l'action en faveur de la prévention et du traitement des situations de vulnérabilité liées au logement, la Caf devra :

- *poursuivre et optimiser les partenariats avec les différents acteurs mobilisés dans la prévention des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne ;*
- *continuer ses efforts de détection le plus en amont possible des situations d'impayés et renforcer sur l'ensemble du territoire l'offre d'accompagnement social en faveur des allocataires pour favoriser la résorption de l'impayé et le maintien dans le logement ou le relogement de l'allocataire et le cas échéant de sa famille ;*
- *poursuivre l'aide des ménages pour le maintien dans un logement décent, à travers la sensibilisation des bailleurs privés sur le respect des normes de décence.*

5) Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'Animation de la Vie Sociale notamment dans les territoires prioritaires ;

La Caf joue un rôle central et constitue un acteur incontournable dans le dispositif d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité. Ainsi :

- la contribution de la Caf sera renforcée via la mise en place de parcours interbranches, associant par ailleurs les acteurs de la sphère socioprofessionnelle acteurs (conseils départementaux, pôle emploi, missions locales...) afin de mobiliser dans une approche globale l'ensemble des leviers participant à la levée des freins à l'insertion sociale et professionnelle. Cette implication s'inscrit dans le respect des missions dévolues à la Caf et à chaque acteur et sera formalisée dans l'ensemble des conventionnements territoriaux ;
- de même, l'intervention des travailleurs sociaux est étroitement articulée à celle d'autres professionnels intervenant en contact des usagers et dans la gestion des prestations monétaires. Cette articulation sera renforcée dans le cadre méthodologique des parcours visant à un parcours usager plus efficient.

De plus, la Caf :

- mettra en œuvre le socle national d'intervention sociale sur l'ensemble du territoire ;
- devra créer les conditions de maintien ou d'accroissement des équipements « Animation de la Vie Sociale », notamment dans les quartiers prioritaires de la ville et les zones de revitalisation rurale ;
- veillera (en lien avec l'ensemble des partenaires des territoires), au-delà de la création, du développement ou du maintien de structures, à ce que celles-ci diversifient leur offre pour développer, en particulier dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'accès des jeunes et des familles à des actions d'accompagnement des parents, une offre de socialisation précoce pour les familles de jeunes enfants, des actions d'accueil et d'écoute des jeunes et des solutions d'accès aux droits.

Article 3 : Les champs d'intervention de la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges intervient depuis le 1^{er} janvier 2019 au titre des compétences suivantes, définies par ses statuts par l'intérêt communautaire :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communal,
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires,
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
2. Politique du logement et du cadre de vie,
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
4. Action sociale d'intérêt communautaire,
5. Assainissement,
6. Eau potable,
7. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. Autres actions de développement touristique
2. Actions culturelles d'intérêt communautaire
3. Actions sportives d'intérêt communautaire
4. Construction, entretien et gestion de la chambre funéraire intercommunale

Article 4 : Les objectifs partagés au regard des besoins

Les principaux enjeux dégagés du diagnostic partagé sont :

Sur le volet petite enfance :

- Favoriser l'articulation des interventions des acteurs de la petite enfance et renforcer les partenariats
- Diversifier et renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant
- Proposer des solutions de soutien à la parentalité et d'accompagnement des familles

Sur le volet enfance-jeunesse :

- Favoriser l'articulation des interventions des acteurs de l'enfance-jeunesse et renforcer les partenariats
- Accroître et stabiliser les équipes d'animateurs sur le territoire
- Améliorer l'accessibilité et la qualité des accueils collectifs de mineurs
- Favoriser l'épanouissement, le bien-être et la réussite éducative des enfants et de jeunes du territoire

Sur le volet isolement des publics :

- Renforcer la connaissance, l'accès et la mobilisation de l'offre disponible par les habitants
- Renforcer et développer le lien social entre les habitants du territoire
- Accompagner les habitants dans leur accès aux droits et favoriser leur inclusion numérique

Les [Annexes 2, 2 bis et 3](#) à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

Article 5 : Engagement des partenaires

La Caf de la Côte-d'Or et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre l'État et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

À l'issue du Contrat Enfance et Jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire Ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en [Annexe 2 et 2 bis](#). Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

Article 6 : Modalités de collaboration

Les parties s'engagent à mobiliser, selon leur disponibilité, des moyens humains et matériels (données, statistiques...) et à associer si besoin d'autres partenaires pour la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage composé de représentants de la Caf de la Côte-d'Or et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Cette instance :

- assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention,
- contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants,
- veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné,
- porte une attention particulière aux initiatives et aux innovations ainsi qu'à la mise en œuvre des actions sur le territoire.

Le comité de pilotage est porté par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges et coanimé avec la Caf de la Côte-d'Or. Le comité de pilotage pourra évoluer dans le cas d'un élargissement des signataires par voie d'avenant durant la période de la convention.

Le secrétariat permanent est assuré par la collectivité. La Caf sera destinataire de l'ensemble des contenus et donnera son aval avant diffusion.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en [Annexe 4](#) de la présente convention.

Article 7 : Échanges de données

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le RGPD, la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du RGPD.

Article 8 : Communication

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 9 : Évaluation

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'[Annexe 4](#) de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

À l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés dans le cadre de l'[Annexe 5](#).

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 au **31 décembre 2026**.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 11 : Exécution formelle de la convention

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 13 : Les recours

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif dont relève la Caf.

Article 14 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Dijon, le XXXXXXXXXXXX, en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Cette convention comporte XXX pages paraphées par les parties.

Fait à XXXXXXXXXXXX, le

LE PRÉSIDENT

de la Communauté de Communes de Gevrey-
Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Pascal GRAPPIN

Fait à Dijon, le XXXXXXXXXXXX

La DIRECTRICE

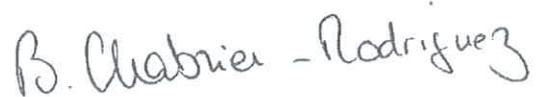
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Côte-d'Or

Caroline MICHAL

Fait à Dijon, le XXXXXXXXXXXX

La PRÉSIDENTE

du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Côte-d'Or



Bérengère CHABRIER

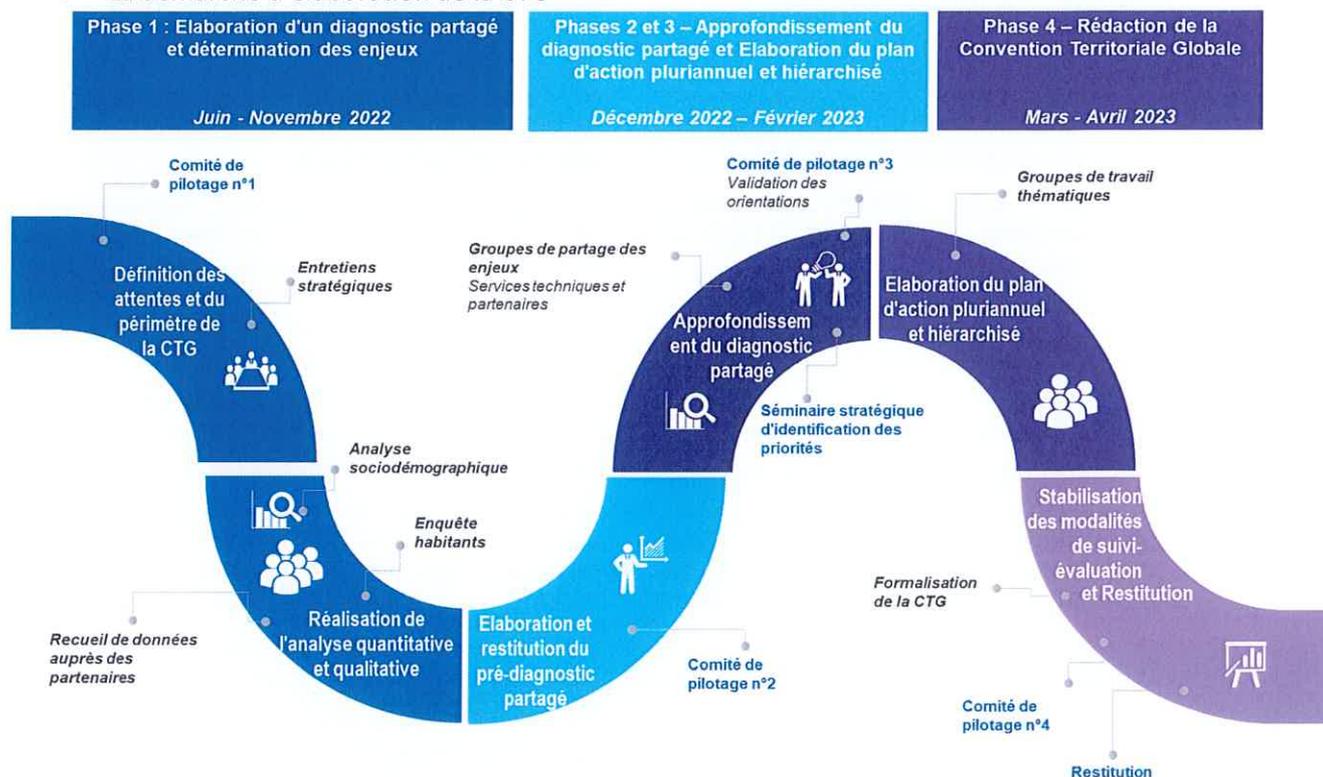
ANNEXES

- **Annexe 1** Diagnostic partagé
- **Annexe 2** Liste des Équipements et services soutenus par la collectivité locale éligibles au bonus territoire
- **Annexe 2 bis** Liste des Équipements et services soutenus par la collectivité locale non éligibles au bonus territoire
- **Annexe 3** Plan d'actions 2020 / 2024 – Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés
- **Annexe 4** Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg
- **Annexe 5** Évaluation
- **Annexe 6** Décision du conseil communautaire en date du 18/12/2019
- **Annexe 7** Glossaire
- **Annexe 8** Contacts Référents et partenaires Ctg



ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

➤ La démarche d'élaboration de la CTG



➤ La méthodologie de réalisation du diagnostic

-  Une **analyse statistique** réalisée sur la base des **données publiques** disponibles (INSEE, CAF, etc.) et des données communiquées par les partenaires
-  Une **analyse documentaire** réalisée sur la base des documents communiqués par les services et les partenaires
-  Une **comparaison des indicateurs aux échelons** communaux, territoires, communauté de communes, département et France métropolitaine)
-  L'intégration des éléments issus des **entretiens** réalisés
-  L'intégration des éléments issus de l'**enquête** réalisée auprès des familles.
-  L'intégration des éléments issus des **groupes de travail** de partage des enjeux et d'identification des pistes d'actions

➤ Synthèses du diagnostic

Le diagnostic complet est disponible auprès de la Communauté de communes et de la Caf Côte-d'Or.

Présentation du territoire

 Principaux atouts	 Principaux points d'attention
<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire familial avec une forte proportion de couple avec enfants (une proportion un peu supérieure aux échelons de comparaison) - Un ratio CSP+/CSP- plutôt équilibré, proche de celui à l'échelle nationale - Un taux de chômage relativement faible sur la communauté de communes (7,4% contre 12,9% à l'échelle nationale) et un taux d'activité important proche de 80% - Une moindre précarité de l'emploi avec un taux de salariés en contrat précaire inférieur à celui observé aux niveaux départemental et national et une part plus faible de salariés à temps partiel - Une population globalement protégée, avec un taux de pauvreté des ménages relativement faible (5,9% contre 14,6% à l'échelon national) et un niveau de revenu élevé des ménages. Par ailleurs, une part moins importante que les échelons de comparaison de ménages fiscaux non-imposés sur le territoire - Une part de logements vacants (7,5%) plus faible qu'à l'échelon départemental (8,5%) et national (8,1%) - Une forte proportion de propriétaires sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Un solde migratoire négatif tout juste compensé par le solde naturel positif ; la population stagne (+0,0%/an) à l'instar de la population à l'échelon départemental (+0,1%/an) - Une population inégalement répartie sur le territoire (à eux deux, les groupes de Nuits-Saint-Georges et de Saulon concentrent près de 50% de la population de l'intercommunalité) et en baisse sur la côte viticole et le centre du territoire (groupes Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges) - Une part de jeunes de 0-24 ans plus faible que sur les échelons de comparaison et qui diminue plus rapidement qu'à l'échelle départementale et nationale - Un phénomène de gérontocroissance sur le territoire, caractérisé par une augmentation de la population des personnes âgées plus rapide par rapport aux échelons de comparaison. - Une hausse rapide du nombre de familles monoparentales (+2,8%/an) en comparaison aux échelons départemental et national - Une forte diminution du nombre de familles nombreuses (-3%/an) et une concentration de celles-ci dans le sud du territoire - Une population plus diplômée que la moyenne nationale mais une faible part de diplômés bac +5 - Un taux de chômage des femmes (7,9%) plus élevé que celui des hommes (6,9%) - Une surreprésentation des ouvriers et des agriculteurs par rapport à la moyenne nationale - Une moindre proportion de la population en situation de handicap qui peut soulever des enjeux de repérage des personnes en situation de handicap - Un faible taux de résidences principales sociales (7,8% contre 14,6 à l'échelle nationale) - Une absence d'actions, de lieux ou de dispositifs de soutien à la parentalité sur le territoire - Une offre de transport public réduite et des difficultés de mobilité

Petite enfance

 Principaux atouts	 Principaux points d'attention
<ul style="list-style-type: none">- Le taux d'emploi des parents de jeunes enfants est particulièrement élevé sur le territoire. Cela peut néanmoins poser des enjeux en termes de modes d'accueil.- Une part importante de 3-5 ans scolarisés (94,9% sur le territoire contre 91,9 aux échelons de comparaison)- Un bon niveau de couverture des besoins d'accueil, supérieur par rapport aux échelons de comparaison.- Des projets de développement de places dans l'accueil collectif en cours- Deux Relais Petite Enfance bien identifiés qui informent les familles du territoire et jouent le rôle de guichet unique	<ul style="list-style-type: none">- Une diminution du nombre de jeunes enfants sur le territoire, en particulier les enfants de 3 à 5 ans (-2,5%/an entre 2013 et 2019 contre -0,7% à l'échelle départementale)- Une faible proportion d'enfants de 0-2 ans scolarisés (10% sur la communauté de communes contre 16,3% à l'échelle nationale)- Un taux de couverture des besoins d'accueil qui repose principalement sur de l'accueil individuel, ce qui pose des enjeux d'accessibilité financière et de pérennité de l'offre d'accueil dans le temps au vu de la baisse du nombre d'assistantes maternelles- Une diminution importante du nombre d'assistantes maternelles agréés en activité (de 199 assistants maternels en 2017 à 174 en 2020)- Plus d'un tiers d'assistantes maternelles en activité ayant 55 ans et plus, impliquant des départs en retraite dans les prochaines années (souvent non-remplacés)- Des territoires inégalement dotés en termes d'accueil collectif du jeune enfant (Hautes-Côtes de Gevrey, Saulon,...)- Un nombre plus important d'enfants qui se font garder en dehors de leurs commune de résidence- Un développement fort des structures privées sur le territoire qui peuvent poser des enjeux d'accessibilité financière- Si les RPE ont une mission de guichet unique, ils manquent d'informations sur l'offre des structures privées pour pouvoir informer les familles- Un manque de lieu dédié aux assistant(e)s maternel(le)s sur le RPE de Nuits-Saint-Georges- Un manque d'accueil sur des horaires atypiques ou en urgence- Une visibilité des lieux d'accueils collectifs et des RPE à améliorer- Un manque de coordination des acteurs de la petite enfance et de la parentalité

Enfance-Jeunesse



Principaux atouts

- Une **bonne représentation des enfants et des jeunes** de 11-17 ans sur le territoire
- Des **taux de scolarisation 6-10 ans, des 11-14 ans et des 15-17 ans supérieurs aux échelons de comparaison**
- De **nombreuses structures périscolaires et extrascolaires** sur le territoire
- Une **consultation réalisée dans le cadre du PEDT** ayant permis d'identifier des **axes d'amélioration** concernant l'accueil périscolaire et extrascolaire, et un PEDT jugé de qualité, qu'il reste à mettre en place
- Des **classes ULIS** qui fonctionnent bien sur Nuits-Saint-Georges



Principaux points d'attention

- Une **baisse rapide du nombre d'enfants de 6 à 10 ans** sur le territoire (à hauteur de -2,1% par an contre -0,3% par an sur le département)
- Une **diminution de la population de 11 à 17 ans** entre 2013 et 2019 (-0,4%/an) qui s'inscrit dans la tendance départementale (-0,5%/an) mais pas nationale (+0,5%/an)
- Des **locaux scolaires et périscolaires parfois inadaptés à l'accueil des enfants** (4 sites « préoccupants » et 3 « en tension ») et des **enjeux de mutualisation**
- La « **fermeture** » du dispositif **CLAS**
- Un **manque de personnel qualifié** qui impacte la qualité de l'offre périscolaire
- Des enjeux d'**accessibilité financière de l'offre périscolaire et extrascolaire** identifiés par les habitants et les acteurs du territoire
- Une **offre de services à destination des adolescents réduites**
- Un **manque de coordination des acteurs de l'enfance jeunesse** sur le territoire
- Un **enjeu autour de la santé mentale des adolescents repéré au niveau du contrat local de santé (CLS)**
- Une **concentration des activités de loisirs (hors ACM) sur une partie du territoire**
- Des **installations sportives vieillissantes et un manque de créneaux disponibles**
- Une **absence de lien entre la petite enfance et l'enfance**
- Un **manque d'offre spécifique au public adolescents (11-17 ans)**
- La **nécessité d'élargir le PEDT à la thématique jeunesse** (au-delà de l'enfance)
- Un **manque de coordination des acteurs de l'enfance-jeunesse** sur le territoire
- Un **manque de communication** sur les actions réalisées sur le territoire
- Des **difficultés pour se mettre en lien avec les parents depuis la crise sanitaire**

Animation de la vie sociale



Principaux atouts

- Une **population bien installée sur le territoire** puisque près de 60% des ménages installés sur la CC y vivent depuis plus de 10 ans
- De **nombreux équipement sportifs et culturels**
- Un **tissu associatif dense** (associations sportives, culturelles etc.)
- La mise en place d'activités sur tout le territoire par la **conseillère numérique** de la Communauté de communes et l'existence d'un **France services**
- **Proximité des maires et des administrés**, notamment dans les petites communes
- De nombreux aidants sur le territoire



Principaux points d'attention

- Une partie de la **population âgée vivant seule ce qui souligne l'importance de l'animation de la vie sociale** (par les communes, les associations...) pour rompre l'isolement d'une partie de la population.
- Certains équipement sportifs et culturels en **besoin de rénovation**
- **Un besoin de coordination des associations du territoires**
- Un manque d'espaces de **rencontres intergénérationnelles**
- Un **manque de structures et de moyens pour animer la vie sociale** en proximité des territoires
- Une nécessité de penser des manières d'animer la vie sociale **en proximité** des territoires pour palier à des problématiques de mobilité qui peuvent freiner l'accès à certaines activités
- Un **bénévolat en perte de vitesse**
- Un **enjeu de communication** autour de l'offre existante, à destination des professionnels et des usagers
- Des **problématiques de mobilité** qui freinent l'accès à certaines activités (notamment dans les Hautes-Côtes-de-Gevrey)

Accès aux droits et inclusion numérique



Principaux atouts

- Présence d'un **France Services** à Nuits-Saint-Georges
- Présence d'un **conseiller numérique** au niveau de la communauté de communes qui réalise des ateliers **sur tout le territoire**
- Des **ateliers informatiques** réalisés par le département peuvent être organisés sur demande des communes
- Présence d'une **borne numérique** sur Saulon-La-Chapelle dans une perspective de facilitation des démarches administratives des habitants



Principaux points d'attention

- Des enjeux de **couverture numérique** identifiés sur le Pays Beaunois
- Un sentiment de la part des habitants de n'être **pas assez informés de leurs droits**, en particulier sur les sujets vieillesse et pauvreté
- Un **enjeu de renoncement aux droits** remonté lors de l'enquête habitants

ANNEXE 2 – Liste des Équipements et services soutenus par la collectivité locale éligibles au bonus territoire

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits St Georges	
Type de Structure	Adresse de la Structure
RELAIS PETITE ENFANCE	RPE Gevrey-Chambertin 2 Rue Souvert 21220 GEVREY-CHAMBERTIN RPE Nuits St Georges 5 Rue de la Berchère 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
ALSH	Périscolaire et Extrascolaire Rue Jean Moulin 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
EAJE	La Fée Clochette Avenue de Nierstein 21220 GEVREY-CHAMBERTIN MC Les Lucioles Rue Souvert 21220 GEVREY-CHAMBERTIN
AUTRE GESTIONNAIRE : ADMR	
Type de Structure	Adresse de la Structure
EAJE	EAJE Nuits St Georges Rue de la Berchère 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

ANNEXE 2 bis – Liste des Équipements et services soutenus par la collectivité locale non éligibles au bonus territoire

Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et Nuits St Georges	
Type de Structure	Adresse de la Structure
EAJE	MC Les Loupiots 13 rue Chêneteaux 21910 SAULON-LA-RUE
MJC	12 rue Camille Rodier 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
CLAS	Communauté de Communes 3 rue Jean Moulin 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
La Passerelle du bonheur	93, avenue de la gare Bât C 21220 GEVREY-CHAMBERTIN
Missions locales	Mission Locale de l'arrondissement de Dijon 8 rue du temple 21000 DIJON Mission Locale de Beaune 6 bis av Guigone de Salins 21200 BEAUNE
Pilotage du projet de territoire	
Chargé de coopération territoriale	
Coordinateurs thématiques	

ANNEXE 3 – Plan d’actions 2023/2026 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Le plan d’action s’organise de la manière suivante :

Axes prioritaires	Objectifs	Fiches-actions
Axe 1 : Petite enfance	Objectif 1 : Favoriser l’articulation des interventions des acteurs de la petite enfance et renforcer les partenariats	Action 1 : Structurer et animer une coordination entre professionnels de la petite enfance
	Objectif 2 : Diversifier et renforcer l’offre d’accueil du jeune enfant	Action 2 : Développer l’offre d’accueil du jeune enfant sur le territoire Action 3 : Favoriser la fidélisation et l’installation d’assistants maternels sur le territoire Action 4 : Développer l’accueil de stagiaires / apprentis et de futurs professionnels de la petite enfance
	Objectif 3 : Proposer des solutions de soutien à la parentalité et d’accompagnement des familles	Action 5 : Mettre en place des espaces et des actions de soutien à la parentalité / d’accompagnement des familles
Axe 2 : Enfance-Jeunesse	Objectif 4 : Favoriser l’articulation des interventions des acteurs de l’enfance-jeunesse et renforcer les partenariats	Action 6 : Structurer et animer une coordination entre professionnels de l’enfance-jeunesse
	Objectif 5 : Accroître et stabiliser les équipes d’animateurs sur le territoire	Action 7 : Favoriser la formation de nouveaux animateurs et développer la formation d’animateurs en poste Action 8 : Travailler à la fidélisation des professionnels des ACM
	Objectif 6 :	Action 9 : Favoriser l’inclusion des enfants en situation

	Améliorer l'accessibilité et la qualité des accueils collectifs de mineurs	de handicap ou présentant des problématiques de santé au sein des accueils collectifs de mineurs Action 10 : Maintenir une qualité des accueils collectifs de mineurs Action 11 : Développer l'accompagnement à la scolarité des enfants et des adolescents, et associer les parents dans la démarche Action 12 : Favoriser l'accès à la culture, aux sciences et au sport sur les temps extrascolaires en lien avec les partenaires du territoire Action 13 : Identifier les besoins des jeunes de 12 à 25 ans sur le territoire
	Objectif 7 : Favoriser l'épanouissement, le bien-être et la réussite éducative des enfants et de jeunes du territoire	
Axe 3 : Isolement des publics	Objectif 8 : Renforcer la connaissance, l'accès et la mobilisation de l'offre disponible par les habitants	Action 14 : Développer la communication autour de l'offre et des actions mises en place Action 15 : Favoriser l'accessibilité géographique des activités
	Objectif 9 : Renforcer et développer le lien social entre les habitants du territoire	Action 16 : Développer des projets favorisant les rencontres intergénérationnelles Action 17 : Favoriser et accompagner les initiatives citoyennes
	Objectif 10 : Accompagner les habitants dans leur accès aux droits et favoriser leur inclusion numérique	Action 18 : Maintenir et développer l'accompagnement au numérique et à la réalisation des démarches administratives de la population

• Fiches-actions

AXE 1 : Petite enfance
Objectif 1 : Favoriser l'articulation des interventions des acteurs de la petite enfance et renforcer les partenariats
Fiche action 1 : Structurer et animer une coordination entre professionnels de la petite enfance
Objectifs poursuivis : <ul style="list-style-type: none">• Suivre la mise en œuvre des actions de la CTG et réajuster si nécessaire• Favoriser le partage d'information et de connaissances entre acteurs• Communiquer et valoriser les projets mis en place• Echanger sur les projets d'accueil spécifiques aux enfants en situation de handicap (articulation accueil individuel et accueil collectif)• Développer des projets communs• Favoriser les liens entre les périodes de la petite enfance et de la jeunesse• Permettre la mise en œuvre des objectifs du PEDT (projet éducatif territorial)
Modalités de mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none">• Créer une instance de coordination formalisée et pilotée (par les coordinateurs CTG) de manière pérenne pour les acteurs de la petite enfance et y associer les acteurs du champ de la parentalité.<ul style="list-style-type: none">○ L'ordre du jour pourrait se composer de deux grands axes : un premier sur les actualités des partenaires et un second sur l'accompagnement de projet, notamment défini dans la CTG ou porté par les acteurs.○ L'instance permettra également d'informer et de questionner les élus pour orienter les débats.• Organiser des temps plus informels entre professionnels : « cafés des professionnels » : se retrouver sur les équipements et lieux d'accueil, organiser une visite des structures entre professionnels etc.• Organiser des temps d'échange entre les acteurs de la petite enfance et de l'enfance jeunesse• Communiquer les dates de rentrée scolaires aux EAJE (par la coordinatrice Petite enfance ou le RPE par exemple) afin d'être en capacité d'accompagner les familles• Réfléchir à la mise en place d'un outil collaboratif (plateforme collaborative) pour échanger, avoir à disposition les documents clés, des contacts, des informations sur l'actualité etc.
Périmètre : Publics visés : Professionnels de la petite enfance et acteurs en lien avec la parentalité Périmètre géographique : Communauté de communes
Conditions de réussite et points de vigilance : <ul style="list-style-type: none">• Un besoin de concevoir une instance opérationnelle, permettant d'aboutir à des réalisations concrètes• Se réunir à une fréquence minimale

<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité que quelqu'un pilote et anime efficacement cette coordination • Anticiper au maximum ces temps communs / sanctuariser ces temps de réunion en amont
<p>Pilote</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes (coordinateur(s) CTG)
<p>Partenaires associés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PMI • CAF et MSA • EAJE et RPE • Particulier emploi • Education nationale
<p>Moyens mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Temps agents de coordination (Communauté de communes) • Temps des partenaires
<p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la signature de la CTG, sur toute la durée de sa mise en œuvre. • 2 à 3 fois par an
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions de l'instance de coordination • Nombre de partenaires engagés <p>Indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau de satisfaction des professionnels concernant la coordination des acteurs de la petite enfance

AXE 1 :

Petite enfance

Objectif 2 : Diversifier et renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant

Fiche action 2 : Développer l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire

Objectifs poursuivis

- Maintenir l'offre existante, en termes quantitatif et qualitatif
- Améliorer le maillage du territoire en termes d'accueil du jeune enfant
- Répondre aux besoins d'accueil des parents situés sur les Hautes-Côtes de Gevrey et de Nuits notamment et anticiper les évolutions démographiques
- Diversifier l'offre d'accueil du jeune enfant
- Favoriser l'attractivité du territoire
- Favoriser le maintien des écoles sur le territoire

Modalités de mise en œuvre

- Créer 12 places supplémentaire en PSU à Gevrey-Chambertin dans le cadre du projet de fusion extension de la microcrèche « Les Lucioles » avec la petite Crèche « La Fée Clochette »,
- Transformer 10 places PAJE de la microcrèche « Les Loupiots » de Saulon-la-Rue en places PSU dans le cadre du changement de délégataire.
- Poursuivre l'étude relatives aux besoins des familles sur le territoire des Haute-Côtes de Gevrey et de Nuits et réaliser des projections pour préciser le besoin
- Identifier les différentes solutions d'accueil « souples » envisageables et déterminer la solution la plus adaptée aux besoins du territoire :
 - Accueil collectif : micro-crèches clés en main ? Crèche itinérante ? etc.
 - Accueil individuel : mise en place de Maison d'assistants maternels (MAM) ?
 - Favoriser la garde à domicile sur le territoire ?
- Identifier des lieux qui pourraient accueillir un accueil collectif
- Se rapprocher des porteurs de projets potentiels pour échanger autour des possibilités de mise en place d'un accueil collectif.
- Creuser la possibilité de nouer un partenariat avec les collectivités alentours (possibilité d'accueillir des enfants du territoire de la CC de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sur les collectivités frontalières)
- Prospecter les entreprises du territoire pour identifier les besoins des salariés et apprécier la pertinence de l'ouverture d'une structure d'accueil collectif en partenariat avec la Communauté de communes.
- Solliciter les fonds MSA dans le cadre de « Grandir en milieu en rural »

Périmètre

Publics visés : Les parents et les jeunes enfants du territoire

Périmètre géographique : La Communauté de communes et notamment les Hautes-Côtes de Gevrey

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Aller sur des solutions « souples », des structures légères/modulaires, à la fois dans le bâtiment et dans le temps (structure(s) potentiellement présente(s) sur un temps donné (4/5 ans)).
- Nécessité de prendre en compte l'impossibilité de multiplier les compétences
- Nécessité de prendre en compte l'étendue du territoire des Hautes-Côtes de Gevrey
- Nécessité de prendre en compte les regroupements scolaires

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- Caf et MSA
- PMI
- Communes
- Professionnels de la petite enfance
- Structures « supports » (tiers-lieux ? Écoles ? Etc.)
- Porteurs de projets (porteurs de micro-crèches privées...).

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents d'étude, de coordination etc. (Communauté de communes) ; professionnels de la petite enfance
- Moyens techniques : locaux, équipement
- Moyens financiers (financement d'une structure d'accueil / de professionnels)

Calendrier

- Etude à engager dès la signature de la CTG

Indicateurs de suivi :

- Evolution du nombre de places d'accueil du jeune enfant sur la CC et sur les Haute-Côtes de Gevrey
- Evolution du nombre de professionnels de la petite enfance (accueil individuel ou collectif) installés et en activité sur la CC, et sur les Haute-Côtes de Gevrey
- Nombre d'EAJE PAJE / PSU

Indicateurs d'évaluation :

- Niveau de satisfaction des parents vis-à-vis de l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire (niveau de difficulté pour trouver une place, satisfaction vis-à-vis de la qualité d'accueil, de l'accessibilité du mode d'accueil...)

AXE 1 :

Petite enfance

Objectif 2 : Diversifier et renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant

Fiche action 3 : Favoriser la fidélisation et l'installation d'assistants maternels sur le territoire

Objectifs poursuivis :

- Répondre aux besoins d'accueil du jeune enfant des familles du territoire
- Diversifier l'offre d'accueil du jeune enfant
- Contenir le phénomène de baisse du nombre d'assistants maternels
- Améliorer la qualité d'accueil
- Renforcer l'attractivité du territoire

Modalités de mise en œuvre :

- Mener une étude auprès des assistants maternels afin d'identifier leurs besoins et savoir s'ils sont intéressés par un projet de création de MAM et sous quelles conditions
- Creuser la piste de création d'une crèche familiale / micro-crèche familiale sur le territoire.

Fidéliser les assistants maternels du territoire :

- Mettre en place un séminaire / une journée pédagogique à destination des assistants maternels en lien avec les deux RPE du territoire
- Mettre en place des temps de formation et d'analyse de la pratique pour les assistants maternels en lien avec les deux RPE du territoire
- Solliciter IPERIA pour valoriser le métier sur le territoire
- Valoriser l'aide à domicile et la possibilité pour les assistants maternels de compléter leur temps de travail en tant que garde à domicile
- Développer et pérenniser le partenariat entre les assistants maternels et les EAJE : actions éducatives communes, temps d'échanges etc.

Favoriser le recrutement de nouveaux assistants maternels :

- Développer la communication autour du métier d'assistant maternel et favoriser le partage de témoignages de professionnels : témoignages physiques, vidéos etc.
- Renforcer la promotion du métier d'assistant maternel dans les établissements scolaires : faire intervenir des assistants maternels actives pour témoigner
- Mettre en place un / des forum(s) de l'emploi sur le métier d'assistant maternel qui réunirait différents acteurs : des professionnels, la PMI, la Caf, les organismes de formation etc.) en lien avec Pôle emploi / les Missions
- Informer le personnel France services autour du métier d'assistant maternel pour qu'ils puissent être en capacité de réorienter les usagers qui se présentent à eux.
- Faciliter la mise à disposition de locaux pour les assistants maternels souhaitant ouvrir une MAM (se saisir de l'AAP en cours)

Périmètre :

Publics visés : Assistants maternels et futurs assistants maternels

Périmètre géographique : Communauté de communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Nécessité de travailler en lien étroit avec le Département, le RPE et les employeurs
- Accompagner les assistants maternels dans leurs projets de MAM et anticiper au maximum le projet
- Nécessité de cibler les demandeurs d'emploi dans le cadre de l'organisation d'un forum de l'emploi
- Caractère coûteux pour la collectivité d'une crèche familiale

Pilote

- Co-pilotage Communauté de communes - PMI

Partenaires associés :

- PMI
- Caf et MSA
- Particulier emploi et IPERIA
- Organismes de formations et établissements scolaires (MFR...)
- RPE et EAJE
- Acteurs de l'emploi : Pôle emploi, Missions Locales, CRIJ (Centre régional information jeunesse)
- Assistants maternels

Moyens :

- Moyens humains : temps agents (Communauté de communes) de communication, promotion et information ; temps partenaires ; temps des assistants maternels
- Moyens techniques : supports de communication, locaux

Calendrier

- Etude à poursuivre à la signature de la CTG
- *A définir pour les autres actions*

Indicateurs de suivi :

- Evolution du nombre de nouveaux assistants maternels sur le territoire
- Evolution du nombre total d'assistants maternels sur le territoire

Indicateurs d'évaluation :

- Niveau de satisfaction des assistants maternels en poste

AXE 1 :

Petite enfance

Objectif 2 : Diversifier et renforcer l'offre d'accueil du jeune enfant

Fiche action 4 : Développer l'accueil de stagiaires et d'apprentis et de futurs professionnels de la petite enfance

Objectifs poursuivis :

- Faciliter le recrutement de jeunes professionnels
- Améliorer la qualité de l'accueil du jeune enfant
- Valoriser les compétences des professionnels de la petite enfance
- Renforcer l'attractivité du territoire

Modalités de mise en œuvre :

- Nouer des partenariats avec des organismes de formation et des établissements scolaires (IRTESS, MFR etc.)
- Créer une charte d'accueil des stagiaires / apprentis et des professionnels de la petite enfance. *Réfléchir à la possibilité d'élargir un tel outil à l'enfance-jeunesse notamment et plus généralement aux structures en lien avec les familles.*
- Dégager du temps d'accompagnement des stagiaires par les professionnels
- Former les professionnels à la fonction de tutorat
 - Faciliter la disponibilité des professionnels sur les temps de formation au tutorat dispensés par les centres de formations
 - Proposer et communiquer autour des formations au tutorat
- Echanger entre professionnels de la petite enfance, dans le cadre de l'instance de coordination par exemple, autour des retours d'expérience d'accueil des stagiaires
- Echanger avec la PMI autour de la possibilité de faire un stage chez un assistant maternel en Côte d'Or. Le cas échéant, promouvoir la réalisation de stages chez les assistants maternels.

Périmètre :

Publics visés : stagiaires et apprentis de la petite enfance

Périmètre géographique : Communauté de communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Vérifier avec la PMI la possibilité et les conditions d'accueil de stagiaires par les assistants maternels
- Se mettre en lien avec la FEPEM concernant l'accueil de stagiaires et d'apprentis
- Dédier du temps d'encadrement des stagiaires et apprentis

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- Organismes de formation et établissements scolaires (MFR d'Agencourt, CFA, IRFSS Quetigny, IRTESS etc.)
- PMI
- Caf et MSA

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents de coordination (Communauté de communes) ; temps d'encadrement des professionnels
- Moyens financiers : rémunération des stagiaires et des apprentis

Calendrier

- Charte à poursuivre après la signature de la CTG
- Pour le reste : à *définir*

Indicateurs de suivi :

- Création de la charte d'accueil des stagiaires / apprentis et des professionnels de la petite enfance
- Nombre de stagiaires et d'apprentis accueillis
- Nombre de stagiaires et d'apprentis fidélisés

Indicateurs d'évaluation :

- Niveau de satisfaction des professionnels vis-à-vis des formations proposées
- Perception des professionnels vis-à-vis de la qualité d'accueil des stagiaires / apprentis / nouvelles recrues

AXE 1 :

Petite enfance

Objectif 3 : Proposer des solutions de soutien à la parentalité et d'accompagnement des familles

Fiche action 5 : Mettre en place des espaces et des actions de soutien à la parentalité / d'accompagnement des familles

Objectifs poursuivis :

- Valoriser les parents dans leur fonction parentale
- Orienter les parents vers les bons acteurs en fonction de leurs besoins
- Soutenir la fonction parentale et rendre les parents acteurs de leur parentalité
- Rompre l'isolement

Modalités de mise en œuvre :

- Relayer les résultats de l'enquête avec les EAJE réalisée par les étudiantes de l'IRTESS à destination des parents de la Communauté de communes
- S'appuyer sur cette enquête pour continuer d'objectiver les besoins en termes de soutien à la parentalité (les thématiques, la fréquence...). Par ailleurs, s'appuyer sur les éléments identifiés dans l'enquête réalisée dans le cadre du diagnostic de la CTG.
- Mettre en place et multiplier les initiatives de cafés des parents
 - *Projet en cours : Mise en place par la MJC d'un café des parents avec un professionnel, pour que les parents puissent poser leurs questions autour du jeune enfant*
- Mobiliser des intervenants « ressource » du territoire et hors communauté de communes
- S'emparer des ressources hors territoire pour les faire intervenir sur le territoire de la communauté de communes (intervenants extérieurs etc.)
- Favoriser la mise en place d'un LAEP sur le territoire
 - Promouvoir les LAEP sur le territoire (s'appuyer sur le travail mené par la Caf)
 - Identifier un porteur (associations, collectifs d'habitants...)
 - Accompagner le porteur dans la mise en place du LAEP (le cas échéant)
 - Communiquer autour de la création d'un LAEP (le cas échéant)
- Recréer du lien entre les structures d'accueil du jeune enfant et les parents :
 - Communiquer régulièrement avec les parents, organiser des temps de jeux parents-enfants, des temps festifs : organiser des réunions d'informations, des visites des accueils
 - Associer davantage les parents à l'élaboration du projet pédagogique : creuser la possibilité de mettre en place des conseils des parents dans les structures d'accueil ; intégrer des parents sur des temps de réunions ; identifier des parents relais pour faire remonter les besoins (comme des parents d'élèves).

Réflexion à mener établissement par établissement.

- Mise en place d'animations pour les enfants autour du jeu en s'appuyant sur le stock de jeux en possession de la communauté de communes
 - Creuser la possibilité de s'appuyer sur un prestataire extérieur ou le fait de lancer un AAP sur une gestion associative / d'un groupe d'habitants du stock de jeu

Périmètre :

Publics visés : Parents et familles de la communauté de communes

Périmètre géographique : Communauté de communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Nécessité de recruter un agent autour des questions de parentalité : besoin d'un profil transversal pour traiter ces questions (difficultés de recrutement)
- Faire de cette action une action transversale à la petite enfance et à l'enfance-jeunesse
- Concernant le stock de jeu : le lieu de stockage actuel (Ar en Ciel) est voué à disparaître ; manque de professionnels pour utiliser le stock pour réaliser des activités ; temps logistique de gestion du stock de jeux à prendre en compte.

Pilote

- Communautés de communes

Partenaires associés

- RPE et EAJE, référent parentalité,
- Caf et MSA
- PMI
- Associations : AM3D, le pôle d'appui et de ressources inclusion (PARI), MJC, l'UDAF...
- Education nationale
- IRTESS
- Le Pays Beaunois

Moyens mobilisés

- Moyens humains : un agent dédié aux questions de parentalité (Communauté de communes) ; temps partenaires
- Moyens financiers : rémunération de l'agent sur les questions de parentalité ; éventuelle mise en place d'un LAEP

Calendrier

- Poursuivre le recrutement d'un référent CLAS / parentalité au moment de la signature de la CTG.
- Mise en place des actions à partir du recrutement de l'agent.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'actions de soutien à la parentalité / d'accompagnement des familles réalisées
- Nombre d'espaces ou de structures de soutien à la parentalité / d'accompagnement des familles créés
- Nombre de parents et de familles ayant participé à une activité de soutien à la parentalité / d'accompagnement des familles

Indicateurs d'évaluation :

- Niveau de satisfaction des professionnels vis-à-vis de l'offre de soutien à la parentalité proposée sur le territoire
- Niveau de satisfaction des parents vis-à-vis de l'offre de soutien à la parentalité sur le territoire

AXE 2 :

Enfance-Jeunesse

Objectif 4 : Favoriser l'articulation des interventions des acteurs de l'enfance-jeunesse et renforcer les partenariats

Fiche action 6 : Structurer et animer une coordination entre professionnels de l'enfance-jeunesse

Objectifs poursuivis :

- Favoriser l'interconnaissance des acteurs enfance-jeunesse du territoire
- Mieux repérer les ressources, l'offre et les activités en lien avec l'enfance jeunesse sur le territoire
- Valoriser les initiatives locales des différents partenaires
- Améliorer l'articulation de l'offre des accueils péri et extrascolaires
- Développer des projets communs aux différentes structures enfance-jeunesse du territoire
- Faciliter l'identification des problématiques et des difficultés sur le territoire
- Développer des actions passerelles entre les différents temps d'accueil des enfants
- Permettre la mise en œuvre des objectifs du PEDT (projet éducatif territorial)

Modalités de mise en œuvre :

- Créer une instance de coordination formalisée et pilotée de manière pérenne pour les acteurs de l'enfance-jeunesse et y associer les acteurs du champ de la parentalité
 - Organiser des rencontres en grand groupe à minima deux à trois fois par année
 - Organiser des groupes de travail sur des thématiques particulières ou par sous-territoire (éventuellement à l'échelle des regroupements de communes) avec les personnes volontaires
 - Sur certains temps, associer des représentants de parents d'élèves
- Communiquer systématiquement à tous les membres de l'instance les éléments de compte-rendu des réunions.
- Animer cette coordination au-delà des temps de réunions : transmission d'informations sur des évolutions, l'actualité, des événements, des bonnes pratiques etc.
- Réfléchir à la mise en place d'un outil collaboratif (plateforme collaborative) pour échanger, avoir à dispositions les documents clés, des contacts, des informations sur l'actualité etc.
- Formaliser un document (annuaire, livret, cartographie...) recensant les acteurs du territoire dans le champ de l'enfance-jeunesse

Périmètre :

Publics visés : Professionnels de l'enfance-jeunesse et de la parentalité

Périmètre géographique : Communauté de communes

<p>Conditions de réussite et points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délitement du groupe de représentants de parents d'élèves sur le territoire • Disponibilité et engagement des parties prenantes • Nécessité de penser un rythme de réunion raisonné • En cas de mise en place d'une plateforme collaborative, nécessité que quelqu'un en ait la responsabilité et l'alimente régulièrement.
<p>Pilote</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communautés de communes
<p>Partenaires associés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Professionnels intervenant dans le champ de l'enfance-jeunesse et de la parentalité (ACM, Maisons des adolescents...) • Education Nationale / SDJES • ESCO / Conseil départemental • Caf et MSA • Mission Locale • Associations sportives, culturelles, de loisirs ; école de musique ; médiathèques
<p>Moyens mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens humains : temps agents dédié au pilotage et à l'animation de cette coordination (coordonnateur CTG) ; temps partenaires.
<p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de l'instance dès la signature de la CTG • Réunion de l'instance 2 à 3 fois par an en grand groupe.
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires engagés • Nombre de projets communs développés <p>Indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau de satisfaction des professionnels concernant la coordination des acteurs de l'enfance-jeunesse

AXE 2 :

Enfance-Jeunesse

Objectif 5 : Accroître et stabiliser les équipes d'animateurs sur le territoire

Fiche action 7 : Favoriser la formation de nouveaux animateurs et développer la formation d'animateurs en poste

Objectifs poursuivis :

- Renforcer et stabiliser les équipes d'animateurs du territoire
- Améliorer les conditions de travail des animateurs actuellement en poste
- Améliorer la qualité d'accueil et de prise en charge des enfants
- Respecter les taux d'encadrement réglementaires

Modalités de mise en œuvre :

- Négocier avec des organismes de formation (proposant les formations suivantes notamment : BAFA, CPJEPS, BPJEPS, Bac animation, CAP petite enfance) afin de faciliter le recrutement d'apprentis et de stagiaires, qu'il s'agira d'intégrer dans les équipes en tant que professionnels par la suite.
- Rémunérer les stagiaires et apprentis dans le cadre de leur formation BAFA et communiquer autour du fait que la Communauté de communes rémunère afin d'informer les potentiels stagiaires et apprentis.
- Contacter les CCAS et les Missions Locales (et autres acteurs éventuels) afin de creuser les possibilités de prise en charge ou d'aide au financement du permis de conduire pour lever les freins de mobilité des jeunes sur le territoire. Le cas échéant, mettre en lien les candidats animateurs avec les structures qui proposent de l'aide au permis.
- Identifier et recenser les besoins et demandes de formation des professionnels, lors des temps de coordination des acteurs enfance-jeunesse par exemple
- Augmenter le budget alloué aux temps de formation des animateurs
- Former des personnes qui n'ont pas de formation dans l'animation (professionnels / titulaires d'un diplôme dans la petite enfance par exemple)
- Solliciter la Caf pour le financement de BAFA/BAFD
- Solliciter les potentiels financeurs de BAFA pour les jeunes (CCAS, Communes, Région BFC) et communiquer sur les dispositifs existants
- Proposer des formations type CNFPT pour permettre à un animateur de développer et/ou d'acquérir des compétences (possibilité de faire une commande spéciale au CNFPT si un besoin particulier émerge)
- Proposer des temps de formation / sensibilisation par des animateurs et des membres de la direction (former à des techniques d'animation etc.) afin de capitaliser sur leurs expériences et compétences
- Faire intervenir des intervenants extérieurs, hors ACM également, pour proposer des temps de formation aux animateurs et s'appuyer sur les ressources à disposition (pôle d'appui et de ressources inclusion etc.)

<ul style="list-style-type: none"> • Banaliser des journées pédagogiques longtemps en amont afin de proposer des temps de formation aux professionnels : intervention d'intervenants extérieurs, temps de réflexion autour du projet pédagogique etc.
<p>Périmètre :</p> <p>Publics visés : les professionnels de l'animation et potentiels professionnels de l'animation</p> <p>Périmètre géographique : la Communauté de communes</p>
<p>Conditions de réussite et points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Beaucoup d'animateurs non-véhiculés • Un manque de professionnels qui complexifie la formation des professionnels en poste : nécessité de dégager du temps de formation • Nécessité de travailler simultanément au recrutement de nouveaux animateurs et à la fidélisation des professionnels en poste • Varier et adapter le type de formation proposées (selon les besoins...)
<p>Pilote</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes
<p>Partenaires associés</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDJES • Caf et MSA • Accueils collectifs de mineurs • Les organismes de formations et les établissements scolaires (lycées...) • Le pôle d'appui et de ressources inclusion (PARI), la Pays Beaunois et autres intervenants éventuels • CCAS • Missions Locales
<p>Moyens mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens humains : temps de coordination et d'organisation des directions d'ACM ; temps de formation des professionnels ACM ; temps dédiés à l'encadrement des stagiaires • Moyens financiers : budget alloué à la formation ; rémunération des stagiaires et des nouveaux professionnels
<p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>A définir</i>
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes formées au métier de l'animation • Nombre de formations réalisées par les animateurs en poste • Nombre de recrutement issus des dispositifs d'accueil de stagiaires <p>Indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau de satisfaction des animateurs formés • Niveau de satisfaction des personnes formées au métier de l'animation

AXE 2 :

Enfance-Jeunesse

Objectif 5 : Accroître et stabiliser les équipes d'animateurs sur le territoire

Fiche action 8 : Travailler à la fidélisation des professionnels des accueils collectifs de mineurs (ACM)

Objectifs poursuivis :

- Stabiliser les équipes d'animateurs du territoire
- Améliorer les conditions de travail des animateurs actuellement en poste
- Améliorer la qualité d'accueil et de prise en charge des enfants

Modalités de mise en œuvre :

- Développer la formation d'animateurs en poste (formation continue ; cf. fiche-action 7)
- Travailler l'accueil des stagiaires / apprentis et des nouveaux professionnels et dédier du temps à cet accueil en le prenant en compte dans les calendriers de travail des animateurs en poste
- Accueillir les professionnels en amont de la rentrée scolaire pour qu'ils aient le temps de s'immerger et éviter des situations de mise en échec.
- Sanctuariser des temps pour que les professionnels puissent échanger entre eux : autour de leurs pratiques, des problématiques rencontrées etc.
- Réfléchir au regroupement des accueils collectifs de mineurs (pour limiter les déplacements, proposer davantage d'heures...).
- Valoriser les compétences et les connaissances des animateurs en leur permettant de les partager dans le cadre de formations / sensibilisations
- Organiser des temps de travail pour travailler de manière collective le projet pédagogique de la structure et augmenter le nombre de réunions avec animateurs / direction
- Participer au réseau départemental enfance-jeunesse : participation des coordonnateurs et des animateurs également.
- Travailler sur le volume horaire des professionnels et sur les plages des horaires de travail
- Développer les avantages des animateurs, et prendre en compte les contraintes spécifiques du métier
- Réfléchir à l'augmentation des rémunérations des professionnels de l'animation.
- Améliorer les conditions d'engagement (titularisation, durée des contrats).

Périmètre :

Publics visés : Professionnels des accueils collectifs de mineurs (animateurs notamment)

Périmètre géographique : Communauté de communes

<p>Conditions de réussite et points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de recruter des animateurs pour pouvoir envoyer les animateurs en poste en formation
<p>Pilote</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes
<p>Partenaires associés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caf • SDJES • Accueils collectifs de mineurs • Les organismes de formations et les établissements scolaires (lycées...)
<p>Moyens mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens humains : temps de coordination au sein des ACM ; temps des professionnels et de la direction pour organiser des temps de réunions / des temps de travail / participer au réseau • Moyens financiers : Développement des avantages des animateurs, augmentation des rémunérations.
<p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la signature de la CTG, sur toute la période de mise en œuvre.
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de professionnels du territoire ayant participé au réseau départemental enfance-jeunesse • Nombre de séances d'analyse de la pratique professionnelle proposées <p>Indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'animateurs ayant quitté les ACM du territoire • Niveau de satisfaction des professionnels vis-à-vis de leurs conditions de travail

AXE 2 :

Enfance-Jeunesse

Objectif 6 : Accroître et stabiliser les équipes d'animateurs sur le territoire

Fiche action 9 : Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ou présentant des problématiques de santé au sein des accueils collectifs de mineurs

Objectifs poursuivis :

- Améliorer la qualité d'accueil au sein des accueils collectifs de mineurs
- Améliorer l'accessibilité des accueils collectifs de mineurs
- Améliorer les conditions de travail des animateurs

Modalités de mise en œuvre :

- Réaliser un recensement des besoins de formations / sensibilisations des professionnels des accueils collectifs de mineurs (ACM)
- Former les professionnels à l'accueil des enfants en situation de handicap
- S'appuyer sur les acteurs existants pour former / sensibiliser les équipes (solliciter le pôle d'appui et de ressources inclusion etc.)
- Développer les liens ACM / Education nationale et permettre la participation des ACM aux réunions éducatives avec le directeur d'établissement et les enseignants à la rentrée à minima afin de faciliter l'échange d'information autour de la situation des enfants en situation de handicap ou ayant des problématiques de santé
- Développer les liens entre les ACM et les professionnels de santé / du social (ergothérapeute, CAMPS, éducateur spécialisé...) qui interviennent auprès d'un enfant accueilli.
- Réfléchir à la pertinence d'identifier une personne ressource sur la thématique du handicap sur la communauté de communes

Périmètre :

Publics visés : animateurs ; enfants en situation de handicap / ayant des problématiques de santé ; parents d'enfants en situation de handicap.

Périmètre géographique : Communauté de communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Nécessité de renforcer le partenariat avec l'Education Nationale
- Accord parental nécessaire pour se mettre en lien avec les professionnels (de santé, social) intervenant autour d'un enfant en situation de handicap

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- Education Nationale
- SDJES
- Professionnels de santé / du social intervenants auprès des enfants en situation de handicap / ayant des problématiques de santé (ergothérapeute, CAMPS, éducateur spécialisé...)
- Le Pays Beaunois
- Le pôle d'appui et de ressources inclusion (PARI)

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents de coordination (Communauté de communes) ; temps de formation des professionnels ; temps des partenaires mobilisés
- Moyens financiers : budget de formation

Calendrier

- *A définir*

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'animateurs formés aux questions d'accueil des enfants en situation de handicap
- Nombre d'enfants en situation de handicap accueillis

Indicateurs d'évaluation :

- Retours qualitatifs des professionnels sur les accompagnements et formations déployées
- Qualité de la collaboration entre les ACM et les professionnels de santé / du social qui interviennent auprès d'un enfant accueilli
- Qualité de la collaboration entre les ACM et l'éducation nationale

AXE 2 :

Enfance-Jeunesse

Objectif 6 : Accroître et stabiliser les équipes d'animateurs sur le territoire

Fiche action 10 : Maintenir une qualité des accueils collectifs de mineurs

Objectifs poursuivis :

- Disposer d'équipes de professionnels complètes et stables sur le territoire
- Disposer de locaux d'accueil collectif de mineurs conformes et adaptés aux besoins des enfants et des équipes,
- Assurer un maillage du territoire adapté aux besoins et aux contraintes

Modalités de mise en œuvre :

- Cf fiche action « Travailler à la fidélisation des professionnels des ACM ».
- Poursuivre la rénovation des sites d'accueils collectifs de mineurs sur lesquels les travaux ont été engagés. Cf Plan Pluriannuel d'Investissement de la Communauté de Communes et budget annuel de travaux pour l'entretien des bâtiments.
- Envisager le regroupement des accueils collectifs de mineurs du Nord de la Communauté de Communes.
- Renforcer la qualité des projets éducatifs et pédagogiques des accueils collectifs de mineurs.

Périmètre :

Publics visés : professionnels en accueil collectif de mineurs ; enfants accueillis en ACM.

Périmètre géographique : Communauté de communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Temps long des projets de rénovation (plusieurs années parfois).
- Disposer de moyens de transport collectif adaptés au maillage des équipements (transports scolaires de la Région, offre de transporteur sur les lignes gérées en direct)

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- ACM
- Caf et MSA
- SDJES

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents de gestion de projet (Communauté de communes)
- Moyens financiers : budget de rénovation des locaux

Calendrier

- A poursuivre sur la durée de la CTG
- Calendrier des chantiers de rénovation Cf. PPI de la Collectivité.

Indicateurs de suivi :

- Nombre de sites rénovés

Indicateurs d'évaluation :

- Retours des professionnels autour du niveau de mutualisation entre les ACM
- Niveau de satisfaction des parents vis-à-vis de la qualité d'accueil

AXE 2 :

Enfance-Jeunesse

Objectif 7 : Favoriser l'épanouissement, le bien-être et la réussite éducative des enfants du territoire

Fiche action 11 : Développer l'accompagnement à la scolarité des enfants et des adolescents, et associer les parents dans la démarche

Objectifs poursuivis :

- Favoriser la réussite éducative des enfants
- Accompagner les parents dans la scolarité de leurs enfants
- Répondre à la demande et aux besoins des enfants et adolescents en termes d'accompagnement à la scolarité

Modalités de mise en œuvre :

- Creuser la possibilité (avec le SDJES notamment) de proposer de l'aide au devoir sur du temps périscolaire, avec l'accord parental, afin de mieux respecter le rythme des enfants
- Maintenir le dispositif « Devoir fait » pour les collégiens et les activités pédagogiques complémentaires pour les enfants en école primaire

Remettre en place le dispositif CLAS pour les élèves et les collégiens :

- Recruter une personne qui aura comme mission de développer et de mettre en œuvre le dispositif CLAS : développer le dispositif sur Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges mais également sur d'autres communes du territoire.
- Identifier d'autres professionnels à mobiliser sur le CLAS : proposer aux animateurs périscolaire de compléter leur temps de travail avec le CLAS
- Se renseigner sur les associations qui pourraient éventuellement participer au dispositif
- Identifier et mobiliser des bénévoles pour participer au CLAS et favoriser l'accessibilité du dispositif. Se mettre en lien avec des acteurs de terrain en lien avec les publics (CCAS notamment, associations) pour faciliter le repérage de volontaires.
- Lancer une réflexion autour des lieux et des horaires de mise en œuvre du CLAS ; le cas échéant, identifier des lieux hors école pour mettre en place le CLAS
- Proposer des solutions de mobilité pour accéder aux lieux de CLAS
- Equiper les espaces dédiés au CLAS d'ordinateurs
- Mettre en place des actions parentalité dans le cadre du CLAS : proposer des ateliers pour les parents et les familles (sur des thématiques diverses : écrans, alimentation...) ; organiser des actions REAAP sur le CLAS etc.
- Développer des ateliers numériques en s'appuyant sur l'agent France services et la conseillère numérique (mise à disposition d'outils / formations) à destination des enfants (programmation informatique ludique) et / ou des parents (accompagner les parents dans la prise en main des outils comme Eclat)
- Proposer des activités autour de la confiance en soi

<p>Périmètre :</p> <p>Publics visés : écoliers, collégiens et parents de la Communauté de communes.</p> <p>Périmètre géographique : Communauté de communes</p>
<p>Conditions de réussite et points de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupler des actions de prévention et de soutien à la parentalité avec le CLAS • Difficulté pour capter les parents (post-covid notamment) • Associer les enseignants et les parents
<p>Pilote</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes
<p>Partenaires associés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Education nationale • Caf et MSA • France services • Bénévoles • Accueils collectifs de mineurs • Intervenants : activités auprès des jeunes ou auprès des parents • Maison des adolescents • Le Pays Beaunois
<p>Moyens mobilisés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moyens humains : référent CLAS et le cas échéant, d'autres salariés (animateurs...) ; temps agents pour le recrutement (Communauté de communes) • Moyens techniques : locaux ; équipements : matériel pédagogique et équipement numérique (ordinateurs...) • Moyens financiers : rémunération d'un poste de référent CLAS et parentalité ; rémunération de salariés intervenants
<p>Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès la signature de la CTG pour le recrutement d'un référent CLAS. Volonté de démarrage en octobre 2023. Action prioritaire.
<p>Indicateurs de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions CLAS déployées • Nombre d'enfants (écoliers et collégiens) ayant bénéficié du dispositif CLAS <p>Indicateurs d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'abandon scolaire • Niveau de satisfaction des parents vis-à-vis de l'accompagnement offert autour de la scolarité de leur enfant sur la CC

AXE 2 :

Enfance-Jeunesse

Objectif 7 : Favoriser l'épanouissement, le bien-être et la réussite éducative des enfants du territoire

Fiche action 12 : Favoriser l'accès à la culture, aux sciences et au sport sur les temps extrascolaires en lien avec les partenaires du territoire

Objectifs poursuivis :

- Diversifier et enrichir l'offre d'activités sur les accueils collectifs de mineurs (ACM) et le CLAS
- Améliorer la qualité d'accueil
- Développer les champs d'intérêts des enfants et jeunes, leur permettre de s'approprier leur territoire, valoriser le tissu associatif et l'action des services
- Développer les compétences des animateurs

Modalités de mise en œuvre :

- Organiser une réunion d'identification des besoins et des possibilités / opportunités.
- Proposer des actions transversales ludiques, récréatives, culturelles, sportives ou de découverte de manière ponctuelle ou cyclique au sein des accueils collectifs de mineurs
- Identifier des lieux adaptés pour la réalisation de ces activités dans l'optique de faire sortir les enfants des sites d'accueil habituels
- Faire intervenir des prestataires et des partenaires pour proposer des activités
- Proposer des transferts ou un partage de compétences et connaissances.
- Envisager des possibilités de mutualisation avec les collectivités voisines

Périmètre :

Publics visés : Enfants de 3 à 17 ans accueillis dans le cadre des ACM, accueils jeunesse, du CLAS

Périmètre géographique : Territoire de la Communauté de Communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Rester sur des activités ludiques, récréatives ou de découverte, adaptés aux différents temps des ACM : pas de sports en compétitions, de formation lourde
- Interventions ponctuelles ou cycliques, mais devant s'inscrire en cohérence dans les projets pédagogiques des services accueillants, ou dans le PEDT (projet éducatif territorial)
- Respecter les spécificités des partenaires
- S'assurer des qualifications, compétences des intervenants
- Difficulté de garder de la souplesse quand il s'agit d'une intervention d'un prestataire extérieur (en cas de faible taux de participation...)

Pilote

- Communauté de Communes

Partenaires associés

- Services de la Communauté de Communes (Culture, Sports, Biodiversité, Numérique),
- Associations du territoire et hors territoires, MJC, Clubs sportifs, Musées
- Communes
- Collectivités voisines pour des mutualisations

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps de coordination, des responsables des ACM, des services partenaires, des associations, intervenants extérieurs spécifiques,
- Moyens financiers : Crédit budgétaires pour les activités, subventions, intervenants, transports nécessaires
- Moyens techniques : Conventions avec les associations partenaires

Calendrier

- Expérimentation dès la signature de la CTG, calendrier des actions à définir suivant les observations.

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'actions transversales, culturelles, sportives ou d'éducation à l'environnement inscrites aux projets pédagogiques et aux programmes
- Nombre d'enfants bénéficiaires

Indicateurs d'évaluation :

- Retours qualitatifs des usagers sur la qualité des accueils
- Evolution des effectifs sur les accueils

AXE 2 :

Enfance-Jeunesse

Objectif 7 : Favoriser l'épanouissement, le bien-être et la réussite éducative des enfants du territoire

Fiche action 13 : Identifier les besoins des jeunes de 12 à 25 ans sur le territoire

Objectifs poursuivis :

- Disposer d'une connaissance plus fine des attentes et des besoins des jeunes sur le territoire (tout sujet confondu : loisirs, sport, santé, mobilité, insertion sociale et professionnelle...)
- Identifier l'offre à destination des jeunes sur le territoire et les manques
- Être en capacité de proposer, le cas échéant, une offre de services à destination des jeunes

Modalités de mise en œuvre :

- Identifier les acteurs à associer
- S'appuyer sur le rapport de diagnostic effectué dans le cadre de l'élaboration de la CTG
- Mettre en place un groupe de travail avec les acteurs identifiés afin de :
 - Partager leur expérience respective, échanger sur les besoins perçus des jeunes, les manques etc.
 - Identifier les ressources sur le territoire à destination des jeunes
 - Réfléchir à une manière de collecter les attentes et les besoins des jeunes
- S'appuyer sur les maires des différentes communes dans ce travail d'identification des besoins des jeunes
- Le cas échéant, expérimenter des actions à destination des jeunes

Périmètre :

Publics visés : Jeunes de 12 à 25 ans

Périmètre géographique : Territoire de la Communauté de Communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Associer étroitement les maires à la démarche

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- CAF et MSA
- Département : service jeunesse, ESCO...

- SDJES
- Education nationale
- Missions Locales
- Etablissements scolaires / de formation (collèges, lycées, MFR...)
- Maison des adolescents
- Pays Beaunois

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents de coordination (Communauté de communes), temps partenaires
- Moyens financiers : pour la réalisation d'actions spécifiques, le cas échéant

Calendrier

- Dans un premier temps, développer d'abord les actions à destination de l'enfance (actions prioritaires). Mener l'étude autour des besoins jeunes dans un second temps.

Indicateurs de suivi :

- Mise en place d'un groupe de travail autour des besoins des jeunes de 12 à 25

Indicateur d'évaluation :

- Retours qualitatifs des jeunes autour de leurs besoins et de leur perception de l'offre disponible sur la CC

Axe 3 :

Isolement des publics

Objectif 8 : Renforcer la connaissance, l'accès et la mobilisation de l'offre disponible par les habitants

Fiche action 14 : Développer la communication autour de l'offre et des actions mises en place

Objectifs poursuivis :

- Rendre plus visible et lisible l'offre sur le territoire
- Valoriser l'offre et les actions existantes
- Favoriser la participation des habitants aux activités / initiatives proposées sur le territoire

Modalités de mise en œuvre :

- En lien avec le service communication de la Communauté de communes, diversifier les canaux de communication pour toucher un maximum de personnes : presse communale, réseaux sociaux, affichage (panneaux d'information à la déchetterie par exemple)
- Faire des liens entre les différents canaux de communication de la communauté de communes
- Aller à la rencontre des habitants dans des lieux de passage (grandes surfaces, marchés...) pour communiquer sur l'offre
- Creuser la pertinence et la possibilité de mettre en place une application du type PanneauPocket pour la communauté de communes.
- Identifier des relais de terrain pour communiquer : des tiers-lieux, des associations etc.
- Développer et renforcer la communication autour de la newsletter « Sortir » de la communauté de communes auprès des acteurs du territoire (associations...) afin de les inciter à communiquer leurs événements via ce canal
- Développer et renforcer la visibilité de la newsletter « Sortir » auprès des usagers pour que cette newsletter soit davantage identifiée et consultée.

Périmètre :

Publics visés : tout public.

Périmètre géographique : Communauté de communes.

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Difficultés pour s'assurer de l'exactitude des informations communiquées
- Absence de maîtrise éditoriale quand la communauté de communes communique au sein de la presse communale et locale
- Une seule personne à la communication sur la communauté de communes
- S'appuyer sur les communes dans la transmission d'informations (relais)
- Engagement des partenaires dans le relai d'informations

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- Communes
- Associations du territoire
- Lieux de communication : grandes surfaces, marchés etc.

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents (Communauté de communes)
- Moyens techniques : supports de communication
- Moyens financiers : frais liés à la réalisation de supports de communication, d'événements d'information...

Calendrier

- *A définir*

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'opérations de communication autour de l'offre disponible
- Nombre de partenaires ayant communiqué sur leurs actions via Sortir

Indicateurs d'évaluation :

- Evolution du nombre de participants aux actions
- Retour des porteurs sur la communication et son impact (via une enquête par exemple)
- Retour qualitatif des habitants autour de leur niveau de connaissance de l'offre disponible

Axe 3 :

Isolement des publics

Objectif 8 : Renforcer la connaissance, l'accès et la mobilisation de l'offre disponible par les habitants

Fiche action 15 : Favoriser l'accessibilité géographique des activités

Objectifs poursuivis :

- Favoriser l'accès à l'offre sur les zones les plus enclavées / les moins bien dotées en transport en commun
- Rapprocher les activités des usagers
- Favoriser le maillage infra-communauté de communes

Modalités de mise en œuvre :

- Favoriser l'émergence d'espaces de vie sociale (EVS)
 - Présentation par la Caf et / ou la Communauté de communes du label et de la démarche
 - Identifier d'éventuels porteurs de projet
- Favoriser la mise à disposition de locaux sur le territoire aux porteurs de projets et acteurs développant des activités / événements pour faciliter la couverture du territoire
 - Recenser les salles municipales disponibles sur le territoire et faire le lien avec les communes et les porteurs de projet
- Creuser la possibilité de mobiliser un service itinérant d'animation de la vie sociale.
- Développer l'itinérance des services et offres existants de la Communauté de Communes
- Encourager les associations à développer des activités, actions ou de l'itinérance
- Promouvoir le transport partagé pour se déplacer dans le cadre d'une activité (promotion du co-voiturage) : favoriser la communication autour des possibilités de co-voiturage (par les porteurs d'actions), communiquer sur l'existence de plateformes de co-voiturage etc.

Périmètre :

Publics visés : porteurs de projets ; habitants.

Périmètre géographique : Communauté de communes.

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Partenariat avec les communes
- L'espace de vie sociale nécessite un co-financement
- Disponibilité de local à mettre à disposition des porteurs de projets
- Fragilité du milieu associatif
- Adapter l'offre à la demande et aux moyens

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- Caf et MSA
- Communes
- Porteurs de projets (associations, collectif d'habitants...)
- Prestataires extérieurs (le cas échéant)
- La Fédération des centres sociaux de la Côte-d'Or

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents (Communauté de communes) ; temps partenaires
- Moyens techniques : Locaux
- Moyens financiers : Financement éventuel d'un prestataire extérieur : co-financement lié à l'EVS

Calendrier

- *A définir*

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'espaces de vie sociale mis en place
- Nombre d'actions décentralisées ou sur sites
- Evolution du nombre d'utilisateurs ou de demandes à l'EVS, ou sur les services concernés

Indicateurs d'évaluation :

- Part de la population qui estime rencontrer des difficultés pour se déplacer
- Part de la population qui estime rencontrer des difficultés pour se rendre à des activités

Axe 3 :

Isolement des publics

Objectif 9 : Renforcer et développer le lien social entre les habitants du territoire

Fiche action 16 : Développer des projets favorisant les rencontres intergénérationnelles

Objectifs poursuivis :

- Favoriser les échanges et renforcer le lien social
- Rompre l'isolement des personnes, seniors notamment
- Permettre la transmission de connaissances et le partage d'expériences entre les générations

Modalités de mise en œuvre :

- Mettre en place des activités intergénérationnelles avec le RPE (lecture de contes, ateliers cuisine, activités de jeux...)
- Prendre contact avec les animateurs sociaux des EHPADs du territoire :
 - Poursuivre et développer l'intervention de jeunes de l'école de musique dans les EHPADs du territoire : mettre en lien les jeunes et les EHPADs.
 - Mettre en place des actions avec les EHPADs (et / ou clubs du 3^e âge), notamment en mettant en place des partenariats avec les accueils collectifs de mineurs.
- Nouer des partenariats avec des structures/associations patrimoniales du territoire afin de proposer des actions autour du patrimoine, de la mémoire, de la connaissance du territoire, des problématiques de la nature etc. aux enfants et aux jeunes de la communauté de communes.
 - Identifier et prendre contact avec ces associations patrimoniales.
 - Faire le lien entre les associations patrimoniales et les acteurs de l'enfance-jeunesse (accueils collectifs de mineurs notamment)
- Organiser des séances de multisports réunissant des seniors et des enfants : s'appuyer sur les CCAS et la MJC.

Périmètre :

Publics visés : tout public, notamment les enfants / jeunes et les seniors.

Périmètre géographique : Communauté de communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Identifier et mobiliser des contacts pérennes au sein des EHPADs du territoire (animateurs sociaux)
- Proposer des activités intergénérationnelles sur tout le territoire
- Perte de vitesse du bénévolat
- Absence de forum des associations intercommunal
- Fragilité du milieu associatif

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- Les associations du territoire (patrimoniales, club du 3^e âge...)
- Les structures culturelles : école de musique etc.
- Les acteurs enfance-jeunesse (ACM, la MJC...)
- Les structures du handicap
- Les EAJE, ACM et RPE
- EHPADs
- Les CCAS

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents (communauté de communes) pour l'identification des acteurs et la mise en lien ; temps partenaires
- Moyens techniques : locaux

Calendrier

- *A définir*

Indicateurs de suivi :

- Nombre d'activités intergénérationnelles menées
- Nombre de participants aux activités intergénérationnelles menées

Indicateurs d'évaluation :

- Satisfaction des usagers vis-à-vis des activités intergénérationnelles proposées
- Part des personnes âgées se sentant isolée

Axe 3 :

Isolement des publics

Objectif 9 : Renforcer et développer le lien social entre les habitants du territoire

Fiche action 17 : Favoriser et accompagner les initiatives citoyennes

Objectifs poursuivis :

- Soutenir les initiatives des habitants dans leurs projets
- Favoriser le rapprochement des initiatives et le partage
- Mieux identifier les besoins des habitants / du territoire
- Favoriser l'émergence d'espaces de vie sociale
- Favoriser la création d'un réseau de bénévoles

Modalités de mise en œuvre :

- Identifier des services supports (au sein des collectivités territoriales, des associations locales...) pour accompagner les projets d'habitants
- Redynamiser les relations entre le Communauté de communes et les foyers ruraux du territoire
- S'appuyer sur les mairies pour identifier les initiatives citoyennes
- Faire le lien entre les différentes initiatives citoyennes et associatives
- Accompagner les projets : sur le plan de l'ingénierie de projet etc.
- Développer la communication et l'information autour du label « d'espace de vie sociale » (EVS) auprès d'acteurs/ d'associations / de collectifs identifiés. Commencer par informer les acteurs du projet de création d'un tiers-lieu sur les Hautes-Côtes de Nuits.
- En lien avec les CCAS et les associations ; identifier et mobiliser des bénévoles prêts à s'engager sur des actions socio-éducatives.
- Creuser la possibilité de disposer d'un chargé de développement local sur la communauté de communes qui aurait en charge les questions d'animation de la vie sociale

Périmètre :

Publics visés : les habitants de la Communauté de communes et les éventuels porteurs de projets.

Périmètre géographique : Communauté de communes.

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Nécessité de prendre en compte l'étendue du territoire
- Bénévolat en perte de vitesse
- Fragilité du milieu associatif
- Besoin de souplesse dans l'accompagnement des initiatives citoyennes.

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- Caf et MSA
- Structures associatives du territoire et porteurs de projets
- Association ressources hors du territoire
- SDAT (Solidarité Dignité Accompagnement Travail) à Dijon
- Bénévoles
- CCAS

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents (Communauté de communes) ; temps partenaires : temps bénévoles / citoyens
- Moyens financiers : identification d'un chargé de développement local ayant en charge les questions d'animation de la vie sociale

Calendrier

- *A définir*

Indicateurs de suivi :

- Nombre de projets citoyens accompagnés

Indicateurs d'évaluation :

- Retours qualitatifs : les habitants se sentent accompagnés dans leurs initiatives
- Niveau de dynamisme du réseau de bénévoles

Axe 3 :

Isolement des publics

Objectif 8 : Renforcer la connaissance, l'accès et la mobilisation de l'offre disponible par les habitants

Fiche action 18 : Maintenir et développer l'accompagnement au numérique et à la réalisation des démarches administratives de la population

Objectifs poursuivis :

- Renforcer l'accompagnement des habitants sur tout le territoire en matière de numérique et d'accès aux droits
- Accroître la visibilité des structures / acteurs accompagnant les habitants sur le numérique et dans la réalisation de leurs démarches administratives

Modalités de mise en œuvre :

- Maintenir et développer les permanences d'accompagnement au numérique sur plusieurs communes du territoire
- Développer des permanences d'accompagnement à la réalisation des démarches administratives sur différentes communes du territoire
- Identifier des lieux bien identifiés des habitants pour organiser ces permanences
- Favoriser l'identification et la connaissance de l'offre des France services et de la conseillère numérique des secrétaires de mairie et des maires pour qu'ils aient la capacité de réorienter les usagers
- Développer la communication sur l'offre d'accompagnement au numérique et sur l'accompagnement à la réalisation des démarches administratives directement auprès des usagers
- Formaliser un support de communication recensant l'offre à destination des usagers et le diffuser.

Périmètre :

Publics visés : public en difficulté avec le numérique et dans la réalisation de leurs démarches administratives.

Périmètre géographique : Communauté de communes

Conditions de réussite et points de vigilance :

- Couvrir tout le territoire de la Communauté de communes
- Disposer de moyens de communication dédié

Pilote

- Communauté de communes

Partenaires associés

- France services et autres points d'accès aux droits
- Conseiller numérique communal
- Communes
- CCAS
- ESCO de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Moyens mobilisés

- Moyens humains : temps agents de communication (Communauté de communes) et temps d'accompagnement (conseillère numérique de la Communauté de communes) ; temps partenaires (France services)
- Moyens techniques et financiers : locaux pour réaliser les permanences et équipement informatique ; réseau Internet ; supports de communication : espace numérique itinérant

Calendrier

- *A définir*

Indicateurs de suivi :

- Nombre de personnes accompagnées par la conseillère numérique
- Nombre de communes couvertes par l'accompagnement au numérique
- Nombre de personnes accompagnées par France services

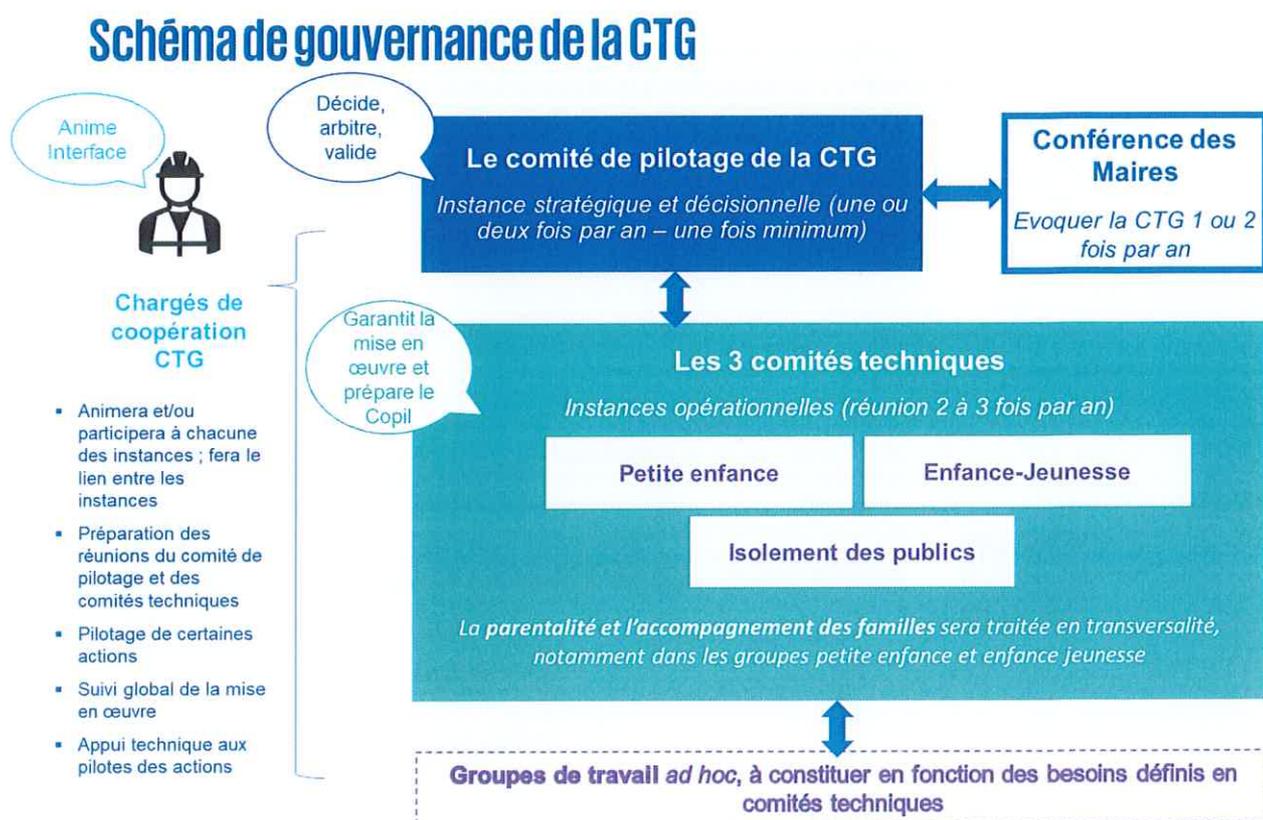
Indicateurs d'évaluation :

- Niveau de connaissance de l'offre d'accompagnement par les habitants
- Niveau de satisfaction des usagers vis-à-vis de l'accompagnement reçu
- Retour qualitatif des usagers vis-à-vis de l'évolution de leurs usages en lien avec l'accompagnement
- Part de la population déclarant avoir récemment renoncé à un droit

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

La gouvernance de cette convention est assurée conjointement par la Caf de la Côte-d'Or et la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, conformément à l'article 6 de cette convention.

Ci-dessous, le schéma de la gouvernance de la CTG :



À ce titre, le comité de pilotage est composé de :

Le comité de pilotage

Pascal GRAPPIN, Président, CC

Valerie DUREUIL, Vice-Présidente déléguée à la petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse, aux Affaires Sociales et aux Solidarités, CC

Frédéric GROSNIKEL, Directeur Général des Services, CC

Ronan DURAND, Directeur à l'Enfance, la Parentalité et la Cohésion Sociale, CC

Naget NADJAI, Chargées de conseil et développement en action sociale, Caf

Manuela BOSDURE, Chargées de conseil et développement en action sociale, Caf

Catherine GOUPIL, Conseillère en développement territorial, MSA

Isabelle MARTIN, Médecin PMI

Aurélié PICANDET, Infirmière puéricultrice, PMI

Carine LISBERNEY, Le Pays Beaunois

Catherine BERTHELOT, Adjoint Chef de service, CD21 ou **Laurent CHICAULT**, Chef de l'Agence Solidarités Côte d'or de Beaune

Coordonnateur(s) CTG



Missions

- **Suivi global** de la mise en œuvre de la CTG sur l'ensemble des thématiques
- **Arbitrages** sur les ajustements et modifications à apporter à la CTG tout au long de sa durée, en lien avec les préconisations formulées par les comités techniques



Fréquence de réunion

- **Réunion a minima une fois par an** (à l'initiative de la Communauté de communes et/ou de la Caf)

Trois comités techniques seront mis en place, permettant la préparation des dossiers et leur mise en œuvre.

Les comités techniques

- Regroupant les acteurs de la **communauté de professionnels intervenant dans le cadre de la CTG et les élus concernés**. Des habitants pourront être associés ponctuellement, selon les besoins.
- A **composition variable** selon les actualités et les thématiques de l'ordre du jour
- **Membres cibles (indicatif), sous le pilotage et l'animation des chargés de coopération :**

Petite enfance	Enfance jeunesse	Isolement des publics
<ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes • EAJE • Relais Petite enfance • Espace solidarités Côte-d'Or • PMI • Caf 21 • MSA 21 • ADMR • FEPEM • PEP CBFC • PARI (Le pôle d'appui et de ressources inclusion) • Education Nationale • Elus concernés 	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes • ACM • Espace solidarités Côte-d'Or • Caf 21 • MSA 21 • Education nationale (IEN de secteur ; éventuellement, directeurs d'écoles / collèges) • SDJES • Maison des adolescents (MDA 21) • PEP CBFC • PARI • MJC • Elus concernés 	<ul style="list-style-type: none"> • Communauté de communes • Caf 21 • MSA 21 • CCAS • Adjoints à la solidarité • Espace Solidarités Côte-d'Or • Espace public numérique • France Services • PEP CBFC • MDPH • La Passerelle et autres associations pertinentes (Foyers ruraux...) • Le Pays Beaunois • MJC • Elus concernés



Missions

- Travail sur la mise en œuvre des **objectifs et des chantiers inscrits dans la CTG**
- **Programmer et suivre la mise en œuvre** des actions
- **Préparer les réunions du comité de pilotage** avec formulation de propositions d'ajustements ou de modifications à apporter à la CTG en fonction des besoins



Fréquence de réunion

- 2 à 3 réunions par an

Des groupes de travail ponctuels pourront être organisés en fonction des besoins sur les thématiques et/ou des actions spécifiques.

	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de recrutement issus des dispositifs d'accueil de stagiaires
Fiche action 8 : Travailler à la fidélisation des professionnels des accueils collectifs de mineurs (ACM)	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de professionnels du territoire ayant participé au réseau départemental enfance-jeunesse • Nombre d'animateurs ayant quitté les ACM du territoire
Fiche action 9 : Favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap ou présentant des problématiques de santé au sein des accueils collectifs de mineurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'animateurs formés aux questions d'accueil des enfants en situation de handicap • Nombre d'enfants en situation de handicap accueillis
Fiche action 10 : Maintenir une qualité des accueils collectifs de mineurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sites rénovés
Fiche action 11 : Développer l'accompagnement à la scolarité des enfants et des adolescents, et associer les parents dans la démarche	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions CLAS déployées • Nombre d'enfants (écoliers et collégiens) ayant bénéficié du dispositif CLAS
Fiche action 12 : Favoriser l'accès à la culture, aux sciences et au sport sur les temps extrascolaires en lien avec les partenaires du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions transversales, culturelles, sportives ou d'éducation à l'environnement inscrites aux projets pédagogiques et aux programmes • Evolution des effectifs sur les accueils • Retours qualitatifs des usagers sur la qualité des accueils
Fiche action 13 : Identifier les besoins des jeunes de 12 à 25 ans sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un groupe de travail autour des besoins des jeunes de 12 à 25
Fiche action 14 : Développer la communication autour de l'offre et des actions mises en place	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution du nombre de participants aux actions • Retour des porteurs sur la communication et son impact (via une enquête par exemple)
Fiche action 15 : Favoriser l'accessibilité géographique des activités	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'espaces de vie sociale mis en place • Nombre d'actions décentralisées ou sur sites, • Evolution du nombre d'usagers ou de demandes à l'EFS, ou sur les services concernés
Fiche action 16 : Développer des projets favorisant les rencontres intergénérationnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'activités intergénérationnelles menées • Nombre de participants aux activités intergénérationnelles menées
Fiche action 17 : Favoriser et accompagner les initiatives citoyennes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets citoyens accompagnés
Fiche action 18 : Maintenir et développer l'accompagnement au numérique et à la réalisation des démarches administratives de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes accompagnées par la conseillère numérique • Nombre de communes couvertes par l'accompagnement au numérique • Nombre de personnes accompagnées par France services

ANNEXE 5 – Évaluation

Les modalités et les indicateurs d'évaluation du plan d'intervention de la convention territoriale globale sont précisés dans les fiches actions en annexe 3. Le suivi des indicateurs d'évaluation sera consolidé par le comité technique et présentée au comité de pilotage une fois par an.

Celui-ci prendra acte des travaux menés et ajustera les travaux si besoin en fonction des objectifs exprimés dans le plan d'intervention.

Plan d'actions	Indicateurs
Fiche action 1 : Structurer et animer une coordination entre professionnels de la petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions de l'instance de coordination • Nombre de partenaires engagés
Fiche action 2 : Développer l'offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution du nombre de solutions d'accueil du jeune enfant développées sur les Haute-Côte de Gevrey • Evolution du nombre de professionnels de la petite enfance (accueil individuel ou collectif) installés et en activité sur les Haute-Côte de Gevrey
Fiche action 3 : Favoriser la fidélisation et l'installation d'assistants maternels sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution du nombre de nouveaux assistants maternels sur le territoire • Evolution du nombre total d'assistants maternels sur le territoire
Fiche action 4 : Développer l'accueil de stagiaires et d'apprentis et de futurs professionnels de la petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de stagiaires et d'apprentis accueillis • Nombre de stagiaires et d'apprentis fidélisés
Fiche action 5 : Mettre en place des espaces et des actions de soutien à la parentalité / d'accompagnement des familles	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'actions de soutien à la parentalité / d'accompagnement des familles réalisée • Nombre d'espaces ou de structures de soutien à la parentalité / d'accompagnement des familles créés • Nombre de parents et de familles ayant participé à une activité de soutien à la parentalité / d'accompagnement des familles
Fiche action 6 : Structurer et animer une coordination entre professionnels de l'enfance-jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de partenaires engagés • Nombre de projets communs développés
Fiche action 7 : Favoriser la formation de nouveaux animateurs et développer la formation d'animateurs en poste	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de stagiaires et d'apprentis accueillis • Nombre de personnes formées au métier de l'animation • Nombre de formations réalisées par les animateurs en poste

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
14/06/2021

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS SAINT GEORGES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 29 JUIN 2021

PRÉSENTS : PRÉSIDENT : Pascal GRAPPIN.

MEMBRES TITULAIRES : Jean-Paul SERAFIN, André DALLER, Dimitri LEMAN (en remplacement de Thomas CAGNIANT), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Alain VION, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Roland RUFFIN (en remplacement de Gérard FRICOT), Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Hervé PETIT, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Gilles STUNAU, Jean-François ARMBRUSTER, Pascal ROCHET, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sophie GALLOIS, Philippe HUMBERT, Malika AMINI, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Michel CADOUX, Didier DANIEL, Arnaud VERPEAU (en remplacement de Gilles MALSERT), Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Roger FORTEMAISON (en remplacement de Christian HOQUET), Jean-Luc ROSIER, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Dominique BLANCHE (en remplacement de Jean-Claude GAILLARD), Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

EXCUSÉS : Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, Sylvie VACHET, Ludovic MILLE, Danielle BELORGEY, Dominique BAILLEUX, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Claude LEFILS, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY, Jean-Claude GAILLARD, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER.

POUVOIRS : Ludovic MILLE a donné pouvoir à Hervé PETIT.
Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE
Dominique BAILLEUX a donné pouvoir à Umberto CHETTA
Claude LEFILS a donné pouvoir à Jocelyne FINCK
Olivier BAYLE a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX
Christian ROUSSEL a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN
Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN

Envoyé en préfecture le 08/07/2021

Reçu en préfecture le 08/07/2021

Affiché le 08/07/2021

ID : 021-200070894-20210629-C_21_79-DE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Valérie DUREUIL.

C/21/79 - OBJET : ENFANCE- JEUNESSE : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est inscrite officiellement dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022, adoptée par l'Etat et la Caisse Nationale d'allocation familiales afin de couvrir 100% des habitants d'ici à 2022.

La CTG est une démarche qui vise à mettre les ressources CAF, tant financières que d'ingénierie au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète et de qualité aux familles

Selon les priorités du territoire, tous les champs de la CAF peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, inclusion numérique, logement, handicap..... L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire et des usagers.

Elle remplace le Contrat enfance jeunesse (CEJ), qui a été remis en cause du fait notamment de sa complexité qui le rend peut lisible, et de sa lourdeur de gestion.

Le Contrat Enfance Jeunesse (C.E.J) était un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribuait au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Ce conventionnement financier était co-signé et porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et la Communauté de Communes de Gevrey chambertin et de Nuits saint Georges pour quatre ans (2017-2021).

Le contrat enfance jeunesse arrive à échéance le 31 décembre 2021 et devra être remplacé par la nouvelle Convention Territoriale Globale.

La CTG constitue un levier stratégique et intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la collectivité et la CAF
- L'offre d'équipements existants soutenue par la CAF ;
- Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants ;
- L'amélioration du service rendu aux familles ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés (plan d'actions avec des priorisations) ;
- La lisibilité territoriale de la politique familiale ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche- Comité de pilotage, désignation du chargé de coopération territoriale.

Dans cette nouvelle perspective, l'élaboration de la Convention Territoriale Globale repose sur les bases d'une étude fine du territoire, afin de concevoir le schéma directeur d'une politique sociale et éducative en cohérence avec les contrats et actions existants. Cette démarche politique s'inscrit dans les schémas départementaux des services aux familles (SDSF), les projets éducatifs de territoire (PEDT) et d'animation de la vie sociale.

La convention territoriale globale incite chacun des acteurs à réinterroger les actions et les moyens déployés sur le territoire dans une approche globale et transversale.

En amont de cette démarche partenariale, un pré-engagement devra être rédigé afin d'assurer la liaison administrative et financière post CEJ lors de la phase d'élaboration de la CTG avant la signature de celle-ci.

Vu la circulaire 2020-01 concernant le déploiement des CTG et des nouvelles modalités de financement en remplacement des CEJ,

Vu que le CEJ arrive à échéance au 31 décembre 2021,

Considérant que la Communauté de communes remplit les conditions d'éligibilité,

Considérant le projet,

A l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement afin de garantir le paiement de la prestation de service pour les équipements concernés par l'échéance du CEJ au 31 décembre 2021.
- **AUTORISE** le Président à s'engager à élaborer et signer une CTG avant le 30 septembre 2022.
- **AUTORISE** le président à solliciter le soutien financier de la CAF pour la réalisation d'un diagnostic de territoire avec l'aide d'un cabinet chargé d'étude.



FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,
Pascal GRAPPIN.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETARE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/80 - OBJET : TARIFICATION PETITE ENFANCE 2023

Chaque année, le Conseil communautaire doit se prononcer sur les tarifs de la compétence Petite enfance.

La grille tarifaire concerne le Petite crèche La Fée Clochette et la Microcrèche Les Lucioles.
Les tarifs des établissements d'accueil du Jeune enfant sont imposés par la Caisse d'Allocations Familiales, qui fixe annuellement les planchers et plafond de ressources mensuelles.
Le calcul du tarif est proportionnel aux ressources N-2 (revenu fiscal) et à la composition de la famille.

- Pour 2023, le plancher CAF est de 754.16 €.

Les planchers et plafond sont revalorisés annuellement par la CNAF.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a fait le choix de déplafonner et le plafond pris en compte est le plafond mensuel CAF + 1 000 €.

Pour 2023 : 6 000 € + 1 000 € soit 7 000 €.

Une famille qui ne souhaite pas communiquer ses justificatifs de ressources se verra appliquer le tarif maximum.

Une majoration tarifaire de 30 % s'applique sur la tarification horaire pour les familles résidant hors du territoire communautaire.

Une pénalité de retard de 10 € s'applique si l'enfant est encore au sein de l'établissement à l'heure de fermeture de celui-ci.

Des frais de dossiers annuels de 50€ seront appliqués sur la première facture puis chaque année au mois de janvier, par famille inscrite en enfance (extra et/ou périscolaire) ou petite enfance au sein de la Communauté de Communes.

Tarifs horaires applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (identiques à 2022)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et plus
Taux d'effort	0.0619%	0.0516%	0.0413%	0.0310%	0.0206%
Tarif horaire correspondant au plancher CAF	0.44 €	0.36 €	0.29 €	0.22 €	0.15 €
Tarif horaire correspondant au plafond de revenus	4.33 €	3.61 €	3.01 €	2.17 €	1.44 €

Si un enfant de la famille est en situation de handicap et bénéficiaire de l'AEEH, le taux d'effort immédiatement inférieur sera retenu.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** la grille tarifaire concernant la Petite Enfance pour l'année 2023.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.




Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAU), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLON, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAU, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/81 - OBJET : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES EN ACCUEIL REGULIER AU SEIN DES
ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

Pour bénéficier de la Prestation de Service Unique (PSU), les gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) doivent concilier leurs contraintes de gestion avec une offre d'accueil en direction d'un public diversifié.

Dans une situation de tension entre l'offre et la demande, et dans un objectif d'équité et de transparence, il est nécessaire de se doter d'une commission d'attribution des places et d'un règlement précisant les modalités d'inscriptions et les critères d'attribution des places.

La mise en place d'un système d'appréciation des situations familiales facilite le traitement de la demande et la prise de décisions quant à l'attribution des places en EAJE.

L'objectif de la pondération des critères est de conserver un équilibre entre les contraintes de gestion liées à l'optimisation des places dans un contexte de contrainte économique forte et les missions d'un établissement d'accueil du jeune enfant.

- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation,
- Concilier vie familiale et professionnelle,
- Participer à l'égalité des chances, l'insertion sociale et la lutte contre la pauvreté,
- Développer la socialisation, préparer à l'école et à la réussite scolaire,
- Favoriser l'intégration des enfants en situation de handicap.

Les Relais Petite Enfance, via le guichet unique sont invités à :

- Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil existants sur le territoire concerné : accueil collectif, assistants maternels, gardes à domicile,
- Accompagner les parents dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins,
- Avec des principes réaffirmés - Neutralité dans la mise en relation entre l'offre et la demande - Gratuité des services proposés - Mission d'information (et non pas de conseil) - Accès à toute la population.

Ce règlement annule le précédent et prend effet au 1er juillet 2023.

Vu le décret n°2021-1115 du 25 août 2021, dans le cadre de la réforme des modes d'accueil, une des missions renforcées des RPE est la mise en place de Guichet Unique.

Vu l'article 214-9-5, un guichet unique a pour mission d'informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L. 214-1, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5.

Vu l'avis favorable de la commission enfance en date du 12 Juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le règlement de la commission d'attribution des places en prenant en compte les modifications du parcours des familles et en y inscrivant la place du guichet unique.

- **AUTORISE** le Président à signer le présent règlement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PLACES EN ACCUEIL REGULIER AU SEIN DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ETABLISSEMENTS CONCERNES

- La microcrèche « Les Lucioles »
- La microcrèche « Les Loupiots »
- La petite crèche « La Fée Clochette »
- La grande crèche « La Coccinelle »

INTRODUCTION

Les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ont pour mission d'assurer la prise en charge des enfants non scolarisés, de 2 mois 1/2 à quatre ans. L'accueil d'un enfant porteur de handicap ou atteint de maladie chronique est possible jusqu'à 5 ans révolus. Ils sont agréés par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Les EAJE sont des établissements laïcs.

Ces établissements apportent leur soutien aux parents quant à l'éveil et au développement des enfants, veillent à leur santé, à leur sécurité et leur bien-être. Dans le respect de l'autorité parentale, ils contribuent à leur éducation et concourent à l'intégration sociale de tous les enfants.

Les Guichets Uniques de votre territoire sont des lieux d'informations et sont disponibles pour simplifier votre parcours de recherche de mode d'accueil (recueillir vos besoins, informer et orienter).

Conformément à l'article D.214-7 du code de l'action sociale et des familles, 1 place minimum par tranche de 20 places est destinée aux enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

L'accueil régulier

L'accueil régulier est proposé lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents. Un contrat est établi avec les parents sur la base d'un planning avec des horaires fixes ou variables. Ou un accueil régulier planning variable, quand les contraintes parentales le justifient. Planning qui doit être transmis au plus tard au 20 du mois précédent.

L'accueil occasionnel

L'accueil occasionnel est proposé lorsque les besoins sont ponctuels et ne sont pas récurrents. Les jours et plages horaires d'accueil sont donc aléatoires.

Les inscriptions en accueil occasionnel se font en direct auprès des structures Petite Enfance.

L'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence est une possibilité réservée aux familles, résidentes sur le territoire de la Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges, confrontées à des difficultés ponctuelles nécessitant une réactivité immédiate, dans l'attente d'une solution pérenne. L'accueil d'urgence s'adresse généralement à des enfants ou familles non connus des structures. L'accueil d'urgence est limité à 1 mois mais cette durée peut être renouvelée 1 fois à titre dérogatoire. L'accueil d'urgence ne donne pas priorité systématique pour l'attribution d'une place

Les demandes en accueil d'urgence peuvent être traitées hors commission par la coordinatrice Petite Enfance, en lien avec l'élu Petite Enfance. Un listing du suivi des demandes est tenu à jour et disponible.

Sont considérés comme situations d'urgence : accident de la vie (maladie, accident, hospitalisation, situation familiale spécifique), arrêt subit d'accueil de la part de l'assistante maternelle, urgence judiciaire, contacts des services sociaux.

ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ACCUEIL REGULIER

Les familles désirant inscrire leur enfant en accueil régulier sont invitées à :

- 1 – Prendre contact pour un rendez-vous auprès d'un **Guichet Unique**,
- 2 – Remplir le formulaire d'inscription transmis par le Guichet Unique à l'issue du RDV,
- 3 – Renvoyer ce formulaire à Inscription Petite Enfance,
- 4 – Un accusé de réception sera adressé aux familles par mail.

L'enregistrement de la demande sera donc validé, attention, une demande ne vaut pas admission

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES

Composition de la Commission

L'élu délégué à la Petite Enfance
Le directeur à l'Enfance, la Parentalité et la Cohésion Sociale
La coordinatrice Petite Enfance
Les responsables des EAJE
Les représentantes des RPE

La commission d'attribution des places est une instance qui étudie les dossiers de demandes d'accueil régulier et décide de l'attribution des places au sein **des 4 EAJE** du territoire.

Elle étudie aussi les demandes de changement de structure d'accueil et les demandes d'augmentation de contrat pour les enfants déjà accueillis en accueil régulier.

Son objectif est d'apporter un maximum de transparence dans le traitement des demandes et d'attribuer les places selon des critères ou priorités déterminés en amont.

La commission doit s'assurer de l'équilibre socio-économique de chaque structure et d'une mixité sociale.

Fonctionnement de la commission

Confidentialité

Les membres présents à la commission sont tenus à la confidentialité vis-à-vis des données énoncées lors de l'examen des dossiers traités.

Equité

L'accès aux établissements est ouvert à toutes les familles, dans le cadre des critères déterminés.

Transparence

Le présent règlement apporte aux familles une information précise sur le fonctionnement de la commission d'attribution

Rythme des commissions

En moyenne 3 commissions par an, organisées selon le planning suivant :

Arrêt des inscriptions pour la période citée 15 jours avant la date de commission (information que vous trouverez sur le site de la collectivité)

Date de la commission d'attribution	Mois d'entrée souhaité en EAJE
Courant octobre	Décembre Janvier/ Février / Mars (N +1)
Courant février	Avril/ Mai /Juin/Juillet
Courant mai	Août /Septembre /Octobre / Novembre

En amont de la commission sont recensées les places disponibles, par âge et par structure. La commission d'attribution des places peut être ajournée en raison de l'absence de places disponibles dans les crèches.

Également, le mois précédent la commission, un questionnaire est transmis à toutes les familles pré inscrites afin de faire un point sur les éventuelles modifications de demandes, voir les annulations.

Traitement des dossiers

La commission d'attribution des places en crèche étudie les dossiers complets et décide de la réponse à apporter à chaque demande en tenant compte de critères d'admission :

Seront étudiées en amont les demandes de mutation de crèches.

Les demandes d'augmentation de contrat pour les enfants déjà accueillis en régulier seront étudiées en fonction des créneaux disponibles à la fin de la commission.

La commission étudie les demandes en fonction des critères suivants, dans l'ordre de dépôt :

- Des dossiers prioritaires de 15 Points et plus
- De la date du dépôt du formulaire d'inscription,
- De la date d'entrée souhaitée,
- Des places disponibles,
- De l'âge de l'enfant,
- Des points attribués en fonction des critères,
- Du lieu d'habitation de la famille.

Un système de pondération attribue des points à l'ensemble des familles ayant demandé une place en crèche, ce qui permet un classement objectif, tout en donnant une chance à l'ensemble des familles. Les critères peuvent être cumulables.

CRITERES :

10 points	Famille dont un parent ou enfant en situation de handicap (reconnaissance MDPH), ou maladie grave
10 points	Famille orientée par des professionnels médico-sociaux
10 points	Famille dont les deux parents travaillent / en cursus de formation* / d'insertion professionnelle* (ou un parent si famille monoparentale)
5 points	Famille monoparentale / parents mineurs
5 points	Famille avec revenus inférieurs au RSA ou bénéficiaire du RSA*
5 points	Famille avec besoin d'accueil pour plusieurs enfants (fratrie ou naissances multiples)
5 points	Famille dont la fratrie est déjà accueillie au sein de la structure (la même année)
2 points	Famille en renouvellement de demande (lors de la dernière commission)
2 points	Famille avec des horaires au planning

*un justificatif sera demandé

NOTIFICATION DES DECISIONS DE LA COMMISSION

A l'issue de la commission, aucune réponse ne sera donnée aux appels téléphoniques émanant des familles.

Notification des attributions

Après la commission, les parents sont informés de l'attribution par un appel téléphonique à l'initiative du Service Petite Enfance, dans un délai d'une semaine. La décision d'attribution est ensuite notifiée par voie postale, précisant la structure d'accueil, ses coordonnées et le planning de réservation souhaité.

A noter que l'emploi du temps hebdomadaire ou planning d'accueil indiqué sur la demande ne peut être modifié entre le passage en commission et l'admission de l'enfant. Un formulaire « d'engagement » sera joint au courrier postal, à retourner par mail ou courrier à la structure d'attribution pour validation. Toutes modifications de cet engagement ne peuvent garantir le maintien de la place, qui, le cas échéant pourra être proposer à une autre famille.

Pour rappel et pour faciliter les échanges, les familles doivent signaler tout changement d'adresse, de coordonnées téléphoniques ou mail.

Dossiers en attente

Lors de la commission, outre les dossiers acceptés et les dossiers refusés, quelques dossiers seront positionnés « en attente », en effet avant de notifier un refus, nous allons attendre la validation de toutes les familles acceptées.

De ce fait un délai de 15 jours peut se justifier entre des réponses de 2 familles.

Notification de refus

Après la commission, les parents sont informés de la décision de la commission par courrier électronique, dans un délai d'une semaine. Un courrier postal adressé à la famille confirmera la réponse négative de la commission.

Le service Petite Enfance oriente les familles vers le Guichet Unique pour les accompagner dans leur recherche d'un mode d'accueil.

Les familles ont la possibilité de renouveler leur demande par écrit (mail à Inscription Petite Enfance) sans redéposer à nouveau un dossier complet. Ce renouvellement gardera la 1^{ère} date de dépôt de dossier **si elle est effectuée dans les 15 jours à réception du courrier postal.**

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_81-DE



CONFIRMATION DE LA PLACE ET CONTACT AVEC EAJE

Dès la notification de l'attribution d'une place en crèche, les parents disposent de 15 jours calendaires, à compter de la date de réception du courrier, pour confirmer leur accord et prendre RDV avec la responsable de la structure concernée pour l'inscription administrative. Le délai est identique pour renvoyer le coupon d'engagement.

Au-delà des 15 jours et sans nouvelle de la famille, la place sera définitivement attribuée à un autre enfant.

En cas de refus de la place attribuée, la famille a la possibilité de reformuler une demande de place pour une commission ultérieure, sous 15 jours, la 1^{ère} date d'inscription sera maintenue, au-delà, la nouvelle date fera foi.

Validé par le Conseil communautaire, en date du 27 juin 2023

Le Président

Pascal GRAPPIN

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUULT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFELS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFELS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/82 – OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU
FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL LA COCCINELLE**

Madame la Vice-Présidente déléguée à la petite enfance, à l'enfance et à la jeunesse, aux affaires sociales et aux solidarités expose que :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_82-DE

S²LO

Vu la délibération du Conseil communautaire C/18/204 en date du 18 décembre 2018 portant approbation de la signature d'une convention de partenariat relative au fonctionnement de la structure multi-accueil « La Coccinelle » conclue avec l'Association ADMR de Côte d'Or pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire C/21/148 en date du 14 décembre 2021 portant reconduction de la convention précitée du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 juillet 2023,

Vu la délibération C/21/147 du 14 décembre 2021 approuvant le principe du recours à une Délégation de Service Public pour la gestion du multi-accueil de Nuits-Saint-Georges et de la micro-crèche de Saulon-la-Rue prévue à l'article L1411-4 du CGCT,

Vu l'article L-2194-1 alinéa du Code de la Commande Publique,

Considérant la consultation lancée le 21 novembre 2022 selon la procédure de la DSP pour la concession de Service Public de gestion et d'exploitation de deux EAJE « La Coccinelle » et « Les Loupiots »,

Considérant que la procédure arrive à son terme et que le contrat de concession de Délégation de Service Public pour la gestion / exploitation de deux EAJE – La Coccinelle et Les Loupiots – sera conclu pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} septembre 2023,

Considérant que la date de fin de convention de partenariat (31 juillet 2023) ne coïncide pas avec la date de début du contrat de la concession de Délégation de Service Public à venir (1^{er} septembre 2023) et que cette différence d'un mois porte préjudice à la continuité du service public ainsi qu'au personnel déjà en poste dans la structure,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la conclusion avec l'Association ADMR de Côte d'Or d'un avenant n° 1 à la Convention en vigueur afin de prolonger sa durée d'un mois, jusqu'au 31/08/2023,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant n°1 à la convention d'objectif et de partenariat relative au fonctionnement de la structure multi-accueil « La Coccinelle ».

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_82-DE

S²LOW

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Convention de partenariat AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges
3 rue JEAN MOULIN
21700 Nuits-Saint-Georges

Représentant
M Pascal Grappin, Président de la communauté de communes

B - Identification du titulaire de la convention de partenariat

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Fédération ADMR de Dijon Métropole, 60 L Avenue du 14 juillet 21300 Chenôve, Siège Social 184 A, rue du Faubourg Saint-Denis, 75484 Paris Cedex 10, Courriel : <https://www.fede21.admr.org> Tél 03 80 51 69 90
SIRET : 43494084700032

C - Objet du contrat de partenariat

- Objet du contrat de partenariat :

La communauté de communes disposant de la compétence « Petite enfance », elle est compétente pour développer et structurer une offre complète, globale et diversifiée de l'accueil du jeune enfant. Elle doit répondre aux besoins sociaux des familles du territoire sur la base d'un diagnostic partagé.

La convention en question, passée avec la fédération ADMR a pour objet de définir les modalités du partenariat instauré entre les signataires, pour assurer le fonctionnement de la structure multi-accueil « La Coccinelle ». Elle détermine les obligations respectives des parties et les moyens qu'elles mettent en œuvre pour concourir à la réalisation des objectifs et la démarche développées par la Communauté de communes.

Par délibération en date du 18 décembre 2018, Le conseil communautaire a approuvé la signature de la convention pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

Par une deuxième délibération en date du 14 décembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la reconduction de cette convention du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 juillet 2023.

D - Objet de l'avenant

La consultation lancée le 21/11/2022 selon la procédure de la délégation de service public pour la concession des 2 EAJE – La Coccinelle et les Loupiots – n'entrera en exécution qu'à partir du 1^{er} septembre 2023. Afin de ne pas porter préjudice à la continuité du service public mais aussi au personnel déjà en place, il est donc nécessaire de prolonger la date de convention en vigueur d'un mois et ce jusqu'au 31 août 2023.

Cette prolongation n'a aucune incidence financière pour la communauté de communes.

Cette modification intervient au terme de l'article L-2194-1 alinéa du Code de la Commande Publique.

E - Signature du titulaire de la convention de partenariat

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier)

A, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUULT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETARE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/83 - OBJET : ELECTIONS D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN REPRESENTANT
SUPPLEANT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME**

Suite à la démission de Madame Sophie GALLOIS, adjointe de Gevrey-Chambertin et de Monsieur Michel CADOUX, conseiller municipal de Gevrey-Chambertin, conseillers communautaires titulaires, il convient de modifier la représentation de la Communauté de communes au sein du CODIR de l'Office de Tourisme en élisant un membre titulaire et un membre suppléant.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_83-DE



Il est procédé à leur élection.

Madame Sandra MICHAUD est élue, à l'unanimité, **TITULAIRE** au sein du CODIR de l'Office de Tourisme.

Monsieur Jacques MERRA est élu, à l'unanimité, **SUPPLEANT** au sein du CODIR de l'Office de Tourisme.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Grappin', written in a cursive style.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUULT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETARE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/84 - OBJET : MODIFICATION DES LISTES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES
THEMATIQUES**

Vu la délibération C/20/96 du 29 septembre 2020 décidant la création des commissions communautaires thématiques,

Considérant la nécessité de modifier les listes des membres des commissions communautaires suite à divers changements intervenus au sein du conseil municipal de Gevrey-Chambertin,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les listes des commissions thématiques comme suit :

- **Commission Aménagement de l'espace communautaire et mobilités :**

Gevrey-Chambertin : William PAMPULIM en lieu et place de Michel CADOUX.

- **Commission Enfance-Jeunesse, affaires sociales et solidarités :**

Gevrey-Chambertin : Blandine PETRINET en lieu et place de Sandrine SCHOENEWALD

- **Commission Finances, ressources humaines, moyens généraux et patrimoine communautaire :**

Gevrey-Chambertin : Jacques MERRA en lieu et place de Michel CADOUX.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POUILLON, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/85 - OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL
AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code du travail et notamment son article L. 1222-9.

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L.430-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023,

I- Préambule

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Cette transformation numérique couplée à la crise sanitaire de la Covid-19 a un fort impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration et de méthode de pensée.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psycho-sociaux, réduction du stress, attente des agents d'une aide à la conciliation des temps de vie, diminution de l'absentéisme...), ainsi que des exigences économiques et environnementales. Le développement du télétravail s'inscrit dans ces dynamiques.

Cette modalité de travail repose sur le volontariat et la confiance. Pour l'administration, il s'agit d'adapter des modes de management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

II- Cadre juridique

L'article L.430-1 du Code général de la Fonction Publique autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail. Il indique que cet exercice est accordé à la demande de l'agent et après acceptation du chef de service.

Il précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, il rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur. Le décret du 11 février 2016 fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail.

L'article 11 de ce décret prévoit : « La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit ». Les conditions générales du dispositif sont définies au sein de la présente charte. Ce document de cadrage doit être complété par le protocole individuel que chaque agent télétravailleur signera avec son encadrant direct.

III- Définition et principes généraux du télétravail

ARTICLE 1 : Définition

Le télétravail repose sur l'exercice d'une activité professionnelle à distance de sa hiérarchie, rendu possible par l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le télétravail est un mode d'organisation et/ou de réalisation du travail et dans lequel un travail, qui aurait pu être réalisé dans le bureau habituellement occupé par l'agent, est effectué ailleurs de façon régulière. Il est donc indépendant du statut personnel de l'agent. Il suppose une auto-discipline et une confiance établie au regard des résultats du travail réalisé. Il n'est en aucun cas une réponse à une situation conflictuelle ou à l'insuffisance professionnelle par isolement d'un agent.

ARTICLE 2 : Principes généraux

- **Volontariat** : Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.
- **Réversibilité** : La situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois.
- **Maintien des droits et obligations** : Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.
- **Protection des données** : Il incombe à la collectivité de prendre, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles.
- **Respect de la vie privée** : La collectivité est tenue de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, elle fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut être contacté.

IV- Modalité du télétravail

ARTICLE 3 : Conditions préalables à la mise en œuvre du télétravail

Le candidat doit exercer des tâches pouvant être réalisées à distance.

En effet, toutes les missions ne sont pas compatibles avec le télétravail. Les fonctions opérationnelles ou celles nécessitant une relation de proximité ou une présence physique sont exclues du dispositif. En revanche, les tâches administratives, d'expertise, d'étude, de rédaction (...) peuvent être réalisées à distance.

Le télétravail ne pouvant excéder 2 jours par semaine (pour un temps complet), il convient de définir la possibilité d'un télétravail, d'identifier les tâches de l'agent qui peuvent être regroupées sur une même journée.

ARTICLE 4 : Entrée en vigueur du télétravail

Par principe, le télétravailleur s'engage sur une durée d'un an, reconductible sur demande expresse, après évocation lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Dès lors que l'agent change de poste et/ou d'encadrant, son télétravail devra être examiné de nouveau.

À tout moment, chaque partie peut décider de mettre fin au télétravail. L'abandon du télétravail, qu'il soit le fait de l'agent ou du chef de service, doit être formulé par écrit à l'autre partie signataire du protocole d'accord, en respectant un délai d'un mois avant le terme souhaité. Il est applicable sans autre délai ni formalité. Ce préavis pourra être réduit ou supprimé en cas de nécessité du service dûment motivée ou de manquements aux obligations professionnelles.

Dans le cas d'une interruption à l'initiative de l'administration, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire (CAP) ou selon le cas la commission consultative paritaire (CCP).

En cas de changement d'affectation, de fonctions ou d'adresse de l'agent, l'autorisation de télétravail prend fin. Une nouvelle demande devra être faite par l'agent

ARTICLE 5 : Contractualisation agent/Communauté de communes

Les conditions individuelles du télétravail sont fixées par un protocole individuel entre l'agent et son supérieur hiérarchique direct. Il porte, notamment, sur les missions, activités ou tâches à réaliser, le ou les jours télétravaillés, les plages horaires...

Une fiche de suivi permettra de faire le lien entre le télétravailleur et son encadrant. Cette fiche détaillera les objectifs précis, qui seront fixés pour une période donnée, ainsi que les missions que l'agent devra réaliser.

ARTICLE 6 : Critères d'éligibilité

La possibilité de télétravailler est ouverte à tous les agents concernés, dès lors qu'ils ont plus de 6 mois d'ancienneté sur le poste, quelles que soient leurs fonctions à l'exception des Directeurs généraux (DGS, DGA) dont la présence auprès des élus est, eu égard à leur responsabilité, nécessaire pour diriger les services, vérifier la bonne exécution des instructions données, et assurer la continuité du service public.

L'accès au télétravail s'apprécie par combinaison de trois critères : les activités télétravaillables, la faisabilité du télétravail et l'aptitude de l'agent au télétravail. Il appartient au responsable hiérarchique direct, saisi par un agent d'une demande, de définir et d'expliquer quels sont les postes non télétravaillables, c'est-à-dire ceux des agents dont les missions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission.

Article 6.1- Conditions liées aux activités télétravaillables

C'est la nature des activités et des tâches qui détermine l'accès au télétravail et non pas le niveau de responsabilité ou hiérarchique.

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités et tous les métiers. Afin de veiller à la qualité et à la continuité des missions du service public, sont considérées comme inéligibles :

- Les activités nécessitant une présence physique sur site (accueil physique du public ou des agents, entretien des locaux, entretien des espaces verts, agents de collecte, enseignement...);
- Les activités portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, lorsque le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ;
- Les activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions ou dénotant des difficultés d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques.

A contrario sont considérées comme éligibles :

- Les activités de rédaction, de réflexion, de conception ;
- Les activités répétitives de saisie et de vérifications...

Cette liste ne pouvant pas être exhaustive, il appartient à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges d'étudier à chaque demande de télétravail, en accord avec les responsables hiérarchiques, la direction des ressources humaines et l'agent concerné si ses fonctions comportent l'exercice au quotidien de mission éligibles ou non au télétravail.

Article 6.2- Conditions liées au mode de télétravail à domicile

Le télétravail à domicile s'effectue à la résidence principale de l'agent dont l'adresse est celle déclarée par l'agent à la collectivité.

Pour accéder au télétravail, l'agent doit s'assurer :

- Qu'il dispose d'un espace de travail adapté offrant de bonnes conditions d'ergonomie pour la pratique du télétravail propre à la concentration et à l'exercice d'un travail efficace (cf. annexe 3) ;
- Que son logement est couvert par une assurance multirisque habitation ;
- Que son bail ou son règlement de copropriété autorise le télétravail à domicile ;
- Que l'installation électrique de son poste de travail répond à la NORME C15-100 ;
- Que son logement est conforme à la législation relative à la prévention incendie et qu'à ce titre il est équipé de détecteurs de fumée conformément à la législation en vigueur (loi Morange) ;
- Que son logement dispose d'une connexion internet adaptée aux besoins professionnels

L'agent devra également autoriser :

- La visite de son logement par une délégation du F3SCT, dans le cadre de ses attributions,
- L'utilisation de son téléphone personnel afin de pouvoir assurer la continuité du service. Etant entendu que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'engage à ne pas divulguer les coordonnées personnelles de l'agent.

Une attestation sur l'honneur reprenant l'ensemble de ces éléments sera à compléter (cf annexe 2).

Article 6.3- Aptitude de l'agent à télétravailler

Le télétravail est un mode d'organisation exigeant. Sa mise en place est fondée sur la capacité de l'agent à exercer ses fonctions avec une autonomie avérée dans la réalisation des tâches et une rigueur professionnelle reconnue.

La capacité de l'agent au télétravail est appréciée en fonction :

- De son expérience sur le poste (un minimum de 6 mois d'ancienneté sur le poste est exigé) ;
- De sa rigueur professionnelle (respect des délais, des procédures, des horaires de travail...);
- De sa capacité à travailler à organiser ses missions et à les prioriser (pas besoin de déterminer les tâches au quotidien) ;
- De sa capacité à rendre compte ;
- De sa connaissance et de sa maîtrise des outils informatiques et de communication mis à sa disposition.

Il appartient à l'autorité territoriale d'étudier chaque demande de télétravail au regard des cinq critères. La limite du nombre de télétravailleurs par entité de travail est laissée à l'appréciation de l'encadrant direct et/ou du directeur tout en veillant à la qualité et à la continuité des missions du service public et au regard des cinq critères.

ARTICLE 7 : Modalité d'organisation du télétravail

Article 7.1- Quotité de télétravail

Afin d'assurer le maintien du lien entre l'agent, sa hiérarchie et l'équipe de travail, la durée hebdomadaire de présence sur le lieu d'affectation est d'au moins 3 jours, pour un agent à temps plein.

Le télétravail peut s'effectuer par demi-journées ou journée entière.

Deux formules de télétravail sont possibles et choisies au moment de la demande de l'agent :

- Une formule fixe : de 1 demi-journée à 4 demi-journées ou 1 jour ou 2 jours fixes par semaine. Le jour télétravaillé est arrêté par le responsable hiérarchique au moment de la demande de l'agent, en concertation avec celui-ci.
- Une formule forfaitaire : d'une demi-journée à 8 jours maximum par mois, dans la limite de 2 jour par semaine. Le nombre de jours et le planning du ou des jours télétravaillés sont définis mensuellement et conjointement avec le responsable hiérarchique, en fonction des missions, de la charge de travail et des impératifs de service identifiés.

L'agent et le responsable hiérarchique s'engagent à respecter les jours fixés d'un commun accord selon un planning prévisionnel. En cas de besoin de travail ponctuel, l'agent peut demander à substituer le jour fixe par le jour de son choix dans la semaine après avis du responsable hiérarchique. Toutefois, si des nécessités de service l'exigent, les jours de télétravail peuvent être annulés avec un délai de prévenance de 48 heures à 24 heures, réduit en cas de nécessité absolue de service. Les jours de télétravail sont non reportables et non cumulables d'une semaine sur l'autre, ou d'un mois sur l'autre.

Article 7.2- Temps de travail télétravaillé

Les horaires de travail de l'agent sont précisés dans le protocole individuel. L'agent gère l'organisation de son temps de travail dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement. L'agent ne peut être contacté pour son activité en dehors des horaires fixés.

Une journée en télétravail ne donne pas lieu à heures complémentaires ou supplémentaires. Le télétravail est exclusif du dispositif du repos compensatoire. Les jours télétravaillés ne se rattrapent pas s'ils tombent sur un jour férié ou pendant un jour de congé. Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent n'a pas d'activités personnelles et/ou familiales dans les créneaux horaires de télétravail. Il se consacre exclusivement à son activité professionnelle. Ainsi le télétravail est exclusif de la garde d'enfant.

Article 7.3- Impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé

Dans le cas d'une impossibilité temporaire d'accomplissement des fonctions en télétravail en raison d'un événement non programmé (par exemple pas d'accès internet), l'agent doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique pour définir ce qu'il convient de faire. Cela peut éventuellement justifier un retour sur site (la durée du déplacement sur site n'est pas décomptée comme du temps de travail) ou la pose d'un congé annuel ou de récupération.

ARTICLE 8 : Descriptif de la procédure de candidature

Le télétravail est à l'initiative de l'agent.

Afin de permettre à la Direction des Ressources Humaines de disposer d'une vision complète des demandes de télétravail qui pourraient être formulées, l'organisation de la remontée et de l'instruction de ces demandes font l'objet d'un calendrier d'instruction annuel défini entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année pour un déploiement au 1^{er} septembre.

Article 8.1- La demande (cf annexe 1)

L'agent qui souhaite télétravailler doit en faire la demande par écrit à la direction des ressources humaines sous couvert de la voie hiérarchique.

L'autorité territoriale y répond dans un délai de 2 mois maximum.

La demande écrite doit préciser les motivations du projet et les modalités d'organisation souhaitées, à savoir :

- Le jour ou les jours de la semaine (pour la formule fixe) ou nombre de jours par mois (pour la formule forfaitaire) ;
- Le lieu de télétravail ;
- Les activités exercées en télétravail ;
- L'ensemble des documents permettant l'éligibilité.

La demande est instruite par la direction des ressources humaines en collaboration avec le responsable hiérarchique

La demande fait l'objet d'un entretien préalable avec le responsable hiérarchique au cours duquel est rappelé le cadre dans lequel s'exerce le télétravail et ce qu'il implique de part et d'autre. L'entretien, différent de l'entretien annuel d'évaluation, est obligatoire. C'est le moment privilégié pour que l'agent demandeur présente son projet et qu'un échange constructif s'établisse.

A l'issue, le responsable hiérarchique formule un avis écrit et motivé en y précisant les réajustements éventuels et/ou changements induits par l'entretien sous couvert de l'avis du directeur de service.

Si la candidature est validée par le N+1, la demande de l'agent suit la chaîne hiérarchique de validation jusqu'au Président.

Si la candidature n'est pas validée, le refus doit être écrit et motivé. Une copie de cet écrit est remise à l'agent demandeur. L'agent peut demander un entretien à son N+ 2. La décision finale d'accorder ou non la demande d'exercer en mode télétravail revient à l'autorité territoriale. En cas de refus de la demande initiale ou de renouvellement, la décision dûment motivée est notifiée à l'agent. L'agent peut saisir, de sa propre initiative, la CAP ou selon le cas la CCP dans le cas d'un refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail.

Article 8.2- Acte administratif

L'autorisation prend la forme d'un acte administratif qui mentionne : les fonctions de l'agent exercées en télétravail, le lieu d'exercice en télétravail, les jours sur site d'affectation et les jours en télétravail (cf. annexe 4).

L'autorisation accordée pour un exercice en télétravail a une validité d'un an, comptant une période d'adaptation de trois mois. La demande de renouvellement doit être expressément effectuée au cours de la campagne de recensement définie entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année.

ARTICLE 9 : Télétravail pour raison médicale

Selon le décret du 11 février 2016 qui fixe les conditions d'organisation de cette modalité de travail, les demandes de télétravail pour raison médicale pourront être traitées tout au long de l'année et doivent être considérées comme un aménagement de poste. Elles sont permanentes ou temporaires. Les agents concernés pourront télétravailler au-delà du quota de 2 jour maximum par semaine. Par période de 6 mois reconductibles, il sera également possible qu'un agent puisse télétravailler jusqu'à cinq jours par semaine. Le demandeur devra consulter le médecin du travail qui émettra un avis. L'avis du médecin du travail est requis à chaque demande de renouvellement. Le certificat médical du médecin personnel de l'agent ne sera pas pris en compte.

Un entretien devra être réalisé avec l'encadrant direct, qui donnera ou non son accord. Tout refus devra être motivé par écrit.

Il convient de noter que le télétravail est exclusif de l'arrêt maladie et l'agent en situation de travail doit être apte à exercer les tâches qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 : Télétravail ponctuel

Un agent peut exercer ses missions en télétravail de façon ponctuelle, en cas de besoin (grève des transports, conditions climatiques, panne de véhicule, missions à l'extérieur en cours de journée générant un temps de déplacement ne rendant pas opportun un retour sur le lieu habituel de travail). Dans ce cas, l'agent doit recueillir l'accord de son supérieur hiérarchique par mail ou courrier. L'autorisation peut être accordée pour une journée maximum, toute prolongation doit faire l'objet d'un nouvel accord du supérieur hiérarchique.

ARTICLE 11 : Lieu du télétravail

L'agent conserve sa résidence administrative pour les jours non télétravaillés. Pour les périodes de télétravail, la résidence administrative est celle de la commune d'implantation du lieu de télétravail. L'agent n'effectuera pas de déplacements le jour où il télétravaille. Il devra s'assurer de disposer à domicile d'un espace permettant de travailler dans de bonnes conditions.

Article 12 : Équipement du télétravailleur

Article 12.1- Informatique

La Communauté de commune met à la disposition du télétravailleur un ordinateur portable, paramétré par le service informatique, que le télétravailleur s'engage à utiliser dans le respect de la charte d'usage du système d'information. L'agent télétravailleur est responsable du matériel mis à sa disposition. En cas de panne ou de dysfonctionnement, l'agent en télétravail devra contacter le service informatique au 07 85 06 51 81 depuis son domicile.

Les fluides, forfait internet et téléphonie ne sont pas pris en charge.

En cas de télétravail ponctuel ou forfaitaire l'utilisation d'un ordinateur personnel est autorisée.

Article 12.2- Téléphonie

Le télétravailleur fera un transfert de sa ligne professionnelle sur sa ligne personnelle. Ainsi, il continue d'être joignable sur son numéro professionnel pendant son temps de télétravail. En cas de nécessité absolue un téléphone portable pourra être mis à disposition de l'agent.

Article 12.3- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie. Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

ARTICLE 13- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

La Communauté de communes prend en charge les accidents de service et du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents. Dans ce cadre, il appartient au télétravailleur de déclarer l'accident et sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration de l'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service. Si l'imputabilité au service est reconnue, l'accident est pris en charge par la Communauté de communes. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents. Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie. Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

ARTICLE 14 : Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent. Il conserve :

- son régime de rémunération,
- l'ensemble des droits liés à son statut (titulaires, non-titulaires) est maintenu : déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...

Il est également soumis aux mêmes obligations que tout autre agent. Il doit également respecter le règlement intérieur de la Communauté de communes. Il doit respecter la charte informatique et les différentes règles de sécurité de l'information, édictées par l'établissement.

ARTICLE 15 : Assurances

L'administration prend en charge les risques physiques du télétravail. Elle couvre les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la Communauté de communes s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'il met à la disposition du télétravailleur. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'administration n'est pas engagée ou si la responsabilité de la Communauté de communes est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur. Par ailleurs, le télétravailleur à domicile s'engage à signaler sa situation à son assureur. Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile un certificat d'assurance logement.

ARTICLE 16 : Suivi du télétravail

Le télétravail fait l'objet d'un suivi régulier par l'encadrant. Une première évaluation sera réalisée à l'issue de la période d'adaptation, au bout de 3 mois, puis 2 mois avant la fin ou la demande de renouvellement du télétravail (cf. annexe 5).

Un bilan annuel est présenté pour information au Comité social territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 60 voix Pour et 1 voix Contre :

- **AUTORISE** la mise en œuvre du télétravail dans les conditions fixées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023,
- **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUULT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUULT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/86 - OBJET : TRANSFORMATION DE 4 EMPLOIS PERMANENTS, A TEMPS COMPLET, AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE EN 4 EMPLOIS PERMANENTS, A TEMPS COMPLET, AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE – PROMOTION INTERNE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
Vu le décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux.
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne de l'année 2023, établie par le Centre de gestion de Côte d'or, en date du 16 mai 2023,

Considérant que 4 agents, titulaires, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, ont été proposés à l'avancement de grade au titre de la promotion interne de l'année 2023,

Considérant la manière de servir de cet agent,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de transformer ces 4 emplois permanents (postes n° RH 080, 081, 084, 085) à temps complet, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C, en 4 emplois permanents, à temps complet au grade d'Agent de maîtrise, catégorie C, à compter du 01/08/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Agent de maîtrise (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **TRANSFORME** 4 emplois permanents au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à temps complet, en 4 emplois permanents au grade d'Agent de maîtrise, catégorie C, à temps complet, à compter du 01/08/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu.

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,

- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Agent de maîtrise,

- **DIT** que le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 sera appliqué,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_86-DE



- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Grappin', written in a cursive style.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFELS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREY, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFELS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/87 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT
TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ème CLASSE – FRANCE SERVICES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu l'appel à manifestation d'intérêt du Secrétariat d'Etat chargé de la transition numérique et des communications électroniques pour les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-Président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle que depuis plusieurs décennies, les outils numériques, sont venus transformer profondément nos sociétés ; ils deviennent incontournables y compris dans les actes quotidiens administratifs des usagers. Les restrictions liées à la crise sanitaire ont révélé à quel point le numérique fait partie de notre vie, à quel point il nous est utile notamment pour les démarches quotidiennes. Or, près de treize millions de Français rencontrent des difficultés avec les usages numériques. Dans le cadre du plan France Relance, l'Etat consacre un investissement exceptionnel pour faciliter l'appropriation par tous les Français des nouveaux usages et services numériques.

Ainsi, les Conseillers numériques ont pour mission de :

- Soutenir les Français dans leur usage quotidien du numérique,
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- Rendre autonome pour savoir utiliser seul le numérique pour ses démarches administratives en ligne.

Dans le cadre de sa lutte contre la fracture sociale et tout particulièrement numérique, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges s'était positionnée, en 2021, en réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif au déploiement des Conseillers Numériques France Services sur le territoire national. La Communauté de communes a ainsi été retenue par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (A.N.C.T.) pour accueillir au moins un conseiller numérique. Une convention de subvention au titre du dispositif Conseiller numérique France services a donc été signée et un emploi non permanent a été créé.

Considérant que la convention initiale, signée le 15 septembre 2021, s'achèvera le 25 septembre 2023 ;
Considérant que le renouvellement du dispositif Conseiller numérique France Services s'accompagne par la poursuite d'un soutien financier de l'Etat aux structures employant des Conseillers France Services et qu'à ce titre, les structures employeuses sont éligibles à une nouvelle convention de subvention ;

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges souhaite renouveler sa candidature à l'appel à projet organisé par l'Etat,

Considérant que le contrat de travail à durée déterminée de l'agent assurant les missions de Conseiller Numérique France Services prendra fin le 31 août 2023,

Il est donc nécessaire de créer un emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C), à temps complet à compter du 01/09/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe, catégorie C, à compter du 01/9/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/88 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON-COMPLET AU GRADE DE
PUERICULTRICE – PETITE ENFANCE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1 et R.2324-46-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que le décret du 21 août 2021, ci-dessus référencé rend obligatoire l'intervention d'un Référent santé accueil inclusif (RSAI) en micro-crèches, à raison de 10 heures par an minimum.

Considérant que le rôle du référent santé est de travailler en collaboration avec les responsables de structure petite enfance ainsi que les équipes autour de l'accueil des jeunes enfants en collectivité. A ce titre, le Référent santé aide à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins. Il contribue également au repérage de ceux en danger et accompagne l'équipe dans le projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant en accord avec la famille. Il doit aussi assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, portant par exemple sur la nutrition, les activités physiques, le sommeil, l'exposition aux écrans et la santé environnementale.

Considérant que la Communauté de communes gère en direct une crèche de 18 places et une micro-crèche de 10 places,

Il s'avère donc nécessaire de créer un emploi permanent au grade de Puéricultrice (catégorie A), à temps non-complet à hauteur de 30 heures annuelles, à compter du 01/07/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de Puéricultrice (catégorie A) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent, à temps non-complet, à hauteur de 30 heures annuelles, au grade de Puéricultrice, catégorie A, à compter du 01/07/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,

- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,

- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade de Puéricultrice,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAUT), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAUT, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFILS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFILS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**C/23/89 - OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT
D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les besoins de recrutement pour assurer l'accueil péri et extrascolaire dans de bonnes conditions et la nécessité de maintenir la qualité du service,

Considérant la candidature d'un agent titulaire au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,

Considérant l'absence de poste permanent à temps complet vacant, au tableau des emplois, au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe

Il s'avère donc nécessaire de créer un emploi permanent au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C), à temps complet à compter du 01/08/2023.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent, à temps complet, au grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe, catégorie C, à compter du 01/08/2023, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire détenu,
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 021-200070894-20230627-C_23_89-DE



- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Grappin'.

Département de la
COTE D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
21 juin 2023

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 27 JUIN 2023

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES : Gilles SEGUIN, Jean-Paul SERAFIN (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Antonio COBOS, Marc REBULLIOT (en remplacement de André DALLER), Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Didier TOUBIN, Samia DJEMALI (à partir de la délibération C/23/77), Daniel MAKUC, Dominique VERET, Christian MEZZAVILLA, Gilles CARRE, Dominique BAILLEUX, Yves COGNET (en remplacement de Gilles STUNAU), Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND (à partir de la délibération C/23/77), Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET (jusqu'à la délibération C/23/83 incluse), Jacques MERRA, Didier DANIEL, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Olivier PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, Jean-Claude ALEXANDRE, Florence VEDRENNE, Rémi VITREY (jusqu'à la délibération C/23/84 incluse), Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Hervé TILLIER, Daniel CARRASCO, Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Isabelle CHAPUILLIOT, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES : André DALLER, Alain VION, Sylvie VACHET, Danielle BELORGEY, Gilles STUNAU, Gilles MALSERT, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Nicole GENEVOIX, Claude LEFELS, Eliane QUATREHOMME, Alain BŒUF, Gilbert MORIN, Christian ROUSSEL, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Jean-Louis RAILLARD, Claude CHARLES.

ABSENTS : Thomas CAGNIANT, Pascal ROCHET, Malika AMINI, Gilles MUTIN, Olivier BAYLE, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain TRAPET.

POUVOIRS : Alain VION a donné pouvoir à Jean-François ARMBRUSTER.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Gilles CARRE.

Jean-Luc ROSIER a donné pouvoir à François MARQUET.

Nicole GENEVOIX a donné pouvoir à Jocelyne FINCK.

Claude LEFELS a donné pouvoir à Jean-Claude ALEXANDRE.

Eliane QUATREHOMME a donné pouvoir à

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Gilbert MORIN a donné pouvoir à Isabelle CHAPUILLIOT.

Jean-Louis RAILLARD a donné pouvoir à Jean-François COLLARDOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

C/23/90 - OBJET : RECOURS A DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que, conformément aux articles L313-1 et L541-1 à L544-24, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Il précise que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Pour rappel, Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise que :

- les collectivités / établissements sont exonérés des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi,

- la rémunération est fixée selon :

<u>Age de l'apprenti(e)</u>	<u>1^{ère} année du contrat</u>	<u>2^{ème} année du contrat</u>	<u>3^{ème} année du contrat</u>
<u>16/17 ans</u>	<u>27.00 %</u>	<u>39.00 %</u>	<u>55.00 %</u>
<u>18/20 ans</u>	<u>43.00 %</u>	<u>51.00 %</u>	<u>67.00 %</u>
<u>21/25 ans</u>	<u>53.00 %</u>	<u>61.00 %</u>	<u>78.00 %</u>
<u>26 ans et plus</u>	<u>100.00 %</u>	<u>100.00 %</u>	<u>100.00 %</u>

Considérant la convention de partenariat signée entre la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges avec la Maison Familiale Rurale d'Agencourt, qui proposera à partir de septembre 2023 une nouvelle formation en alternance d'un an, pour la préparation du **CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance**,

Considérant que 3 services souhaitent recourir à des contrats d'apprentissage, dès la rentrée scolaire 2023 :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation	Nb de contrats
Petite enfance	Agent social	CAP Accompagnement éducatif petite enfance	1 an	2
Enfance jeunesse	Animateur	CAP Accompagnement éducatif petite enfance	1 an	1
Ressources humaines	Assistant RH	Licence professionnelle RH ou Master 2 RH	1 an	1

Pour rappel, les contrats d'apprentissage ne sont pas éligibles au RIFSEEP, la délibération N°C/21/02 du 26/01/2021 n'est donc pas applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RECOURT** à 4 contrats d'apprentissage dès la rentrée scolaire 2023 selon le tableau suivant ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

